

N° 214

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2011

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,*

Par M. Jean-Patrick COURTOIS,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Hubert Falco, Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheciava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **1697, 1861, 2271** et T.A. **417**  
Deuxième lecture : **2780, 2827** et T.A. **577**

**Sénat :** Première lecture : **21** (2007-2008), **86, 266, 434, 577** (2008-2009), **292, 378, 480, 517, 575**, T.A. **159** et **518** (2009-2010)  
Deuxième lecture : **195** et **215** (2010-2011)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	7
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	9
<b>I. DE NOMBREUSES DISPOSITIONS FONT L'OBJET D'UN ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES</b> .....	10
A. L'EXTENSION DE L'USAGE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE.....	10
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET À LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ.....	10
C. CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	11
D. LA PLUPART DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE .....	12
E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES.....	13
F. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIOCONFÉRENCE .....	13
G. DE NOMBREUSES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT À L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT ONT ÉTÉ ACCEPTÉES SANS MODIFICATION SUBSTANTIELLE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE .....	13
1. <i>Le renforcement de l'encadrement des activités de sécurité privées</i> .....	13
2. <i>Des dispositions relatives à la sécurité dans les transports publics</i> .....	14
3. <i>La lutte contre les violences sportives</i> .....	14
4. <i>Les dispositions relatives à la sécurité quotidienne</i> .....	15
5. <i>Dispositions diverses</i> .....	15
a) Une récupération plus rapide des points du permis de conduire. ....	15
b) Droit de regard de l'autorité administrative sur la gestion des biens saisis dans le cadre des enquêtes pénales .....	16
c) Le renforcement des pouvoirs de l'administration des douanes.....	16
d) Autres dispositions relatives au droit pénal et à la procédure pénale.....	16
e) La création d'une procédure d'évacuation des campements illicites.....	16
<b>II. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A REJETÉ OU PROFONDÉMENT MODIFIÉ CERTAINES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT</b> .....	17
A. LA RÉAFFIRMATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	17
B. LE DURCISSEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES PLANCHERS ET AUX SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES PORTANT ATTEINTE AUX DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE .....	18
C. L'INTRODUCTION DE DISPOSITIONS NOUVELLES .....	18
<b>III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UNE VALIDATION DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE SOUS RÉSERVE DE LA RÉAFFIRMATION DES GRANDS PRINCIPES DE NOTRE DROIT</b> .....	19
A. LA VIDÉOSURVEILLANCE : DES AJUSTEMENTS MINEURS.....	19

B. LE RETOUR AU TEXTE DU SÉNAT SUR PLUSIEURS DISPOSITIONS DU TEXTE RESTANT EN DISCUSSION CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE .....	20
C. LA RÉAFFIRMATION DE CERTAINS PRINCIPES .....	21
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	23
• <i>Article premier</i> <b>Approbation du rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure</b> .....	23
• <i>Article premier bis</i> <b>Rapport au Parlement sur la répartition territoriale des forces de police et de gendarmerie nationales</b> .....	24
• <i>Article 2</i> (art. 226-4-1 [nouveau] du code pénal) <b>Création d'un délit d'usurpation d'identité</b> .....	24
• <i>Article 2 bis</i> (art. 99 du code civil) <b>Rectification d'actes d'état civil à la suite d'une usurpation d'identité</b> .....	26
• <i>Article 4</i> (art. 6 de la loi du 21 juin 2004) <b>Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques</b> .....	27
• <i>Article 5</i> (art. 16-11 du code civil) <b>Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue</b> .....	27
• <i>Article 9 bis</i> <b>Fonds de soutien à la police scientifique et technique</b> .....	29
• <i>Article 12 A</i> (art. 104 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008) <b>Recueil de la photographie pour les documents d'identité</b> .....	29
• <i>Article 17</i> (art. 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995) <b>Modification du régime de la vidéosurveillance</b> .....	30
• <i>Article 17 bis B</i> (article L 126-1-1[nouveau] du code de la construction et de l'habitation) <b>Expérimentations en matière de vidéosurveillance</b> .....	31
• <i>Article 17 quater</i> (art. L. 126-1-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) <b>Raccordement des forces de police et de gendarmerie aux systèmes de vidéosurveillance mis en place dans les parties communes des immeubles</b> .....	32
• <i>Article 18 bis A</i> <b>Remise par la CNIL d'un rapport sur la vidéoprotection à la commission nationale de la vidéoprotection</b> .....	33
• <i>Article 18 bis</i> (art. L 282-8 du code de l'aviation civile) <b>Expérimentation des scanners corporels</b> .....	34
• <i>Article 19</i> (art. L. 1332-2-1 [nouveau] du code de la défense) <b>Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale</b> .....	34
• <i>Article 20 quinquies</i> (articles 33 et suivants de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983) <b>Conseil national des activités privées de sécurité</b> .....	35
• <i>Article 23 bis</i> (art. 132-19-2 [nouveau], 132-24, 132-25, 132-26-1 et 132-27 du code pénal ; art. 723-1, 723-7, 723-15 et 723-19 du code de procédure pénale ; art. 20-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) <b>Peines minimales applicables aux auteurs de violences volontaires aggravées</b> .....	36
• <i>Article 23 ter</i> (art. 221-3 et 221-4 du code pénal) <b>Allongement de la durée de période de sûreté pour les auteurs de meurtre ou d'assassinat à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique</b> .....	44
• <i>Article 23 quater</i> (art. 706-154 du code de procédure pénale) <b>Saisie pénale de comptes bancaires</b> .....	45
• <i>Article 23 quinquies</i> (art. 723-29 du code de procédure pénale ; art. 131-36-10 du code pénal) <b>Extension du champ d'application de la surveillance judiciaire aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans en état de nouvelle récidive</b> .....	46
• <i>Article 23 sexies</i> (art. 5 et 8-3 [nouveau] de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) <b>Poursuite de mineurs devant le tribunal pour enfants par la voie d'une convocation par officier de police judiciaire</b> .....	48

• <b>Article 24 bis Possibilité pour le préfet d’instaurer un « couvre-feu » pour les mineurs de treize ans</b> .....	50
• <b>Article 24 ter A</b> (art. L 2211-4 du code général des collectivités territoriales) <b>Conventions passées entre les maires et les autres acteurs de la prévention de la délinquance</b> .....	51
• <b>Article 24 ter</b> (art. L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 222-4-1 du code de l’action sociale et des familles) <b>Modification du régime du contrat de responsabilité parentale</b> .....	52
• <b>Article 24 quinquies AA</b> (art. 8 du code de procédure pénale) <b>Report du point de départ de la prescription pour certaines infractions commises à l’encontre d’une personne vulnérable</b> .	54
• <b>Article 24 octies A</b> (art. L. 443-2-1 [nouveau] du code de commerce) <b>Encadrement des pratiques de revente de billets sur Internet</b> .....	56
• <b>Article 24 decies A</b> (art. L. 126-3 du code de la construction et de l’habitation) <b>Occupation abusive des halls d’immeubles</b> .....	58
• <b>Article 24 duodecies A</b> (article L 2242-4 du code des transports) <b>Délit de pénétration dans les espaces affectés à la conduite des trains</b> .....	58
• <b>Article 24 duodecies</b> (art. L 2241-2 du code des transports) <b>Compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP</b> .....	59
• <b>Article 24 terdecies</b> (art. L 2241-6 du code des transports) <b>Exclusion des espaces affectés au transport public</b> .....	60
• <b>Article 24 quaterdecies</b> (art. 332-16-1 [nouveau] du code du sport) <b>Couvre-feu des supporters</b> .....	61
• <b>Article 24 quindecies A</b> (art. 332-16-2 [nouveau] du code du sport) <b>Couvre-feu des supporters</b> .....	62
• <b>Article 24 quindecies</b> (art. 332-11 du code du sport) <b>Interdictions de stade</b> .....	63
• <b>Article 24 sexdecies</b> (art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport) <b>Transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives</b> .....	63
• <b>Article 24 septdecies</b> (art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport) <b>Transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives</b> .....	64
• <b>Article 24 octodecies</b> (art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport) <b>Transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives</b> .....	64
• <b>Article 28 bis</b> (art. L. 223-6 du code de la route) <b>Délai de récupération des points du permis de conduire</b> .....	65
• <b>Article 30 ter</b> (art. L. 330-5 du code de la route) <b>Enquêtes administrative/cession de données personnelles par l’Etat</b> .....	66
• <b>Article 31</b> (art. L. 325-1-1, L. 234-12 et L. 235-4 du code de la route) <b>Droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule</b> .....	66
• <b>Article 31 quater</b> (art. L. 325-1-2 [nouveau] et L. 325-2 du code de la route) <b>Immobilisation par le préfet des véhicules des propriétaires encourant une peine de confiscation obligatoire</b> .	67
• <b>Article 32 ter A</b> (art. L. 226-4 du code pénal) <b>Évacuation des campements illicites – Création d’une infraction de maintien dans le domicile d’autrui sans son autorisation</b> .....	67
• <b>Article 32 ter</b> (art. 20 du code de procédure pénale ; art. 2216-6 du code général des collectivités territoriales) <b>Qualité d’agent de police judiciaire des directeurs de police municipale</b> .....	69
• <b>Article 32 quinquies</b> (art. L 234-9 du code de la route) <b>Participation des policiers municipaux aux dépistages d’alcoolémie sous l’autorité d’un OPJ</b> .....	69
• <b>Article 32 septies</b> (art. 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) <b>Fouille des bagages à l’occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles</b> .....	70
• <b>Article 32 octies</b> (art. 20 du code de procédure pénale) <b>Octroi de la qualité d’agent de police judiciaire aux policiers non titulaires</b> .....	71
• <b>Article 33</b> (art. L 1311-2 et L 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Prolongation de dispositifs de gestion immobilière en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie</b> .....	71
• <b>Article 37 ter D</b> (art.26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) <b>Accès des douanes au système LAPI</b> .....	72

• <i>Article 37 quinquies AA</i> (art. 20 du code de procédure pénale) <b>Attribution de la qualité d'APJ aux policiers stagiaires de la police nationale</b> .....	72
• <i>Article 37 quinquies B</i> (art. 561-3 [nouveau] et L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) <b>Placement sous surveillance électronique mobile des étrangers frappés d'une mesure d'interdiction judiciaire ou d'expulsion en raison d'activités à caractère terroriste</b> .....	73
• <i>Article 37 quinquies C</i> (art. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) <b>Sanction à l'encontre des étrangers assignés à résidence en cas de manquement à leurs obligations</b> .....	73
• <i>Article 37 nonies</i> ) <b>Dévolution du patrimoine et des actifs de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure</b> .....	73
• <i>Article 37 undecies</i> (art. 706-75-2 du code de procédure pénale) <b>Possibilité, en matière de criminalité organisée, de renvoyer le jugement en appel des affaires criminelles devant la même cour d'assises autrement composée – Peine complémentaire d'interdiction de territoire en matière criminelle</b> .....	74
• <i>Article 37 terdecies</i> <b>Rapport sur le dispositif d'établissement des procurations de vote</b> .....	76
• <i>Article 39</i> <b>Application dans les collectivités d'outre-mer</b> .....	76
• <i>Article 39 bis A</i> (art. 41, 282, 283 et 321 du code des douanes de Mayotte ; application de l'art. 64 du code des douanes et de l'art. 5 de la loi n°66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger à Wallis-Et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) <b>Saisies et confiscations en matière douanière – Coordination outre-mer</b> .....	77
• <i>Article 39 bis B</i> <b>Coordinations de certaines dispositions pour leur application à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</b> .....	77
• <i>Article 39 bis C</i> (art. 39 et 41-1 nouveau de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000, art. 41 et 43-1 nouveau de l'ordonnance du 26 avril 2000, art. 39 et 41-1 nouveau de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, art. 41 et 43-1 nouveau de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002) <b>Coordinations outre-mer</b> .....	77
• <i>Article 44 bis</i> <b>Application outre-mer de l'article 21 du projet de loi</b> .....	78
• <i>Article 44 ter</i> <b>Coordinations de certaines dispositions pour leur application à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Prolongation des autorisations de vidéoprotection</b> .....	78
• <i>Article 45</i> (art. L. 243-1, L. 243-2, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1, L. 245-2 ; L. 343-1 et L. 344-1 du code de la route) <b>Coordination des dispositions relatives à la sécurité routière Outre-mer</b> .....	79
<b>EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 12 JANVIER 2011</b> .....	81
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	91

## **LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Réunie le mercredi 12 janvier 2011, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. Jean-Patrick Courtois et établi le texte de la commission proposé pour le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 195 (2010-2011), modifié par l'Assemblée nationale.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a acté l'accord trouvé sur le fond avec l'Assemblée nationale sur de nombreuses dispositions. En revanche, elle a modifié celles qui s'en écartaient ainsi que certains des compléments apportés au projet de réforme par les députés.

Sur les 24 amendements qui lui étaient soumis, la commission en a intégré 20 dans le texte qu'elle a élaboré en vue de la séance publique dont 15 de son rapporteur.

Les principales modifications adoptées par la commission sont les suivantes :

- votre commission a rétabli les dispositions votées en première lecture par le Sénat portant sur les « peines planchers », l'allongement de la période de sûreté pour certaines catégories de crimes et la convocation par officier de police judiciaire des mineurs ;

- elle a également rétabli le texte voté en première lecture par le Sénat concernant le couvre-feu qui peut être prononcé à l'encontre de certains mineurs, afin d'en faire une sanction éducative prononcée par le tribunal pour enfants et non une mesure administrative décidée par le préfet ;

- sur la vidéosurveillance, elle a rétabli la possibilité pour la CNIL de prononcer une mise en demeure puis un avertissement public à l'encontre du responsable d'un système en cas de manquement. Elle a également prévu que le maire serait informé des procédures entreprises par la commission départementale de la vidéosurveillance et par la CNIL à l'encontre des utilisateurs de systèmes de vidéoprotection qui ne respectent pas le cadre fixé par la loi ;

- enfin, votre commission a rétabli le droit en vigueur concernant les pouvoirs des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP, en ne leur permettant de contraindre les contrevenants que sur l'ordre d'un OPJ.

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dit LOPPSI II, après son deuxième examen par l'Assemblée nationale au cours du mois de décembre.

Ce texte, augmenté de son rapport annexé, doit constituer la feuille de route des services de la police et de la gendarmerie nationale jusqu'en 2013. Toutefois, outre ces grands axes, il comporte également de très nombreuses dispositions modifiant le code de la route, le code pénal et le code de procédure pénale ou encore le code général des collectivités territoriales, qu'elles aient été présentes dès le dépôt du projet de loi ou bien ajoutées par les deux Assemblées. En particulier, les députés ont ajouté en première lecture un important volet relatif à la sécurité quotidienne et à la prévention de la délinquance ainsi que des dispositions relatives aux polices municipales.

Les deux assemblées se sont, à ce stade de l'examen du texte, accordées sur un grand nombre de dispositions. Il en va ainsi en particulier de l'encadrement des fichiers d'antécédents judiciaires et d'analyse sérielle, de la vidéosurveillance, de la sécurité routière et des dispositions relatives à la police municipale. Sur tous ces sujets, le souhait commun d'améliorer l'efficacité de l'action des forces de police et de gendarmerie et le service rendu aux citoyens en matière de sécurité a permis de trouver des équilibres que votre commission ne souhaite pas remettre en cause.

En revanche, votre commission considère que certaines modifications effectuées par l'Assemblée nationale sont susceptibles de soulever des difficultés juridiques importantes. Elle a donc souhaité revenir à la position qu'elle avait adoptée en première lecture sur ces dispositions.

## **I. DE NOMBREUSES DISPOSITIONS FONT L'OBJET D'UN ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES**

### ***A. L'EXTENSION DE L'USAGE DE LA VIDÉOSURVEILLANCE***

A l'article 17, les deux assemblées se sont largement accordées sur **l'extension des possibilités de mettre en place des systèmes de vidéosurveillance** (celle-ci devenant « vidéoprotection » puisque l'article 17A prévoyant ce changement de vocabulaire a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées en première lecture) sur la voie publique, ainsi que du champ des personnes autorisées à visionner les images.

L'Assemblée nationale (commission des lois) a ajouté en deuxième lecture la possibilité d'utiliser la vidéosurveillance pour la sécurité des installations qui accueillent du public dans les parcs d'attraction.

**L'Assemblée nationale a également approuvé l'architecture proposée par votre commission des lois pour l'encadrement de la vidéosurveillance** : l'autorisation reste une prérogative de l'Etat mais le contrôle sera exercé concurremment par les commissions départementales de la vidéosurveillance et par la CNIL, qui fait ainsi son entrée dans le dispositif. Les députés ont toutefois supprimé les renvois à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de manifester clairement que, en matière de vidéosurveillance de la voie publique, l'intervention de la CNIL se fait dans le cadre de la loi de 1995.

### ***B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET À LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ***

Les deux Assemblées se sont largement accordées sur **la création d'un délit d'usurpation d'identité** commis dans le but de porter atteinte à la tranquillité ou à l'honneur ou la considération d'une personne (article 2). En première lecture, le Sénat a avalisé l'extension du champ de cette nouvelle infraction, souhaitée par les députés, à l'ensemble des hypothèses de la vie quotidienne dans lesquelles une telle usurpation est susceptible de causer un préjudice à une personne.

L'Assemblée nationale s'est ralliée, à l'article 6 (lutte contre la pédopornographie), à la position du Sénat selon laquelle la procédure de blocage de sites diffusant des images pédopornographiques n'impliquait pas l'accord préalable de l'autorité judiciaire. Elle a supprimé l'exigence du caractère « manifestement » pornographique de ces images préférant renvoyer aux définitions plus précises du code pénal. En conséquence, elle n'a pas retenu la possibilité ouverte par le Sénat de saisir l'autorité judiciaire lorsque ce caractère pornographique ne serait pas manifeste.

Les députés ont, par ailleurs, approuvé les améliorations apportées par le Sénat aux dispositions relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires, aux fichiers d'analyse sérielle (article 10) ainsi qu'aux logiciels de rapprochement judiciaire (article 11 *ter*).

De même, ils ont adopté sans modification les dispositions concernant la protection des agents de renseignement telles qu'elles avaient été votées par le Sénat (article 20).

L'Assemblée nationale a voté conforme l'article introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative de M. Jacques Legendre et plusieurs de ses collègues prévoyant une nouvelle technique d'investigation contre les auteurs de messages faisant l'apologie d'actes terroristes sur Internet (article 22 A) ainsi que les mesures permettant de recourir à la captation à distance de données informatiques dans les affaires de criminalité organisée (article 23).

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont également accordés sur l'extension des dispositions relatives à la « levée de doute »<sup>1</sup> à l'ensemble des biens meubles et immeubles faisant l'objet d'une surveillance à distance par une société privée de sécurité (article 24 *decies*).

### ***C. CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE***

Le chapitre intitulé « Sécurité quotidienne et prévention de la délinquance », introduit par l'Assemblée nationale, a été en grande partie approuvé par le Sénat en première lecture.

-Le Sénat a ainsi approuvé l'article 24 *ter* A prévoyant que le maire, dans le cadre des missions d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance qui lui sont confiées par l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales, pourra passer des conventions avec l'État ou les autres acteurs de cette politique pour fixer les modalités de leur action commune. Il a également accepté que, lorsque le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) constitue en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique en vertu de l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales, cet échange d'informations soit réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail (article 24 *ter* B).

**-Le Sénat a également accepté les dispositions introduites par l'Assemblée nationale au I de l'article 24 *bis*, instaurant un couvre-feu préfectoral général à l'encontre des mineurs de 13 ans**, tout comme la possibilité pour le président du conseil général de proposer la signature d'un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur ayant fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une mesure de couvre-feu, ainsi que d'un mineur auteur d'une infraction pénale (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article 24 *ter*). Il a également validé la possibilité pour le président du conseil général, en cas de refus du contrat de responsabilité parentale, de rappeler à ces parents leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et de prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.

---

<sup>1</sup> Cette procédure oblige les sociétés de surveillance à distance qui suspectent la commission d'une infraction à procéder à une levée de doute avant de faire appel aux forces de l'ordre.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de nouvelles modifications à ces dispositions en deuxième lecture.

En première lecture, le Sénat a par ailleurs approuvé les dispositions de l'article 24 *quater*, qui tend à aggraver les peines encourues en cas de vol commis à l'encontre d'une personne vulnérable et en cas de cambriolage, de l'article 24 *quinquies* A, qui crée un délit d'entrave au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, et de l'article 24 *quinquies*, qui crée un délit de distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique.

Le Sénat a également approuvé, sous réserve de quelques modifications, la création d'un délit de vente à la sauvette sur la voie publique (article 24 *sexies*) ainsi que la création d'un délit d'exploitation de la vente à la sauvette (article 24 *septies*).

Il a par ailleurs entériné les dispositions de l'article 24 *octies*, qui permettront désormais expressément aux agents chargés de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen de pénétrer aux heures légales dans un domicile afin d'appréhender la personne concernée.

Enfin, le Sénat a adopté sans modification l'article 35, qui permettra d'affecter, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, certains biens saisis dans le cadre de procédures pénales, lorsque ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

#### ***D. LA PLUPART DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE***

Dès la première lecture, le Sénat a adopté en termes identiques ou avec des modifications d'ordre rédactionnel **la plupart des articles relatifs à la sécurité routière**, tendant notamment à créer une peine complémentaire obligatoire de confiscation du véhicule et à créer un délit de trafic de points du permis de conduire. L'Assemblée nationale n'a pas substantiellement modifié en deuxième lecture ceux de ces articles qui restaient en discussion.

Le Sénat a par ailleurs accepté le dispositif de l'article 31 *ter*, ajouté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui vise à étendre les possibilités de contrôle de l'usage de stupéfiants sur les conducteurs de véhicules. Il a en outre prévu que les contrôles anti-stupéfiants effectués après des accidents de la circulation pourront également être effectués par les agents de police judiciaire adjoints – dont les policiers municipaux – mais seulement sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales. En séance publique, le Sénat a enfin adopté un amendement de notre collègue Catherine Troendle étendant, sous certaines conditions, la compétence des agents de police judiciaire adjoints aux cas de contrôles aléatoires réalisés sur réquisition du procureur de la République, par cohérence avec l'article 32 *quinquies* du projet de loi qui prévoit une telle possibilité en cas de dépistage d'alcoolémie.

### ***E. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES***

Le Sénat a globalement donné son accord aux dispositions introduites par la commission des lois de l'Assemblée nationale au chapitre VII *bis*, relatives à l'attribution de la qualité d'APJ aux directeurs de police municipale (article 32 *ter*), à la participation des policiers municipaux aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un OPJ (article 32 *quater*), à la simplification des règles d'agrément pour les agents de police municipale (article 32 *quinquies*). Le Sénat a étendu le champ d'application de la disposition prévoyant la participation des policiers municipaux aux dépistages d'alcoolémie (article 32 *quinquies*). Il en a été de même pour les dispositions relatives à la fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives et culturelles (article 32 *septies*). L'Assemblée nationale n'a adopté en seconde lecture que des amendements rédactionnels à ces articles.

### ***F. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIOCONFÉRENCE***

Les députés ont adopté sans modification l'article 36 A qui avait été largement remanié par le Sénat sur les modalités de recours à la visioconférence dans le cadre des procédures pénales.

À l'article 36 B, le Sénat a accepté en première lecture les dispositions, introduites par la commission des lois de l'Assemblée nationale, permettant la tenue des audiences de prolongation de la rétention administrative (CRA) dans des salles d'audience déconcentrées lorsqu'elles sont situées au sein même des lieux de rétention. En revanche, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Sénat (commission des lois) a supprimé la possibilité de tenir une audience en visioconférence sans l'accord de l'étranger concerné.

Ces modifications ont été acceptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

### ***G. DE NOMBREUSES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT À L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT ONT ÉTÉ ACCEPTÉES SANS MODIFICATION SUBSTANTIELLE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE***

#### **1. Le renforcement de l'encadrement des activités de sécurité privées**

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a introduit dans le texte un article 20 *quinquies* portant création du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Cet établissement sera chargé d'une mission d'assistance, de régulation, de contrôle et de promotion de la déontologie pour le secteur de la sécurité privée. Il assumera également des missions de police administrative et accordera les autorisations et les agréments aujourd'hui délivrés par les préfetures.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article, en deuxième lecture, que des modifications essentiellement rédactionnelles.

## 2. Des dispositions relatives à la sécurité dans les transports publics

Les trois articles insérés par le Sénat afin de renforcer la sécurité dans les transports publics de voyageurs ont été approuvés par l'Assemblée nationale en seconde lecture (articles 24 *duoecies* A, 24 *duodecies* et 24 *terdecies*).

Toutefois, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété l'article 24 *duodecies* par une disposition tendant à permettre aux agents des exploitants de services de transports publics de conduire d'office les personnes ayant commis une infraction auprès d'un officier de police judiciaire.

## 3. La lutte contre les violences sportives

Votre commission avait adopté, principalement à l'initiative du Gouvernement, une série d'articles additionnels comportant **un renforcement des prérogatives dont disposent les pouvoirs publics pour prévenir et réprimer les violences sportives** :

-Les articles 24 *quaterdecies* et 24 *quindecies* A permettent, d'une part au ministre de l'intérieur d'interdire le déplacement individuel ou collectif de supporters dont la présence sur les lieux d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner de graves troubles à l'ordre public, d'autre part au préfet de décider un couvre-feu à l'encontre de ces personnes. **Ces deux articles permettent ainsi de prévenir les violences occasionnées par certains supporters aussi bien pour les matchs à domicile que pour ceux à l'extérieur** ;

-L'article 24 *quindecies* tend à renforcer la mesure d'interdiction judiciaire de stade, en prévoyant explicitement que la juridiction qui la prononce doit désigner dans sa décision l'autorité ou la personne chargée de définir les modalités de l'obligation de pointage et d'en assurer le respect. L'article 24 *sexdecies*, introduit à l'initiative de notre collègue François-Noël Buffet (comme les articles 24 *septdecies* et 24 *octodecies*), tend à rendre systématique la transmission par le préfet de l'identité des personnes frappées par une mesure d'interdiction judiciaire de stade aux associations, aux clubs et aux fédérations sportives, et à permettre cette transmission aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française ;

- L'article 24 *septdecies* élargit les motifs pouvant susciter le prononcé d'une interdiction administrative de stade au fait de participer aux activités d'une association suspendue ou dissoute. Il tend également à allonger sa durée, qui passerait de douze à vingt-quatre mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une précédente mesure d'interdiction de stade dans les trois années précédentes et de six à douze mois pour les autres. Enfin, l'article 24 *octodecies* prévoit que les peines encourues par les personnes ayant, en

qualité de participant ou d'organisateur, maintenu ou reconstitué une association ou un groupement dissous, s'appliqueront également au fait de maintenir en activité ou de reconstituer une association suspendue.

**L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture l'ensemble de ces dispositions sous réserve de modifications rédactionnelles ou de précision.**

#### **4. Les dispositions relatives à la sécurité quotidienne**

Les députés ont entériné les dispositions de l'article 32 *bis* A, qui tend à élargir les compétences dont dispose le préfet de police en matière de coordination des forces de sécurité intérieure au sein de l'agglomération parisienne.

L'Assemblée nationale a également avalisé les dispositions introduites par le Sénat s'agissant de la transmission aux forces de police et de gendarmerie des images prises par les caméras installées dans les parties communes, non ouvertes au public, des immeubles, lorsque des circonstances font redouter la commission d'atteintes aux biens ou aux personnes (article 17 *quater*). Tout au plus les députés ont-ils précisé les conditions de majorité requises pour permettre à l'assemblée des copropriétaires d'autoriser une telle transmission – cette dernière ne pouvant en tout état de cause, conformément à la volonté du Sénat, être réalisée qu'en temps réel et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre.

Les députés ont également adopté sans modification les dispositions de l'article 24 *novodecies*, qui aggravent les peines encourues lorsque des destructions, dégradations ou détériorations sont commises à l'encontre d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et qui appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

#### **5. Dispositions diverses**

a) Une récupération plus rapide des points du permis de conduire.

L'article 28 *bis*, adopté par le Sénat avec l'avis défavorable de la Commission et du Gouvernement, réduit de trois ans à un an le délai nécessaire pour reconstituer totalement le capital initial de points du permis de conduire, et d'un an à six mois le délai pour récupérer un point perdu.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a retenu en seconde lecture un délai de récupération des points de deux ans (maintenant le délai de 6 mois pour la récupération d'un point perdu). Elle a par ailleurs étendu les possibilités d'effectuer des stages permettant la récupération de points, en prévoyant un maximum d'un stage par an, contre un tous les deux ans actuellement. En séance publique toutefois, cet équilibre a été une nouvelle fois modifié par un amendement de M. Bernard Reynès, prévoyant que, si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de quatrième ou cinquième classe, la durée de récupération de la totalité des points resterait fixée à 3 ans.

b) Droit de regard de l'autorité administrative sur la gestion des biens saisis dans le cadre des enquêtes pénales

En première lecture, votre commission des lois avait supprimé l'article 35 *bis* du projet de loi, qui avait pour but de permettre au préfet d'obtenir la vente anticipée de biens saisis sans attendre le prononcé de la peine de confiscation par la juridiction. Votre commission avait relevé que le dispositif proposé ne paraissait pas compatible avec les principes d'indépendance de l'autorité judiciaire, de secret de l'enquête et du droit de propriété. L'Assemblée nationale n'a pas réintégré ces dispositions.

En revanche, elle a adopté sans modification l'article 35 *bis* A, adopté par le Sénat en séance publique, qui permettrait à l'autorité administrative de s'impliquer dans la gestion des biens saisis dans des conditions préservant les principes précités.

c) *Le renforcement des pouvoirs de l'administration des douanes*

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les dispositions introduites par le Sénat sur proposition du Gouvernement et visant à renforcer les pouvoirs octroyés à l'administration des douanes : recours à la procédure du « coup d'achat » et de l'infiltration (article 37 *ter* A), possibilités accrues de saisie et de confiscation des avoirs issus d'activités illégales (articles 37 *ter* B et 37 *ter* C), régime de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (article 37 *ter* D).

d) *Autres dispositions relatives au droit pénal et à la procédure pénale*

L'Assemblée nationale a entériné les dispositions de l'article 23 *quater*, visant à modifier à la marge la loi du 9 juillet 2010 relative aux saisies et confiscations en matière pénale s'agissant des saisies portant sur des comptes bancaires, ainsi que l'article 24 *vicies*, qui aggrave les peines encourues en cas de trafic de déchets commis en bande organisée.

Elle a également adopté l'article 23 *quinquies*, qui étend le champ d'application de la surveillance judiciaire aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans en état de nouvelle récidive, et a complété dans le même sens les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile des personnes condamnées à une peine de suivi socio-judiciaire.

Elle a enfin adopté les dispositions de l'article 24 *quinquies* AA, tendant à expliciter dans la loi les principes applicables en matière de prescription des délits commis contre des personnes vulnérables.

e) *La création d'une procédure d'évacuation des campements illicites*

L'Assemblée nationale a entériné le dispositif d'évacuation des campements illicites en cas de graves risques pour l'ordre public, que le Sénat avait adopté à l'article 32 *ter* A, à l'initiative du gouvernement, en le calquant sur la procédure applicable au stationnement illicites de résidences mobiles.

## II. L'ASSEMBLÉE NATIONALE A REJETÉ OU PROFONDÉMENT MODIFIÉ CERTAINES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT

### *A. LA RÉAFFIRMATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE*

A l'article 24 *bis* introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, votre commission avait, en première lecture, **profondément modifié la nature de la mesure individuelle de couvre-feu**. Elle avait en effet estimé que cette mesure, décidée par le préfet et applicable aux mineurs de treize ans ayant fait l'objet d'une mesure ou sanction éducative et avec les parents desquels le président du conseil général a conclu un contrat de responsabilité parentale, présentait un risque de non conformité à la Constitution et serait de surcroît difficilement applicable. Votre commission avait par conséquent transformé cette mesure administrative en une sanction éducative prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (II de l'article 24 *bis*).

Pour les mêmes raisons, votre commission avait également supprimé l'information du préfet (IV de l'article 24 *bis*) et du président du conseil général par le procureur de la République sur les suites données aux infractions commises (I de l'article 24 *ter*) par des mineurs résidant sur le territoire du département.

Sur l'ensemble de ces dispositions, l'Assemblée nationale est revenue en seconde lecture au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

L'Assemblée nationale a par ailleurs souhaité élargir le champ de l'article 23 *sexies*, qui tend à permettre au procureur de la République de convoquer un mineur par officier de police judiciaire (OPJ) devant le tribunal pour enfants lorsque les faits sont clairs et que le parquet dispose déjà d'éléments récents sur la personnalité de celui-ci. Alors que votre commission s'était opposée à l'introduction de ces dispositions proposées par le Gouvernement, notre Assemblée avait souhaité, par un sous-amendement de nos collègues Gérard Longuet et Jacques Gautier, restreindre le champ de cette procédure aux cas dans lesquels le mineur a déjà été jugé dans les six mois précédents pour une infraction similaire ou assimilée. L'Assemblée nationale est largement revenue au dispositif initialement souhaité par le Gouvernement, en ouvrant au parquet la possibilité de recourir à une telle procédure dès lors que des investigations supplémentaires sur les faits ne sont pas nécessaires et que des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

A l'inverse, les députés ont restreint le champ de la nouvelle incrimination de revente avec profit de billets sur Internet, introduite par le Sénat à l'article 24 *octies* A, en le limitant aux seuls titres d'accès à des manifestations sportives, à l'exclusion des manifestations culturelles et commerciales, et en supprimant du texte de l'incrimination les dispositions qui permettraient de réprimer les plates-formes de courtage qui encouragent de telles pratiques.

***B. LE DURCISSEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES PLANCHERS ET AUX SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES PORTANT ATTEINTE AUX DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE***

Le Sénat avait inséré dans le projet de loi, sous la forme d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par MM. Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet et Nicolas About, un article visant à allonger la période de sûreté pour les auteurs de meurtre ou assassinat contre les personnes dépositaires de l'autorité publique (article 23 *ter*).

Cette disposition étend à ces personnes l'application des articles 221-3 et 221-4 du code pénal concernant le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (période de sûreté pouvant aller jusqu'à 30 ans, et en cas de réclusion criminelle à perpétuité, couvrir la totalité de la peine). Sans mettre en cause le principe d'une répression aggravée pour les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique, le Sénat a souhaité que, comme tel est le cas pour les meurtres ou assassinats concernant les mineurs de 15 ans, ces crimes soient accompagnés d'une circonstance aggravante. Ainsi, en adoptant le sous-amendement présenté par MM. Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet et Nicolas About, avec l'avis favorable du Gouvernement, il a précisé que le meurtre devait être commis en bande organisée ou avec guet-apens -de telles circonstances traduisent en effet un degré de préparation qui est par lui-même l'indicateur d'une extrême dangerosité. L'Assemblée nationale est toutefois revenue à la rédaction initiale de l'amendement du Gouvernement en écartant toute référence à une circonstance aggravante.

Le Sénat avait par ailleurs inséré, par un amendement du Gouvernement sous-amendé par MM. Gérard Longuet et Jacques Gautier, un article 23 *bis* créant une « peine plancher » pour les auteurs de violences volontaires les plus graves. L'Assemblée nationale est allée au-delà du dispositif initialement proposé au Sénat par le Gouvernement, que la commission avait repoussé à l'unanimité : son champ a été étendu à la plupart des délits de violences volontaires, y compris les violences n'ayant entraîné aucune ITT ; par ailleurs, les députés ont prévu que seules les peines de prison d'une durée inférieure ou égale à un an prononcées pour ces infractions pourraient faire l'objet d'un aménagement, par exception à la loi pénitentiaire qui a prévu cette possibilité pour les peines inférieures à deux ans.

***C. L'INTRODUCTION DE DISPOSITIONS NOUVELLES***

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique en deuxième lecture, les députés ont complété l'article 24 *quinquies* AA afin de prévoir que les crimes se traduisant par la disparition d'un enfant (meurtre, enlèvement, etc.) seraient désormais considérés comme imprescriptibles.

Ils ont par ailleurs souhaité introduire des dispositions visant à singulariser la situation des étrangers reconnus coupables d'un crime, en contraignant les jurés de cours d'assises à se prononcer sur leur droit au séjour, dans le respect des limitations édictées par la loi du 26 novembre 2003 (article 37 *undecies*).

Les députés ont introduit un dispositif d'une certaine complexité à l'article 24 *ter* A pour rendre obligatoire la constitution d'un conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDDF) ou d'une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique (CCTP) dans les communes de plus de 20 000 habitants. Ce CCTP serait en réalité un des groupes de travail et d'échange d'informations qui constituent une sous-formation du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, ce CCTP pourrait exister même en l'absence de CLSPD. Par ailleurs, le présent article tend à conditionner l'octroi d'une aide au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la mise en place d'un CLSPD, d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, d'un CCDF ou d'un CCTP.

Les députés ont complété l'article 32 *ter* A sur l'évacuation des campements illicites pour créer une nouvelle incrimination de vol de domicile.

Enfin, ils ont rendu obligatoire, à l'article 5, le prélèvement des empreintes génétiques des personnes décédées non identifiées, afin que cette identification puisse intervenir par la suite.

### **III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UNE VALIDATION DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE SOUS RÉSERVE DE LA RÉAFFIRMATION DES GRANDS PRINCIPES DE NOTRE DROIT**

#### ***A. LA VIDÉOSURVEILLANCE : DES AJUSTEMENTS MINEURS***

Votre commission a approuvé les modifications effectuées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans la mesure où elles permettent de clarifier le cadre juridique de la vidéosurveillance : ainsi, la vidéosurveillance de la voie publique relèvera bien, sauf dans le cas de caméras associées à des traitements de données personnelles, de la loi de 1995. Toutefois, votre commission a adopté un amendement de M. Alex Türk rétablissant la possibilité pour la CNIL de mettre en demeure les titulaires d'autorisation, lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations, de se conformer à la loi, puis de leur adresser un avertissement public.

En outre, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur prévoyant que, lorsque les commissions départementales ou la CNIL engagent une procédure à l'encontre d'un responsable d'installation qui ne respecte pas les termes de l'autorisation préfectorale, le maire sera informé de cette procédure.

**B. LE RETOUR AU TEXTE DU SÉNAT SUR PLUSIEURS DISPOSITIONS DU TEXTE RESTANT EN DISCUSSION CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Votre commission, convaincue par les arguments développés par les députés, a entériné la transformation du délit d'occupation des halls d'immeubles en contravention (article 24 *decies* A). Si elle craint un affaiblissement de la répression, votre commission relève toutefois qu'une telle modification devrait faciliter le travail des enquêteurs et des autorités chargées des poursuites, qui n'auront plus à démontrer le caractère intentionnel de l'infraction.

En revanche, compte tenu des risques d'inconstitutionnalité déjà évoqués et des difficultés pratiques de ces dispositifs, elle a souhaité **rétablir le texte du Sénat concernant la possibilité pour le préfet de prendre une mesure de couvre-feu à l'encontre de mineurs déjà condamnés** et l'obligation pour le procureur de la République d'informer le préfet et le président du conseil général sur les condamnations prononcées à l'encontre des mineurs du département (articles 24 *bis* et 24 *ter*).

S'agissant de la création d'un délit d'usurpation d'identité, votre commission n'a pas jugé utile d'aller au-delà de l'équilibre défini en première lecture par les deux assemblées et a supprimé les dispositions introduites en deuxième lecture par les députés tendant à élargir davantage le champ de l'incrimination et à élever les peines encourues (article 2).

S'agissant de la création d'un délit de revente avec profit de billets d'accès à des manifestations sportives, culturelles et commerciales sur Internet, votre commission a rétabli le texte de l'article 24 *octies* A dans sa version issue des travaux du Sénat.

Par ailleurs, votre commission a souhaité supprimer le dispositif introduit par l'Assemblée nationale relatif à la création obligatoire de dispositifs locaux de prévention de la délinquance (article 24 *ter* A). En effet, ces dispositions complexes soulèvent, à ce stade, plusieurs problèmes juridiques et pratiques.

Elle a également supprimé l'incrimination de vol de domicile créée par les députés à l'article 32 *ter* A, en raison de son imprécision et après avoir considéré que l'objectif poursuivi à travers la création de ce délit était déjà largement satisfait par le droit en vigueur, conformément à la position que le Sénat avait adoptée en première lecture sur un amendement ayant le même objet.

Enfin, elle a souhaité compléter, à l'article 5, l'obligation d'identification des personnes décédées inconnues en précisant qu'il revient au procureur de la République, dûment informé par le maire, de prendre les réquisitions en ce sens.

### **C. LA RÉAFFIRMATION DE CERTAINS PRINCIPES**

Votre commission considère que certaines dispositions, telles qu'elles ont été adoptées par les députés, sont susceptibles de soulever de graves difficultés juridiques.

Tel est notamment le cas des « peines planchers » (article 23 *bis*), qui seraient applicables aux primodélinquants auteurs de violences aggravées. L'Assemblée nationale est allée au-delà du dispositif initialement proposé au Sénat par le Gouvernement (voir *supra*). Votre commission considère que ces dispositions, qui vont à l'encontre de l'équilibre recherché par le Sénat lors de l'examen de la loi pénitentiaire, présentent en outre un risque de contrariété à la Constitution – le Conseil constitutionnel ayant validé le dispositif des « peines planchers » en 2007 en raison de l'état de récidive légale, « *qui constitue en elle-même une circonstance objective de particulière gravité* ». Pour cette raison, il lui a semblé raisonnable de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, lequel réserve la possibilité de prononcer hors récidive une « peine plancher » aux auteurs des violences les plus graves (violences volontaires ou délits commis avec la circonstance aggravante de violences) – celles ayant entraîné une ITT supérieure à quinze jours et punies de dix ans d'emprisonnement.

Votre commission a par ailleurs jugé nécessaire de revenir à la rédaction du Sénat pour l'article 23 *ter* relatif à la période de sûreté. En effet, la suppression des exigences tenant aux circonstances aggravantes met non seulement en cause l'échelle des peines (en prévoyant un dispositif de période de sûreté aussi rigoureux pour le meurtre ou l'assassinat commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique que les mêmes crimes commis avec circonstance aggravante contre un mineur de 15 ans) mais aussi le principe de proportionnalité entre l'infraction commise et la peine encourue.

Craignant qu'en étendant sans aménagement ni distinction d'âge la procédure de convocation par OPJ aujourd'hui applicable aux seuls majeurs, le dispositif initialement proposé par le Gouvernement et adopté en deuxième lecture par les députés puisse présenter un risque de contrariété au principe constitutionnel de spécialité de la procédure pénale applicable aux mineurs, votre commission a rétabli l'article 23 *sexies* dans sa version votée par le Sénat en première lecture.

Considérant que ces dispositions remettent en cause les règles relatives aux contrôles d'identité, très encadrées par la jurisprudence constitutionnelle, votre commission a par ailleurs supprimé l'obligation pour les agents des services de sécurité de la SNCF et de la RATP d'emmener de force les contrevenants devant un officier de police judiciaires lorsqu'ils ne peuvent justifier de leur identité.

Enfin, votre commission a supprimé les dispositions, introduites par les députés en seconde lecture, tendant à rendre imprescriptibles les crimes donnant lieu à la disparition d'un enfant (article 24 *quinquies* AA). Votre commission, qui considère que l'imprescriptibilité doit demeurer réservée aux seuls crimes contre l'humanité, relève que le droit positif offre d'ores et déjà de nombreuses possibilités de report du délai de prescription de telles infractions.

\*                    \*  
\*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Approbation du rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure**

L'article premier du projet de loi approuve le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile à l'horizon 2013.

Le Sénat a validé les grandes orientations de ce rapport, réécrit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement pour tenir compte des nouvelles priorités intervenues depuis l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres, tant en ce qui concerne la programmation financière que les objectifs de la sécurité intérieure.

En première lecture, le Sénat avait adopté une série d'amendements à l'initiative de notre collègue Yvon Collin, qui avaient reçu un avis favorable de la commission et un avis défavorable du gouvernement. Outre les amendements rédactionnels, trois amendements ont eu pour effet de remplacer du terme « équivalent » par le terme « égal » pour caractériser l'« offre de sécurité » sur l'ensemble du territoire, afin d'insister sur le droit égal à la sécurité donc doit jouir toute personne sur le territoire de la République. Toutefois, la commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue sur cette modification, en estimant que l'offre de sécurité « doit être adaptée aux caractéristiques de chaque bassin de délinquance », et que la notion d'équivalence était donc plus appropriée.

Le Sénat avait également adopté plusieurs amendements du Gouvernement, prévoyant en particulier que, tous les deux ans, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales procède en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques à une enquête nationale de victimation, et qu'un observatoire des emplois des métiers et des compétences commun à la police et la gendarmerie sera mis en place. L'Assemblée nationale a approuvé ces modifications.

Enfin, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté en séance deux amendements du gouvernement. Le premier prévoit que l'enquête de victimation précitée aura lieu tous les ans et non tous les deux ans. Compte tenu de l'importance de cette nouvelle manière d'appréhender les faits de délinquance, qui constitue un complément indispensable des statistiques traditionnelles de la police et de la gendarmerie, votre commission a approuvé

cette modification. Le second amendement visait à mettre en cohérence la programmation budgétaire figurant à l'annexe avec la loi de finances initiale pour l'année 2011 et, pour les années 2012 et 2013, avec la loi de programmation des finances publiques.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> et le rapport annexé **sans modification**.

*Article premier bis*

**Rapport au Parlement sur la répartition territoriale des forces de police et de gendarmerie nationales**

Cet article est issu d'un amendement, adopté par le Sénat en séance publique avec l'avis favorable de la commission et du gouvernement, de M. Alain Anziani et des membres du groupe socialiste du Sénat et prévoit la remise bisannuelle par le Gouvernement d'un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique. Ce rapport devait également préconiser des mesures pour résorber la « fracture territoriale », redéployer les personnels vers les territoires particulièrement exposés à la délinquance et mettre fin aux « taches indues ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif en considérant que les informations que contiendrait le rapport peuvent déjà être fournies chaque année au rapporteur budgétaire dans le cadre de la loi de finances.

Votre commission a estimé qu'un tel rapport permettrait cependant, mieux que les éléments communiqués aux seuls rapporteurs budgétaires, d'être informés sur ce sujet.

Votre commission a donc rétabli l'article 1<sup>er</sup> *bis* dans sa rédaction issue de ses travaux de première lecture.

*Article 2*

(art. 226-4-1 [nouveau] du code pénal)

**Création d'un délit d'usurpation d'identité**

Le présent article tend à créer un délit d'usurpation d'identité.

Alors que, dans sa rédaction initiale, le champ de cet article était circonscrit aux usurpations d'identité commises sur Internet, les députés ont souhaité, lors de la première lecture, que soient également incluses l'ensemble des hypothèses de la vie courante dans lesquelles l'identité ou les données personnelles d'une personne sont usurpées afin de porter atteinte à sa tranquillité, à celle d'autrui, à son honneur ou à sa considération.

En première lecture, votre commission avait souscrit à cet objectif, tout en apportant un certain nombre de modifications destinées à renforcer la lisibilité du dispositif.

Lors de l'examen de cet article en deuxième lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a salué les modifications apportées par votre commission, estimant qu'elles « *renforcent la lisibilité et la cohérence de l'incrimination nouvelle* »<sup>1</sup>.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a toutefois souhaité, à l'initiative de son rapporteur, adopter deux modifications rédactionnelles :

- tout d'abord, elle a adopté un amendement précisant que sera incriminé le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de « *faire usage d'une ou plusieurs données* », formulation plus adéquate que celle d' « *usurpation* » de ces données, introduite par votre commission ;

- d'autre part, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle avec d'autres articles du projet de loi, la commission des lois est revenue sur les modifications apportées par le Sénat en séance publique à l'initiative de notre collègue Yvon Collin, réintroduisant les termes de « *réseau de communication au public en ligne* » pour désigner Internet alors que ce dernier avait souhaité que soient utilisés les termes « *réseau de communication électronique ouverte au public* ». Lors des débats au Sénat, votre rapporteur avait souligné que la modification portée par l'amendement n'était pas indispensable, l'une comme l'autre expression permettant de désigner Internet sans ambiguïté.

Votre commission souscrit pleinement aux améliorations textuelles apportées par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont toutefois souhaité élargir le champ du présent article :

- tout d'abord, ils ont souhaité compléter le champ de l'incrimination afin de viser l'usurpation d'identité commise **en vue de porter atteinte aux intérêts d'une personne**. Cette modification, issue d'un amendement de Mme Laure de La Raudière, a été adoptée contre l'avis de la commission des lois et du Gouvernement. Pour l'auteur de l'amendement, il s'agit de permettre au juge de sanctionner les pratiques telles que le « *hameçonnage* », qui nuisent à l'image de l'entreprise dont le nom est usurpé ;

- par ailleurs, les députés ont souhaité, à l'initiative de M. Christian Vanneste, contre l'avis de la commission des lois et du Gouvernement, **aggraver les peines encourues** en cas d'usurpation d'identité, en les portant à deux ans et 20.000 euros d'amende.

Les modifications ainsi introduites par les députés ne paraissent pas opportunes.

Votre commission relève tout d'abord que les pratiques de « *hameçonnage* » sont d'ores et déjà susceptibles d'être réprimées sur le fondement du délit d'escroquerie, défini comme « *le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou*

---

<sup>1</sup> Rapport n°2827 de M. Eric Ciotti, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, octobre 2010, page 53.

*morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* » (article 313-1 du code pénal). En outre, le fait d'usurper l'identité d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celle-ci des poursuites pénales sont déjà lourdement réprimées par le droit en vigueur (article 434-23 du code pénal). Il ne paraît donc pas nécessaire d'étendre le champ de la nouvelle incrimination.

Par ailleurs, votre commission estime préférable, dans un souci de cohérence de notre droit pénal, de conserver les peines d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende initialement prévues pour ce nouveau délit. Par comparaison, ces peines correspondent aux quantums encourus en cas d'appels téléphoniques malveillants (article 222-16 du code pénal).

Pour ces raisons, votre commission a souhaité revenir au texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

*Article 2 bis*  
(art. 99 du code civil)

### **Rectification d'actes d'état civil à la suite d'une usurpation d'identité**

Cet article, introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative de notre collègue Mme Alima Boumediene-Thery, contre l'avis de votre commission et du Gouvernement a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il visait à modifier l'article 99 du code civil, afin d'imposer au procureur de la République d'agir d'office pour saisir le président du tribunal de grande instance afin de rectifier l'acte d'état civil lorsque les mentions erronées portées sur cet acte résultent d'une usurpation d'identité punie à l'article 226-4-1 du code pénal.

Cette solution se heurte à des difficultés techniques, puisque l'effacement complet de la mention erronée n'est, en l'état actuel du droit, pas possible : seul le dispositif du jugement en annulation de la mention est transmis à l'officier d'état civil et non le motif qui fait référence à l'usurpation.

Le problème soulevé est cependant réel. Néanmoins il nécessite une réflexion plus approfondie, qui pourra être conduite dans le cadre de la mission conjointe sur les usurpations mise en place par les ministres de la justice et de l'intérieur en mai dernier.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 2 *bis*.

#### Article 4

(art. 6 de la loi du 21 juin 2004)

### **Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques**

Cet article tend à compléter l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en instaurant pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) une obligation d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques.

En première lecture, votre commission avait supprimé l'exigence, introduite par l'Assemblée nationale contre l'avis de son rapporteur, d'un accord préalable de l'autorité judiciaire pour permettre aux services de police le blocage de sites à caractère pédopornographique. Elle avait prévu toutefois de préciser le champ d'intervention de l'autorité administrative en le limitant aux sites présentant un caractère « *manifestement* » pornographique. En outre, le Sénat, en séance publique, avait adopté avec l'avis favorable de la commission mais contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par M. Yves Détraigne ouvrant à l'autorité administrative la **faculté** de saisir l'autorité judiciaire lorsque le caractère pornographique n'est pas manifeste.

En deuxième lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition au motif que, dans le cas où le caractère pornographique ne serait pas manifeste, aucune procédure administrative de blocage ne serait, de toute façon, possible.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale plutôt que de viser le caractère « *manifestement* » pornographique, a préféré revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui renvoyait, de manière plus précise, selon elle, aux infractions relevant de l'article 227-3 du code pénal.

Votre commission s'est ralliée à cette analyse -en effet, le caractère pornographique d'une image ne devrait pas prêter pas à discussion. Elle a adopté l'article 4 **sans modification**.

#### Article 5

(art. 16-11 du code civil)

### **Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue**

Cet article tend à améliorer le dispositif d'identification des personnes décédées inconnues, au moyen de leur empreinte génétique.

Les dispositions adoptées par le Sénat n'ont pas fait l'objet de modification de la part de l'Assemblée nationale.

Cependant, en séance publique, les députés ont adopté un amendement de Philippe Gosselin qui a ajouté au présent article un deuxième paragraphe créant une obligation de faire procéder, avant tout crémation ou inhumation, aux prélèvements nécessaires sur les personnes décédées inconnues afin d'enregistrer leur empreinte génétique dans le fichier automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

La commission des lois de l'Assemblée nationale qui avait initialement donné un avis défavorable à l'amendement et le gouvernement qui en avait demandé le retrait, au motif qu'il était satisfait par le dispositif créé par les articles 5 à 8 du présent texte, s'y sont finalement ralliés.

Votre rapporteur observe qu'en effet, l'article 6 du projet de loi modifie l'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales afin de conditionner la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil, pour une inhumation ou une incinération, à l'exécution préalable des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et aux opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

Cependant, de telles réquisitions n'ont rien d'automatique. Le procureur de la République est susceptible de les prendre dans le cadre d'une enquête ouverte sur les causes de la mort, en vertu de l'article 74-1 ou 74-2 du code de procédure pénale. Il pourra aussi le faire, sur le fondement de l'article 16-11 du code civil, tel que modifié par le présent article. Dans l'un ou l'autre cas, l'empreinte génétique sera conservée dans le FNAEG, en vertu de l'article 706-54 du code de procédure pénale dans la rédaction issue de l'article 8 du présent texte.

L'ajout proposé par l'Assemblée nationale vise à rendre automatiques les prélèvements d'empreintes génétiques en cas de décès d'une personne inconnue.

Si la préoccupation ainsi exprimée est tout à fait légitime, il est regrettable que le dispositif retenu crée une procédure parallèle ou concurrente avec la procédure mise en place à l'origine par le projet de loi, qui ne serait pas ailleurs rattachée à aucun des codes ou des textes qui portent sur cette question.

En outre, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne précise pas quelle sera l'autorité chargée de faire procéder aux prélèvements, ni celle qui en supportera financièrement la charge : en l'état actuel du droit, il pourrait s'agir du procureur de la République, de l'officier de police ayant constaté le décès, du maire en tant qu'officier d'état civil chargé d'établir l'acte de décès, ou du maire en tant qu'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

C'est pourquoi, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** prévoyant que l'officier d'état civil informe le procureur de la République, au moment où il dresse l'acte de décès d'une personne inconnue conformément à l'article 87 du code civil, afin qu'il prenne les réquisitions nécessaires pour procéder aux opérations d'identification du défunt. La combinaison des articles 16-11 et 87 du code civil, 706-54 du code de procédure pénale et L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales permettra ainsi que les prélèvements nécessaires soient effectués avant l'inhumation ou l'incinération de la personne décédée.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

*Article 9 bis*

**Fonds de soutien à la police scientifique et technique**

Le présent article a été introduit au Sénat par votre commission des lois, en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, afin de créer un **fonds destiné à améliorer le financement des opérations d'alimentation et d'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques, dans les enquêtes concernant des faits de cambriolage**. Ce fonds sera alimenté en partie par des contributions versées par les assureurs et assises sur la valeur des biens retrouvés.

L'Assemblée nationale (commission des lois) a effectué une coordination avec les modifications apportées à la définition des éléments matériels du cambriolage par l'article 24 *quater* du présent projet de loi. Seront ainsi concernés par l'utilisation du fonds de soutien à la police technique et scientifique tous les cambriolages commis avec ou sans effraction.

Votre commission a adopté l'article 9 *bis* **sans modification**.

*Article 12 A*

(art. 104 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008  
de finances rectificative pour 2008)

**Recueil de la photographie pour les documents d'identité**

Le présent article est issu d'un amendement de M. Michel Houel adopté lors de l'examen en séance publique au Sénat en première lecture, malgré l'avis défavorable de la commission et du gouvernement.

L'article 104 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 prévoit que, dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, le maire peut décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. En effet, de nombreuses mairies se sont dotées d'équipements permettant de réaliser les photographies numériques nécessaires à la fabrication du passeport, et la disposition précitée a été introduite afin de préserver les conditions économiques de l'exercice de l'activité de photographe professionnel. Toutefois, l'amendement déposé par M. Michel Houel va au-delà en prévoyant que les photographies doivent **obligatoirement être réalisées par un photographe agréé, et ne peuvent donc plus être réalisées en mairie**.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Il a cependant été rétabli par un amendement de Mme Valérie Boyer, sous-amendé par Mme Brigitte Barèges. Dans sa nouvelle rédaction, il dispose que les mairies déjà équipées pour réaliser des photographies numériques à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pourront continuer à les réaliser pour une période qui sera fixée par un décret. En revanche, dans les autres communes, les photographies nécessaires à la fabrication de l'ensemble des titres d'identité ne pourront plus être réalisées que par des photographes agréés. Votre commission a approuvé cette solution équilibrée.

Votre commission a adopté l'article 12 A **sans modification**.

*Article 17*

(art. 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995)

**Modification du régime de la vidéosurveillance**

Le présent article réécrit les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 relatives au régime de la vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

En première lecture, le Sénat avait validé la majeure partie du texte et des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant l'extension des usages de la vidéosurveillance de la voie publique, la possibilité nouvelle pour les personnes privées de la mettre en œuvre afin d'assurer la protection de bâtiments et installations dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, enfin la possibilité de déléguer la vidéosurveillance de la voie publique à des personnes privées<sup>1</sup>. Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale (commission des lois) a étendu en seconde lecture la possibilité pour les autorités publiques compétentes de mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique pour « La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ».

**En revanche, le Sénat avait également prévu que la CNIL pourrait exercer, dans les mêmes conditions que les commissions départementales de la vidéosurveillance, un contrôle des systèmes installés.** L'adoption d'un amendement de M. Alex Türk avait par ailleurs permis de préciser que le contrôle ainsi effectué par la CNIL permettrait de vérifier que le système concerné était utilisé non seulement conformément aux termes de l'autorisation préfectorale, mais également à certaines dispositions de la loi Informatique et liberté (articles 1 et 34 de cette loi).

**L'Assemblée nationale a validé la compétence de contrôle ainsi attribuée à la CNIL mais a refusé que le contrôle puisse s'exercer selon les principes de la loi Informatique et libertés.** Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, « *chaque système doit être contrôlé au regard de la législation sur le fondement de laquelle il a été autorisé. Il convient donc que les systèmes autorisés sur le fondement de la loi du 21 janvier 1995 soient contrôlés sur le seul fondement de cette loi* ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi précisé que, comme dans le droit en vigueur, la CNIL se fonderait sur la loi Informatique et libertés uniquement lorsqu'elle a également compétence pour autoriser l'installation de la vidéoprotection, c'est-à-dire pour « *les systèmes, installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques* ». De manière cohérente, elle a également supprimé, s'agissant des modalités d'intervention

---

<sup>1</sup> Sur ce point, le Sénat a ajouté que ces personnes privées seraient toutefois soumises aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité. L'Assemblée nationale (séance publique) a apporté une modification de précision en seconde lecture.

de la CNIL, le renvoi à l'article 44 de la loi Informatique et libertés, en en reprenant in extenso les dispositions au sein du présent article.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a également supprimé la possibilité pour la CNIL de mettre en demeure un responsable de traitement de faire cesser un manquement et de prononcer un avertissement public. Cette possibilité avait été introduite par le Sénat par symétrie avec les dispositions de la loi Informatique et libertés. **Votre commission a donc adopté à son initiative un amendement le rétablissant.**

Par ailleurs, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale présente également l'inconvénient de donner l'impression que, même si un système relève de la loi Informatique et liberté (parce qu'il est couplé à un traitement de données personnelles), la CNIL ne peut pas mettre en œuvre la procédure prévue par cette loi. **Votre commission a donc adopté un amendement de précision de votre rapporteur sur ce point.**

Elle a enfin adopté un amendement de votre rapporteur **permettant au maire d'être informé lorsque la commission locale de vidéosurveillance ou la CNIL a entrepris une procédure à l'encontre du titulaire d'une autorisation.**

Par ailleurs, une disposition adoptée par le Sénat en première lecture, à l'initiative de Mme Éliane Assassi et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen, prévoyait que la fermeture administrative d'un établissement ayant installé un système de vidéoprotection sans autorisation pourrait durer jusqu'à la mise en conformité du système. Pour éviter d'instaurer ainsi un régime de fermeture illimitée d'un établissement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu que, à l'issue des trois mois de la première mesure de fermeture décidée par le Préfet, celui-ci pourrait enjoindre au responsable récalcitrant de démonter le système. Ce n'est qu'en cas de refus de se conformer à cette nouvelle injonction que le Préfet pourrait prononcer une nouvelle fermeture de trois mois.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié.**

#### *Article 17 bis B*

(article L 126-1-1[nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

#### **Expérimentations en matière de vidéosurveillance**

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté au Sénat en première lecture en seconde délibération, la commission s'en étant remis à la sagesse du Sénat. Le Gouvernement avait souhaité reprendre un amendement, précédemment rejeté, déposé par Mme Catherine Troendle.

Le dispositif adopté prévoit la possibilité d'autoriser à titre exceptionnel l'utilisation d'images recueillies par des systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique, à des fins de recherche technologique par des entreprises. Il s'agissait par là de permettre le développement des recherches réalisées par les entreprises pour améliorer le matériel de vidéoprotection, les procédés de captation des images et la qualité

de celles-ci, et développer des systèmes de reconnaissance faciale, reconnaissance des mouvements, etc.

L'article confie au ministre de l'intérieur la faculté d'autoriser l'utilisation d'images prises sur la voie publique, après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection. La Commission nationale de la vidéoprotection sera chargée du contrôle sur l'utilisation des images et enregistrements. Par ailleurs, toute utilisation de bases de données informatiques devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de la CNIL, en application de la loi « Informatique et libertés ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a toutefois considéré qu'il était prématuré de prévoir une telle possibilité dans la loi, dans la mesure où les besoins ne peuvent être définis avec suffisamment de précision à ce stade. Elle a également estimé que « *le dispositif proposé, très strictement défini, articulé autour d'un système d'autorisation accompagné de garanties pour le respect des libertés individuelles, ne pourrait facilement s'accommoder du nécessaire équilibre à respecter entre les entreprises concurrentes* ». En conséquence, elle a supprimé le présent article.

Votre commission a **maintenu cette suppression**.

*Article 17 quater*

(art. L. 126-1-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

**Raccordement des forces de police et de gendarmerie aux systèmes de vidéosurveillance mis en place dans les parties communes des immeubles**

Cet article, issu d'un amendement introduit en première lecture par votre commission des lois sur proposition du Gouvernement, a pour but de permettre aux propriétaires et exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation de transmettre aux forces de police et de gendarmerie les images prises par les caméras installées dans les parties communes, non ouvertes au public, des immeubles, lorsque des circonstances font redouter la commission d'atteintes aux biens ou aux personnes.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, votre commission avait souhaité apporter un certain nombre de modifications à l'amendement du Gouvernement introduisant cet article. En particulier, votre commission avait souhaité que la transmission des images ne puisse être autorisée que par une majorité qualifiée de copropriétaires.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a souscrit aux précisions apportées par votre commission.

Toutefois, elle a relevé que la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis fixait plusieurs règles de majorité :

- son article 24 dispose que « *les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi* » ;

- son article 25 réserve néanmoins à un certain nombre de décisions un vote « *à la majorité des voix de tous les copropriétaires* », présents ou non ;

- enfin, son article 26 dispose que certaines décisions doivent être prises « *à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix* ».

Relevant que l'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes doit être donnée dans les conditions de majorité prévue à l'article 25, la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé logique d'appliquer la même règle de majorité à l'autorisation de transmettre les images de vidéosurveillance installées dans les parties communes pour permettre aux forces de police et de gendarmerie de préparer leur intervention.

Elle a donc adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à préciser le dispositif du nouvel article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation afin de faire référence à cette majorité, ainsi qu'un amendement de coordination tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée dans ce sens.

Votre commission considère, dans la mesure où le dispositif prévoit que la transmission des images ne pourra s'effectuer qu'en temps réel et devra être strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de police et de gendarmerie – ce qui signifie qu'elle ne pourra pas donner lieu à un enregistrement et une conservation des images par ces dernières – , qu'il est cohérent d'appliquer les mêmes règles de majorité à l'autorisation donnée aux forces de police et de gendarmerie de pénétrer dans les parties communes et à celle tendant à autoriser la transmission des images de vidéosurveillance pour leur permettre de préparer au mieux leur intervention.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 17 *quater* **sans modification**.

#### *Article 18 bis A*

### **Remise par la CNIL d'un rapport sur la vidéoprotection à la commission nationale de la vidéoprotection**

L'article 18 bis A, inséré par la commission des Lois du Sénat, prévoit que la CNIL remettra chaque année à la commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité **un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéosurveillance**.

Selon le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition est redondante avec le droit existant, dans la mesure où l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que « *La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission* ». Ainsi, à partir du moment où le contrôle des dispositifs de vidéoprotection fait

dorénavant partie des missions de la CNIL, la commission des lois de l'Assemblée nationale a considéré que cette nouvelle mission entrera dans le champ de son rapport public annuel, sans qu'il soit besoin de le préciser.

Votre commission a souscrit à cette analyse et **a donc confirmé la suppression du présent article.**

*Article 18 bis*

(art. L 282-8 du code de l'aviation civile)

**Expérimentation des scanners corporels**

Le présent article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, permet l'utilisation de scanners corporels dans les aéroports. L'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture un amendement du rapporteur de la commission des lois visant à prendre en compte la publication du nouveau code des transports, créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, publiée au Journal officiel du 3 novembre 2010. Ainsi, ce n'est plus l'article L 282-8 du code de l'aviation civile mais l'article L 6342-2 du nouveau code des transports qui sera modifié.

Votre commission a adopté le présent article **sans modification.**

*Article 19*

(art. L. 1332-2-1 [nouveau] du code de la défense)

**Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale**

L'article 19 insère au sein du code de la défense un article L. 1332-2-1, créant une procédure d'autorisation pour l'accès des personnes physiques à certaines installations d'importance vitale.

Votre commission avait, sur proposition de votre rapporteur, prévu que la liste des fichiers soumis aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et susceptibles d'être consultés dans le cadre de l'enquête administrative prévue pour autoriser l'accès aux points d'importance vitale devrait être fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL. En effet, les actes réglementaires de création des fichiers concernés ne prévoient pas tous qu'une consultation dans le cadre d'une enquête administrative est possible.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en considérant d'une part que la loi Informatique et liberté fixe déjà précisément les fichiers pouvant être consultés, d'autre part que le présent article écarte expressément les fichiers d'identification (fichiers nationaux des empreintes digitales ou génétiques), enfin que la consultation d'un traitement exige que l'acte réglementaire (arrêté ou décret) créant chaque fichier prévoie cette possibilité de consultation dans le cadre d'enquêtes administratives : les actes réglementaires créant les différents fichiers dont il est envisagé de permettre la consultation dans le cadre du présent article devront donc être mis à jour, ce qui impliquera de solliciter l'avis de la CNIL.

Votre commission a estimé que ce dernier point était effectivement de nature à lever la difficulté qui était à l'origine de l'amendement qu'elle avait adopté.

Le Sénat avait par ailleurs adopté en première lecture un amendement de M. Alain Anziani et des membres du groupe socialiste prévoyant que le sens de l'avis rendu à la suite de l'enquête administrative soit communiqué au demandeur (qui est en tout état de cause informé du fait qu'il fait l'objet d'une enquête administrative). La Commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que cette disposition était « *inadaptée s'agissant d'une mesure intéressant la sécurité nationale, qui exige donc de la confidentialité* ». En tout état de cause, le texte prévoit déjà que la personne est informée qu'une enquête administrative a été diligentée : dès lors, en cas de refus d'accès à l'installation d'importance vitale, elle pourra en déduire que c'est la consultation du fichier qui a motivé ce refus.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

*Article 20 quinquies*

(articles 33 et suivants de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983)

**Conseil national des activités privées de sécurité**

Le présent article est issu d'un amendement du Gouvernement déposé en séance publique en première lecture au Sénat. Il tend à insérer au sein de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité un nouveau titre, portant création d'un **Conseil national des activités privées de sécurité**.

Il s'agit de créer un organisme ayant un rôle d'assistance, de conseil, de contrôle et de discipline pour les professionnels de la sécurité privée.

Cet organisme **sera notamment chargé de la délivrance des autorisations et des agréments prévus par la loi du 12 juillet 1983**, par le biais d'une commission nationale d'agrément et de contrôle et de commissions régionales.

Le Conseil national des activités privées de sécurité sera administré par un collège composé de représentants de l'Etat et de magistrats des ordres administratifs et judiciaires, ainsi que de personnes issues des métiers de la sécurité privée et de personnalités qualifiées.

Cet organisme permettra, d'une part, de contribuer à la modernisation et à la moralisation d'une profession rassemblant plus de 150.000 salariés et, accessoirement, de soulager les préfetures qui ont de grandes difficultés à traiter les demandes d'agrément et d'autorisation.

Relèveront de cet organisme, les activités qui consistent à fournir des services liés à la surveillance humaine ou par le biais de systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage des biens meubles ou immeubles et la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, le transport de fonds, bijoux ou métaux précieux, la protection physique de personnes (titre I de la loi de 1983) ainsi que les activités des agences de recherches privées (titre II de la loi de 1983).

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux amendements rédactionnels à l'initiative du gouvernement et du rapporteur.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur renvoyant les modalités de financement du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à une loi de finances, qui fixera le taux et l'assiette de la cotisation due par les acteurs de la sécurité privée. Par ailleurs, deux amendements importants du gouvernement ont été adoptés en séance publique :

- le premier prévoit la possibilité de recourir à des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle. En effet, les dimensions très variables des régions peuvent nécessiter, pour assurer une gestion plus efficace et économe du CNAPS, de constituer des entités interrégionales qui auront compétence sur le territoire de plusieurs régions ;

- le second tend à prévoir les modalités de la nomination du directeur du CNAPS, qui aura pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de l'établissement. Ce directeur sera ainsi nommé par décret simple sur proposition du ministre de l'Intérieur, celui-ci exerçant la tutelle sur le CNAPS.

Votre commission a adopté l'article 20 quinquies **sans modification**.

#### *Article 23 bis*

(art. 132-19-2 [nouveau], 132-24, 132-25, 132-26-1 et 132-27 du code pénal ; art. 723-1, 723-7, 723-15 et 723-19 du code de procédure pénale ; art. 20-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

#### **Peines minimales applicables aux auteurs de violences volontaires aggravées**

Cet article, issu d'un amendement adopté par le Sénat contre l'avis de votre commission après avoir été sous-amendé, a pour but d'étendre aux primodélinquants auteurs de violences volontaires le dispositif des « pleines planchers », qui ne sont à l'heure actuelle applicables qu'en cas de récidive.

##### ***1 – Le dispositif des « peines planchers »***

Conformément au **principe de personnalisation des peines**, une juridiction pénale n'est en principe jamais tenue de prononcer l'ensemble des peines encourues pour une infraction ni le quantum maximal fixé par la loi<sup>1</sup> : elle doit au contraire tenir compte « *des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » et fixer la nature, le quantum et le régime des peines « *de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* » (article 132-24 du code pénal).

Toutefois, la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a limité la liberté du juge dans la fixation du quantum de la peine en instituant des **peines minimales** de réclusion ou

---

<sup>1</sup> Sauf en matière criminelle, où la peine de réclusion ne peut être inférieure à deux ans lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, et d'un an dans les autres cas (article 132-18 du code pénal).

d'emprisonnement en cas de **récidive**, correspondant à environ un tiers de la peine maximale encourue.

Le dispositif adopté en 2007 préserve néanmoins le pouvoir d'individualisation des juridictions en leur permettant, sous certaines conditions, de descendre en dessous de la peine minimale : en cas de première récidive, en « *considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de [l']auteur [de l'infraction] ou des garanties d'insertion et de réinsertion présentées par celui-ci* » ; en cas de nouvelle récidive ou pour certains délits graves ou présentant un caractère violent, la juridiction ne peut descendre en-dessous des peines minimales que si l'accusé ou le prévenu présente des « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* ».

En outre, la peine d'emprisonnement prononcée n'est pas nécessairement une peine d'emprisonnement ferme, et peut faire l'objet d'un sursis ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Ce dispositif a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007.

## ***2 – Le texte issu des travaux du Sénat : une extension du dispositif aux primodélinquants limitée aux violences les plus graves***

Lors de l'examen du projet de loi par le Sénat en séance publique, le Gouvernement a souhaité que ce dispositif des « peines planchers » soit étendu aux **primodélinquants** auteurs de violences aggravées ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences : ces derniers seraient obligatoirement condamnés à une peine minimale équivalente à environ un cinquième de la peine maximale encourue, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.

Votre commission s'y est opposée, considérant que ce dispositif présentait un risque de contrariété à la Constitution. Elle a également fait valoir que l'objectif de réinsertion rappelé par l'article 132-24 du code pénal précité pouvait justifier, s'agissant d'une première infraction, le prononcé d'une peine autre qu'une peine de prison<sup>1</sup>. Enfin, elle a réaffirmé son attachement à la cohérence de l'échelle des peines ainsi qu'au pouvoir d'appréciation des juges. Pour ces raisons, elle a émis à l'unanimité un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Sensibles à ces arguments, nos collègues Gérard Longuet et Jacques Gautier ont proposé de sous-amender l'amendement du Gouvernement **afin de limiter son champ aux violences les plus graves, punies de dix ans d'emprisonnement et ayant entraîné une ITT supérieure à quinze jours**. Ces actes seraient punis de deux ans d'emprisonnement au minimum – peine à laquelle la juridiction pourrait toutefois déroger par décision spécialement motivée. Cette « peine plancher » serait également applicable aux mineurs, sous les réserves prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 (peine

---

<sup>1</sup> Lors de l'examen de la loi pénitentiaire, les travaux de notre Assemblée ont d'ailleurs été inspirés par la recherche de peines alternatives à l'emprisonnement, s'agissant d'une première infraction.

d'emprisonnement limitée à la moitié de la peine encourue par les majeurs, sauf refus de la juridiction d'appliquer cette atténuation à un mineur de plus de seize ans).

Cet amendement, ainsi sous-amendé, a été adopté par le Sénat, contre l'avis de votre commission. Votre rapporteur a pour sa part émis un avis favorable, à titre personnel, à l'amendement ainsi sous-amendé.

### **Les peines encourues en cas de violences volontaires**

Les peines encourues en cas de violences volontaires dépendent du dommage infligé à la victime, mesuré en jours d'« incapacité totale de travail » (ITT).

Cette notion permet d'évaluer la gravité des atteintes corporelles ou psychiques subies par la victime d'une infraction, lorsque celle-ci n'a pas entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ni eu de conséquences mortelles. L'incapacité totale de travail visée par le code pénal ne doit pas être confondue avec la notion, propre au droit social, d'incapacité totale temporaire de travail. L'ITT au sens du droit pénal s'apprécie quelle que soit la situation professionnelle de la victime, y compris si celle-ci n'a pas de profession.

A l'heure actuelle, l'échelle des peines encourues en cas de violences volontaires est la suivante :

- les violences n'ayant entraîné aucune ITT sont une **contravention** de quatrième catégorie (750 euros) ;
- les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sont une **contravention** de cinquième catégorie (1.500 euros) ;
- les violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sont un **délit**, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Toutefois, ces peines sont accrues lorsque les violences sont commises avec un certain nombre de **circonstances aggravantes**. En particulier, les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou aucune ITT **deviennent un délit lorsqu'elles sont commises en présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes**.

A l'heure actuelle, les circonstances aggravantes retenues par le code pénal (articles 222-12 et 222-13 du code pénal) élèvent les peines encourues lorsque les violences sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *ter* Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° *bis*, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° *bis* Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont alors les suivantes :

- s'agissant des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, ou aucune ITT :

\* **trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende** en présence d'une circonstance aggravante ;

\* **cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende** en présence de deux circonstances aggravantes ou lorsque les violences ont été commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

\* **sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende** en présence de trois circonstances aggravantes ;

- s'agissant des violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours :

\* **cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende** en présence d'une circonstance aggravante ;

\* **sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende** en présence de deux circonstances aggravantes ;

\* **dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende** en présence de trois circonstances aggravantes ou lorsque les violences ont été commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

### ***3 – Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale : une extension du dispositif à la plupart des auteurs de violences volontaires***

Les députés, en commission des lois puis en séance publique, sont largement revenus au dispositif initialement souhaité par le Gouvernement et l'ont même étendu à un certain nombre d'infractions supplémentaires.

S'agissant du champ du dispositif, celui-ci ne fait plus référence aux délits commis avec la circonstance aggravante de violences, qui figuraient dans le texte adopté par le Sénat.

En revanche, sont désormais concernés, non seulement les violences volontaires commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (articles 222-12 et 222-13 du code pénal), mais également :

- les violences ayant entraîné une mutilation et une infirmité permanente, punies de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal) ;

- les violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende en l'absence de toute circonstance aggravante (article 222-11 du code pénal) ;

- les violences habituelles de nature délictuelle commises sur un mineur ou sur un conjoint, punies de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende ou de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende selon qu'elles ont entraîné plus ou moins de huit jours d'ITT (3° et 4° de l'article 222-14 du code pénal) ;

- les violences commises avec arme, en bande organisée ou avec guet-apens, sur une personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant pas entraîné une ITT de plus de huit jours, qui sont punies de dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende (4° de l'article 222-14-1 du code pénal) ;

- l'embuscade, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, ou de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

Les crimes (actes de tortures et de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, etc.) et les agressions sexuelles seraient en revanche exclus du dispositif.

S'agissant de la peine d'emprisonnement minimale encourue, celle-ci ne pourrait être inférieure aux seuils suivants :

- six mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- un an, s'il est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- dix-huit mois, s'il est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- deux ans, s'il est puni de dix ans d'emprisonnement.

Ces seuils correspondent à la moitié des peines minimales encourues en cas de récidive (article 132-19-1 du code pénal, introduit par la loi du 10 août 2007 précitée).

Afin d'assurer la compatibilité du dispositif avec le principe de personnalisation des peines, la juridiction pourrait néanmoins prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Enfin, ces seuils seraient applicables aux mineurs, sous réserve de l'application du principe de diminution de moitié de la peine encourue posé à l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

S'agissant des conditions dans lesquelles les peines ainsi prononcées pourraient être aménagées, les députés ont adopté un amendement présenté par leur commission des lois tendant à **revenir au droit antérieur à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, qui a posé le principe de l'aménagement des peines égales ou inférieures à deux ans d'emprisonnement :

- en l'état du droit, l'article 132-24 du code pénal dispose qu'en matière correctionnelle, « *une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ». Dans ce cas, « *la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle* », faire l'objet d'un aménagement. Les condamnations en récidive légale prononcées en application des « peines planchers » introduites en 2007 sont d'ores et déjà exclues de ce dispositif. Le 1° du I *bis* en exclurait

également les peines minimales prononcées en application des dispositions créées par le présent article ;

- en cas de condamnation pour l'un des délits de violences volontaires visés par le nouveau dispositif, la peine ne pourrait faire l'objet d'un **aménagement** décidé par la juridiction de jugement ou par le juge d'application des peines (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, exécution de la peine par fractions) que lorsque la peine d'emprisonnement est **égale ou inférieure à un an**, revenant ainsi **au droit antérieur à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, laquelle a prévu qu'un aménagement serait possible pour les peines égales ou inférieures à deux ans (sauf condamnation prononcée en état de récidive légale) (2° du I *bis* et I *ter*) ;

- les **libérations conditionnelles** et les **conversions** de peine ou de reliquat de peine en travail d'intérêt général seraient soumises à la même restriction (I *ter*).

#### ***4 – Un dispositif qui ne peut qu'être limité aux violences les plus graves***

Le dispositif proposé par l'article 23 *bis* soulève en l'état, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, des risques d'inconstitutionnalité.

En effet, dans sa décision du 9 août 2007 précitée, ce dernier a certes validé le dispositif des « peines planchers » en raison de la gravité des infractions commises, mais également en raison de **l'état de récidive légale, « qui constitue en elle-même une circonstance objective de particulière gravité »**. Or, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale inclut un champ d'infractions particulièrement vaste, y compris les violences commises **hors récidive** ainsi que celles **n'ayant entraîné aucune ITT**. Une rixe entre lycéens, dans une gare ou entre personnes en état d'ébriété par exemple (voir la liste des circonstances aggravantes dans l'encadré ci-dessus) donnerait ainsi lieu à l'application d'une peine de prison minimale, même lorsque l'auteur des faits n'a jamais commis d'infraction dans le passé. Cela pourrait paraître contraire au principe de proportionnalité.

En second lieu, votre commission estime qu'il n'est pas nécessairement pertinent de soumettre à une peine d'emprisonnement – ferme ou avec sursis – une personne qui n'a jamais commis d'infraction auparavant.

En effet, à de nombreuses reprises, votre commission a attiré l'attention sur l'efficacité des peines alternatives et des aménagements de peine sur la prévention de la récidive, particulièrement s'agissant des personnes condamnées pour une première infraction.

Il convient de rappeler que **la plupart des personnes condamnées pour une première infraction ne font pas l'objet de nouvelles poursuites par la suite**. Ainsi, s'agissant de la délinquance juvénile, sept mineurs sur dix condamnés avant l'âge de 17 ans ne font pas l'objet de nouvelles poursuites au cours de l'année qui suit la fin de leur prise en charge par la protection

judiciaire de la jeunesse<sup>1</sup>. Cette proportion paraît équivalente à celle constatée dans la population pénale adulte<sup>2</sup>. En particulier, en 2007, 63,8% des personnes condamnées pour des délits de violences volontaires n'étaient ni des récidivistes, ni des réitérants<sup>3</sup>.

Lors de l'examen de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, votre commission avait en revanche constaté, pour le regretter, que « *la surpopulation carcérale aggrave les risques de récidive des personnes incarcérées, en portant atteinte à leur dignité, en mêlant les primo-délinquants et les criminels et en empêchant toute prise en charge destinée à favoriser la réinsertion des détenus* »<sup>4</sup>. Pour cette raison, elle avait souhaité encourager le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine.

Votre commission considère comme très regrettable de revenir sur certains principes essentiels de la loi pénitentiaire – qui figuraient dans le texte initial proposé par le Gouvernement lui-même – alors mêmes que les décrets d'application de ce texte viennent, enfin, d'être adoptés.

Enfin, votre commission observe que le présent article, en faisant de la peine de prison le principe et de la peine alternative l'exception pour un large éventail d'infractions, y compris hors récidive, tend à introduire dans notre droit des dispositions contraires aux principes qui fondent le droit pénal des mineurs.

En effet, en l'état du droit et conformément à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989<sup>5</sup>, l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que « *le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine* ».

Si le dispositif proposé par le présent article était adopté, les juges des enfants risqueraient donc de se retrouver dans une position délicate :

- dans le cas où ils appliqueraient le dispositif des peines planchers prévu par le présent article et prononceraient la peine d'emprisonnement minimale prévue, y compris lorsque le mineur n'a jamais commis d'infraction par le passé, ils seraient tenus, au regard de l'ordonnance du 2 février 1945, de motiver spécialement cette décision ;

---

<sup>1</sup> Voir l'avis budgétaire de notre collègue Nicolas Alfonsi sur les crédits alloués à la protection judiciaire de la jeunesse par le PLF 2011, avis n° 106 – tome V (2009-2010).

<sup>2</sup> Voir le rapport n° 358 (2006-2007) de M. François Zocchetto, fait au nom de la commission des lois, sur la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

<sup>3</sup> V. Carrasco, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », O. Timbart Infostat Justice, septembre 2010, n° 108.

<sup>4</sup> Rapport n° 143 (2008-2009) de notre collègue Jean-René Lecerf, fait au nom de votre commission des lois, page 42.

<sup>5</sup> Qui stipule que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant [ne doit être] qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ».

- dans le cas où, en revanche, ils choisiraient de prononcer une mesure, une sanction ou une peine autre que l'emprisonnement, comme les y invite l'ordonnance du 2 février 1945, ils devraient également motiver spécialement ce choix au regard des circonstances prévues par le nouvel article 132-19-2 du code pénal.

Votre commission estime qu'une telle situation ne peut que nuire à la lisibilité et à l'efficacité de notre droit pénal.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a souhaité revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat, qui réserve la possibilité de prononcer une « peine plancher » aux auteurs des violences les plus graves (violences volontaires ou délits commis avec la circonstance aggravante de violences) – celles ayant entraîné une ITT supérieure à quinze jours et punies de dix ans d'emprisonnement. Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 23 *bis* **ainsi modifié**.

*Article 23 ter*

(art. 221-3 et 221-4 du code pénal)

**Allongement de la durée de période de sûreté  
pour les auteurs de meurtre ou d'assassinat à l'encontre  
des personnes dépositaires de l'autorité publique**

Cet article, inséré dans le projet de loi en première lecture au Sénat par un amendement du Gouvernement, sous-amendé par MM. Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet et Nicolas About, vise à allonger la période de sûreté pour les auteurs de meurtre ou assassinat contre les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Actuellement, aux termes de l'article 132-23 du code pénal, la période de sûreté<sup>1</sup> -en principe égale à la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, à 18 ans- peut être portée par **décision spéciale** de la cour d'assises ou du tribunal jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à 22 ans<sup>2</sup>.

Toutefois, en vertu des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, lorsque le **meurtre** ou l'**assassinat** est précédé ou accompagné d'un **viol**, de **tortures** ou d'**actes de barbarie**, et que la victime est un **mineur de 15 ans**, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à **30 ans**, soit, si elle prononce la **réclusion criminelle à perpétuité**, décider qu'**aucun aménagement de peine ne pourra être accordé au condamné**.

---

<sup>1</sup> La période de sûreté est applicable aux condamnations à une peine privative de liberté non assorties d'un sursis, dont la durée est égale ou supérieure à 10 ans, pour les infractions spécialement prévues par la loi. Au cours de la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives à la suspension ou au fractionnement de la peine, au placement à l'extérieur, aux permissions de sortir, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle.

<sup>2</sup> La juridiction de jugement peut aussi décider de limiter ces durées.

Le caractère incompressible de la peine connaît cependant un **tempérament** (article 720-4 du code de procédure pénale) : lorsque la période de sûreté couvre la totalité d'une réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines peut accorder, après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux, une mesure d'aménagement de peine si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

Le Gouvernement a souhaité appliquer les dispositions particulières des articles 221-3 et 221-4 du code pénal aux meurtres ou assassinats commis à l'encontre d'un magistrat, d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie, d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou de tout autre personne dépositaire de l'autorité publique, **à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions**.

Sans mettre en cause le principe d'une répression aggravée pour les personnes dépositaires de l'autorité publique, le Sénat a souhaité que, comme tel est le cas pour les meurtres ou assassinats concernant les mineurs de 15 ans, ces crimes soient accompagnés d'une **circonstance aggravante**. Ainsi, en adoptant le sous-amendement présenté par MM. Jean-Jacques Hyst, Gérard Longuet et Nicolas About, avec l'avis favorable du Gouvernement, il a précisé que le meurtre devait être commis en bande organisée ou avec guet-apens -de telles circonstances traduisent en effet un degré de préparation qui est par lui-même l'indicateur d'une extrême dangerosité.

L'Assemblée nationale est toutefois revenue à la rédaction initiale de l'amendement du Gouvernement en écartant toute référence à une circonstance aggravante.

Votre commission estime, pour sa part, que la suppression des exigences tenant aux circonstances aggravantes met non seulement en cause l'échelle des peines (en prévoyant un dispositif de période de sûreté aussi rigoureux pour le meurtre ou l'assassinat commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique que les mêmes crimes commis **avec circonstance aggravante** contre un mineur de 15 ans) mais aussi le principe de proportionnalité entre l'infraction commise et la peine encourue<sup>1</sup>.

Aussi a-t-elle adopté un amendement du Sénat afin de revenir au texte du Sénat en première lecture.

Elle a adopté l'article 23 *ter* **ainsi modifié**.

*Article 23 quater*

(art. 706-154 du code de procédure pénale)

**Saisie pénale de comptes bancaires**

Cet article, introduit par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi en séance publique à l'initiative de notre collègue François Zocchetto, avec l'avis favorable de votre commission et du Gouvernement, vise à

---

<sup>1</sup> *Le Conseil constitutionnel serait conduit à censurer toute erreur manifeste d'appréciation dans ce domaine. Cf. Conseil constitutionnel, décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 portant sur la loi constituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.*

modifier à la marge la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 tendant à faciliter les saisies et les confiscations en matière pénale, s'agissant des saisies portant sur des comptes bancaires.

Lors de l'examen de cette loi, le Sénat avait souhaité, sur proposition de notre collègue François Zocchetto, rapporteur de cette loi, que les saisies les plus importantes soient autorisées au préalable par le juge des libertés et de la détention (JLD) – qui est un magistrat du siège – en enquête préliminaire ou en enquête de flagrance conduite sous l'autorité du parquet.

Cette procédure ne paraît toutefois pas tout à fait adaptée aux saisies sur comptes courants, qui nécessitent d'agir très rapidement.

Pour cette raison, le présent article tend à adapter à la marge le dispositif de la loi du 9 juillet 2010 précitée pour prévoir que, s'agissant des seules saisies sur comptes courants, l'officier de police judiciaire pourra être préalablement autorisé par le procureur de la République, et non par le juge des libertés et de la détention. L'équilibre souhaité par notre Assemblée n'est toutefois pas bouleversé puisque ce juge sera invité à se prononcer dans un délai de dix jours sur le maintien ou la levée de la saisie.

Lors de l'examen de ce texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette dernière a adopté deux amendements de précision de son rapporteur, l'un tendant à substituer les termes « *comptes de dépôts* » (au pluriel) à ceux de « *comptes de dépôt* », l'autre tendant à préciser que le JLD est « *saisi* » plutôt qu'« *avisé* » par le procureur de la République.

Votre commission a adopté l'article 23 *quater* sans modification.

#### *Article 23 quinquies*

(art. 723-29 du code de procédure pénale ; art. 131-36-10 du code pénal)

#### **Extension du champ d'application de la surveillance judiciaire aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans en état de nouvelle récidive**

Cet article, inséré par notre Assemblée lors de l'examen du projet de loi en séance publique à l'initiative du Gouvernement, avec l'avis favorable de votre commission, a pour objet d'étendre le champ d'application de la surveillance judiciaire aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans en état de nouvelle récidive.

Depuis la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, le tribunal de l'application des peines peut, **s'agissant d'une personne qui a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru**, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît élevé, qu'elle sera placée **sous surveillance judiciaire** dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet

d'une décision de retrait. Le risque de récidive doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines. En cas d'observation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, ce magistrat peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont a bénéficié le condamné et ordonner sa réincarcération. L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Le présent article tend à élargir le champ de ces dispositions afin de permettre également de placer sous surveillance judiciaire **une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale** (c'est-à-dire commis pour une troisième fois). Ces personnes pourraient notamment être, désormais, placées sous surveillance électronique mobile (article 723-30 du code de procédure pénale).

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, votre rapporteur avait considéré que cette extension du champ de la surveillance judiciaire aux multirécidivistes ne paraissait pas soulever de difficulté, dans la mesure où cette mesure est strictement limitée dans le temps à une durée équivalente aux réductions de peine obtenues et qu'elle constitue « *une modalité d'exécution de la peine* », comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2005-527 DC du 8 décembre 2005. Votre commission avait approuvé cette disposition qui offrirait à l'autorité judiciaire un outil supplémentaire pour mieux lutter contre la récidive.

Lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité **compléter dans le même sens** les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile des personnes condamnées à **une peine de suivi socio-judiciaire** (qui est une peine complémentaire, à la différence de la surveillance judiciaire qui est une modalité d'exécution de la peine). Alors qu'un tel placement n'est à l'heure actuelle possible que lorsque la personne majeure a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité<sup>1</sup>, il pourrait l'être également lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Rappelons que l'article 131-36-12 du code pénal dispose que « *le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Le président de la juridiction avertit le condamné que le*

---

<sup>1</sup> A l'exception des personnes condamnées pour violences conjugales, pour lesquelles le placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre du suivi socio-judiciaire est possible dès lors que la personne a été condamnée à une peine privative de liberté égale ou supérieure à cinq ans, depuis l'adoption de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 sur les violences au sein des couples.

*placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution ».*

Les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, qui étendent le champ de l'article 23 *quinquies*, tendent ainsi à harmoniser les conditions dans lesquelles une surveillance judiciaire et une peine de suivi socio-judiciaire pourront être prononcées.

Votre commission a adopté l'article 23 *quinquies* **sans modification**.

*Article 23 sexies*

(art. 5 et 8-3 [nouveau] de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

**Poursuite de mineurs devant le tribunal pour enfants  
par la voie d'une convocation par officier de police judiciaire**

Le présent article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par notre Assemblée, contre l'avis de votre commission, après avoir été sous-amendé, tend à permettre au procureur de la République de convoquer un mineur par officier de police judiciaire (OPJ) devant le tribunal pour enfants lorsque les faits sont clairs et que le parquet dispose déjà d'éléments récents sur la personnalité de celui-ci.

Pendant longtemps, le seul mode de poursuites possible contre les mineurs a été l'ouverture d'une information judiciaire, permettant ainsi au juge des enfants ou au juge d'instruction de mettre en œuvre, avant le jugement, des investigations sur la personnalité du mineur et de prononcer des mesures éducatives provisoires.

Toutefois, face à l'évolution de la délinquance des mineurs et l'exigence de sanctionner rapidement les infractions commises par ces derniers, des procédures ont été créées afin d'accélérer les délais de jugement :

- depuis l'entrée en vigueur de la loi n°96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945, le parquet peut **convoquer un mineur par officier de police judiciaire (OPJ) devant le juge des enfants aux fins de jugement**, ce dernier ne pouvant que relaxer le mineur, le dispenser de peine ou le condamner à une mesure éducative – à moins, si le juge des enfants estime que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, qu'il décide de renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil (article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945). Cette procédure a donc vocation à être utilisée dans les affaires les plus simples et pour des infractions de moindre gravité ;

- par ailleurs, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996 précitée a également créé **une procédure de comparution à délai rapproché**, qui permet au procureur de la République, lorsqu'il estime que les investigations sur les faits ont été accomplies de façon satisfaisante et que la personnalité du mineur est connue, de requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil dans un délai compris

entre un et trois mois (procédure de comparution à délai rapproché définie à l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945) ;

- enfin, la loi n°2007-597 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a réformé **la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs**, inspirée de la procédure de comparution immédiate applicable aux majeurs mais assortie d'un certain nombre de garanties supplémentaires, s'agissant notamment des seuils de peines encourues (article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Le présent article propose de créer une nouvelle procédure, tendant à permettre au procureur de la République de convoquer un mineur par OPJ devant le tribunal pour enfants afin qu'il soit jugé, sans passer par la phase d'instruction devant un juge des enfants, dès lors que les faits sont clairs et que des investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas nécessaires.

L'amendement initial du Gouvernement prévoyait que cette procédure pourrait être mise en œuvre *« si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure à un an »*.

Votre commission s'était opposée à l'unanimité à l'introduction de ces dispositions, en estimant, d'une part, qu'en étendant sans aménagement ni distinction d'âge une procédure aujourd'hui applicable aux seuls majeurs, celles-ci présentaient **un risque de contrariété au principe constitutionnel de spécialité de la procédure pénale applicable aux mineurs**, et, d'autre part, qu'une telle réforme, en marginalisant la procédure de droit commun qu'est l'information judiciaire, ne devrait être envisagée **que dans le cadre d'une refonte globale du droit pénal applicable aux mineurs**.

Sensibles à ces arguments, nos collègues Gérard Longuet et Jacques Gautier avaient présenté un sous-amendement tendant à restreindre le champ de la nouvelle procédure aux cas où *« des investigations supplémentaires sur les faits ne sont pas nécessaires et [où] ce mineur a déjà été jugé dans les six mois précédents pour des infractions similaires ou assimilées et qu'à cette occasion, tous les renseignements utiles sur sa personnalité et son environnement social et familial ont déjà été recueillis »*.

L'amendement du Gouvernement avait été adopté, ainsi sous-amendé, par le Sénat.

Lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité revenir au dispositif proposé initialement par le Gouvernement, ouvrant la possibilité au procureur de la République de convoquer un mineur par OPJ devant le tribunal pour enfants *« si des investigations supplémentaires sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an »*, sur le modèle des critères retenus pour la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs de l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Lors de l'examen de cet article en séance publique, les députés ont adopté un amendement de coordination de leur rapporteur, M. Eric Ciotti, tendant à compléter l'ordonnance du 2 février 1945 précitée afin de prévoir que le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent doit être obligatoirement consulté avant toute utilisation, par le procureur de la République, de la nouvelle procédure de convocation du mineur par OPJ.

Votre commission estime essentiel de restreindre le champ des dispositions adoptées par les députés. Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à revenir au texte voté par le Sénat en séance publique, lequel n'ouvre au parquet la possibilité de convoquer un mineur par OPJ devant le tribunal pour enfants que lorsque le mineur a déjà été jugé dans les six mois précédents pour des infractions similaires ou assimilées. De telles dispositions permettent en effet de définir **un équilibre** entre le respect des principes édictés par l'ordonnance du 2 février 1945 et l'exigence de lutter plus efficacement contre la réitération.

Votre commission a adopté l'article 23 *sexies* **ainsi modifié**.

*Article 24 bis*

**Possibilité pour le préfet d'instaurer un « couvre-feu »  
pour les mineurs de treize ans**

L'article 24 *bis*, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement en commission, sous-amendé par le rapporteur, a pour objet de créer une mesure de couvre-feu des mineurs.

La rédaction initialement adoptée par l'Assemblée nationale a été modifiée sur plusieurs points par le Sénat. Si le I prévoyant la possibilité pour le préfet de prendre une mesure de portée générale de couvre-feu à l'encontre des mineurs de treize ans n'a fait l'objet d'aucune modification, **le II relatif à la mesure individuelle de couvre-feu a été substantiellement modifié**. En effet, alors que l'Assemblée nationale avait prévu que cette mesure serait décidée par le préfet et applicable aux mineurs de treize ans ayant fait l'objet d'une mesure ou sanction éducative et avec les parents desquels le président du conseil général a conclu un contrat de responsabilité parentale, votre commission a, à l'initiative de votre rapporteur, transformé cette mesure administrative en une **sanction éducative prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, prononcée par le tribunal des enfants**. Cette sanction consisterait ainsi en une « *interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois* ».

En effet, votre commission avait considéré qu'une disposition prévoyant un couvre-feu individuel prononcé par une autorité administrative, sans intervention d'un juge, à l'encontre d'un mineur déjà condamné auparavant, présentait un risque important de non conformité à l'article 66 de la Constitution, qui prévoit que l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle.

En outre, votre commission avait également supprimé le IV, qui prévoyait une information du préfet par le procureur de la République sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. Cette information de l'autorité administrative par l'autorité judiciaire sur les suites judiciaires données aux faits commis par les mineurs avait pour objet de permettre au préfet d'informer le président du conseil général de la condamnation d'un mineur afin de lui permettre, si nécessaire, de proposer aux parents un accompagnement dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale, mais aussi de permettre au préfet de prendre une mesure de couvre-feu individuel à l'encontre d'un mineur condamné ou ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites (*cf. le II*).

Or, votre commission avait considéré que l'information du préfet sur les condamnations concernant les mineurs, alors même que le préfet n'a aujourd'hui accès qu'au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des objectifs limitativement énumérés par l'article 776 du code de procédure pénale et que le bulletin n° 2 ne comprend pas les décisions prononcées sur le fondement de l'ordonnance de 1945, serait contraire au principe de l'accès restreint aux informations relatives aux condamnations dont font l'objet les mineurs. Par ailleurs, il est probable que la signature d'un contrat de responsabilité parental avec les parents d'un mineur ayant été condamné par le juge des enfants ne serait pertinente que dans un petit nombre de cas. Cette mesure serait donc disproportionnée par rapport à son objectif. Une telle disposition présente ainsi un risque non négligeable d'inconstitutionnalité.

Enfin, une telle mesure serait pratiquement inapplicable, dans la mesure où les procureurs de la République ne sont pas informés de l'ensemble des sanctions à l'encontre des mineurs, qui sont au total plus de 150 000 par an. En particulier, ils ne sont pas informés des décisions prises par le tribunal des enfants en audience de cabinet.

Ne partageant pas cette analyse, l'Assemblée nationale a rétabli l'ensemble de ces dispositions.

Considérant qu'aucun nouvel élément n'avait été apporté lors des débats à l'Assemblée nationale pour justifier les dispositions qu'elle avait supprimées en première lecture, **votre commission les a supprimées à nouveau et à réintroduit les dispositions concernant la sanction judiciaire de couvre-feu.**

Votre commission a adopté l'article 24 bis **ainsi modifié.**

*Article 24 ter A*

(art. L 2211-4 du code général des collectivités territoriales)

**Conventions passées entre les maires et les autres acteurs  
de la prévention de la délinquance**

Le présent article est issu d'un amendement présenté en séance publique en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par M. Bernard Reynès. Il tend à modifier l'article L 2211-4 du code général des collectivités

territoriales pour rendre obligatoire, dans les communes de plus de 20 000 habitants, la constitution d'un conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDDF) dans les conditions prévues à l'article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique (CCTP).

Il ressort des débats à l'Assemblée nationale que ce CCTP serait en réalité un groupe de travail et d'échange d'informations tel que défini à l'article L 2211-5 du même code, qui constitue une sous-formation du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, ce CCTP pourrait exister même en l'absence de CLSPD. En outre, il serait obligatoire dans les communes de plus de 20 000 habitants, à moins qu'un CDDF ait été créé. Plusieurs communes de moins de 10 000 habitants pourraient « *mettre en commun les moyens nécessaires pour animer une CCTP* », ceci en dehors de toute intercommunalité.

Par ailleurs, le présent article tend à conditionner l'octroi d'une aide au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mise en place d'un CLSPD, d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, d'un CCDF ou d'un CCTP.

Cet article présente ainsi une grande complexité et plusieurs incohérences.

En conséquence, votre commission a, sur proposition de son rapporteur, décidé de supprimer ces dispositions.

Votre commission a adopté l'article 24 ter A **ainsi modifié**.

#### *Article 24 ter*

(art. L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales ;  
art. L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles)

#### **Modification du régime du contrat de responsabilité parentale**

Issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, cet article vise à modifier le dispositif du contrat de responsabilité parentale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale apportait quatre modifications au droit en vigueur :

- tout d'abord, les parents d'un mineur auraient la possibilité de solliciter de leur propre initiative auprès du président du conseil général la signature d'un contrat de responsabilité parentale ;

- ensuite, l'article prévoyait deux nouveaux cas permettant au président du conseil général de proposer un contrat de responsabilité parentale : lorsque le mineur a fait l'objet d'une prise en charge en raison de la violation d'une mesure préfectorale de « couvre-feu », créée par l'article 24 bis, d'une part, et lorsque ce mineur a fait l'objet d'une condamnation pénale, d'autre part ;

- l'article prévoyait également une information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département, afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance et de proposer, lorsque la situation familiale le justifie, un contrat de responsabilité parentale ;

- enfin, l'article prévoyait, en cas de refus par les parents du contrat de responsabilité parentale, la possibilité pour le président du conseil général de rappeler à ces parents leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et de prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.

Votre commission, à l'initiative de votre rapporteur, avait modifié le texte des second et troisième points :

D'une part, elle avait limité le nouveau cas de recours au contrat de responsabilité parentale pour les mineurs condamnés pour une infraction aux seuls mineurs de 13 ans.

D'autre part, elle avait supprimé l'information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par les mineurs résidant dans le département, et ce pour les mêmes raisons ayant conduit à la suppression, à l'article 24 *bis*, de la disposition prévoyant l'information du préfet par le procureur de la République : cette disposition présente en effet un risque de non conformité au principe de l'atténuation de responsabilité des mineurs, et ne sera en outre pas applicable, faute pour le procureur de la République d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions concernant les mineurs.

De manière cohérente avec cette suppression, votre commission, si elle avait conservé la possibilité pour le président du conseil général de proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur condamné pénalement, avait cependant adopté un amendement prévoyant que c'est dans le cas où « *cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale* » que le contrat de responsabilité parentale pourra être proposé. Elle avait ainsi préféré la référence à un lieu d'échange d'informations déjà existant à une obligation d'information du président du conseil général par le procureur à la fois juridiquement fragile et pratiquement irréalisable.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur tendant à revenir au texte initialement voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications formelles. En effet, elle a estimé que :

- « *La limitation de la possibilité de proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur condamné pénalement aux seuls parents d'un mineur de 13 ans n'est pas justifiée. Dans les autres cas pouvant justifier le recours au contrat de responsabilité parentale, sa*

*conclusion n'est soumise à aucune condition d'âge du ou des enfants de la famille. Il n'apparaît donc pas pertinent, pour les mineurs délinquants qui sont souvent, parmi les mineurs en difficulté, ceux pour lesquels une aide de la famille est la plus nécessaire, de limiter le champ des mineurs concernés aux seuls mineurs de moins de 13 ans » ;*

*- « L'information facultative du président du conseil général dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations de l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales – groupes dont la création est elle-même facultative – est insuffisante pour permettre au président du conseil général d'exercer pleinement et efficacement sa compétence d'aide sociale à l'enfance».*

Par ailleurs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Brigitte Barèges tendant à rendre systématique, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'un conseil des droits et des devoirs des familles (CDDF). Prévu par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, le CDDF est un outil d'accompagnement des familles en difficulté, dont les enfants présentent des problèmes de comportement.

Pour les mêmes raisons qui l'avaient conduite à modifier cet article en première lecture, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur permettant de rétablir le texte voté par le Sénat. Toutefois, **elle a maintenu l'obligation de créer un conseil des droits et des devoirs des familles (CDDF), en prévoyant cependant que cette obligation ne pèsera que sur les communes de plus de 50 000 habitants (et non de 10 000 habitants).**

Votre commission a adopté l'article 24 ter **ainsi modifié.**

*Article 24 quinquies AA*

(art. 8 du code de procédure pénale)

**Report du point de départ de la prescription pour certaines infractions commises à l'encontre d'une personne vulnérable**

Le présent article, issu d'un amendement de notre collègue Christian Demuynck adopté par le Sénat en première lecture avec l'avis favorable de votre commission et du Gouvernement, tend à expliciter dans la loi les principes applicables en matière de prescription des délits commis contre des personnes vulnérables.

En seconde lecture, les députés ont ajouté des dispositions relatives à la prescription des crimes se traduisant par la disparition d'un enfant.

**1 – Prescription des délits commis contre des personnes vulnérables**

En matière de délits, la prescription de l'action publique est de trois ans révolus. La seule exception à ce principe concerne certains délits particulièrement graves commis contre des mineurs (violences graves, agressions sexuelles, prostitution, etc.), pour lesquels le délai de prescription a été porté à dix ou vingt ans selon le délit – le délai ne commençant à courir, en outre, qu'à partir de la majorité de la victime.

Toutefois, s'agissant des infractions occultes ou dissimulées, la Cour de cassation considère que le point de départ du délai de prescription ne court qu'à partir du jour où l'infraction est révélée.

Le présent article tend à inscrire cette jurisprudence dans la loi pour les seuls délits d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel mais également de détournement de gage commis contre une personne vulnérable.

En juin 2007, le rapport d'information de notre commission des lois sur les régimes de prescription avait recommandé de veiller à la cohérence du droit de la prescription, en évitant des réformes partielles, et s'était prononcé contre la création de nouveaux régimes dérogatoires. Le rapport avait en revanche préconisé de consacrer dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation sur les infractions occultes ou dissimulées<sup>1</sup>.

Lors de l'examen de cet amendement par le Sénat, votre rapporteur et votre président ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de créer des interprétations *a contrario*, mais uniquement d'explicitier dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables. Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime.

## ***2 – Prescription des crimes se traduisant par la disparition d'un enfant***

En matière criminelle, à l'exception des crimes contre l'humanité, l'action publique se prescrit par dix années révolues, ainsi que l'énonce l'article 7 du code de procédure pénale.

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont souhaité compléter cet article afin de prévoir que les crimes se traduisant par la disparition d'un enfant (meurtre, enlèvement, etc.) ne pouvaient être prescrits tant que ce dernier n'a pas été retrouvé : **de telles infractions seraient désormais considérées comme imprescriptibles**. Cet article résulte d'un amendement de M. Patrice Verchère adopté contre l'avis de la commission des lois et du Gouvernement.

Comme elle l'a rappelé dans son rapport d'information consacré au droit de la prescription précité, votre commission des lois estime qu'il est essentiel de **conserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité** en droit français, qui doit demeurer réservée aux crimes contre l'humanité. De ce fait, elle n'est pas favorable à une extension de l'imprescriptibilité aux crimes se traduisant par une disparition d'enfant, d'autant plus que **le droit positif permet d'ores et déjà de répondre largement aux préoccupations des auteurs de l'amendement :**

- d'une part, par exception au délai de prescription de droit commun de dix ans, le délai de prescription de certains crimes commis à l'encontre des

---

<sup>1</sup> « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », rapport d'information n° 338 (2006-2007) de MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung, fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, 20 juin 2007.

mineurs (meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, viol, etc.) a été porté à **vingt ans**, ce délai ne commençant à courir, en outre, qu'à partir de la majorité de la victime ;

- d'autre part, le délai de prescription ne court **qu'à partir du dernier acte de poursuites ou d'instruction** réalisé par l'autorité judiciaire.

Ces dispositions paraissent de nature à rassurer les auteurs de l'amendement.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer le II de cet article.

Votre commission a adopté l'article 24 *quinquies* AA **ainsi modifié**.

#### *Article 24 octies A*

(art. L. 443-2-1 [nouveau] du code de commerce)

#### **Encadrement des pratiques de revente de billets sur Internet**

Cet article, issu d'un amendement de notre collègue Christophe-André Frassa adopté par notre Assemblée en première lecture avec l'avis favorable de votre commission et du Gouvernement, vise à encadrer la revente sur Internet de billets d'accès à des manifestations sportives, culturelles et commerciales.

Le dispositif initialement proposé visait à interdire, sous peine d'une amende de 15.000 euros, la revente de tels titres d'accès, sans l'autorisation du producteur ou de l'organisation de la manifestation, à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port. Les personnes physiques encourraient également la peine de confiscation, tandis que les personnes morales pourraient être condamnées à une amende de 75.000 euros ainsi qu'aux peines prévues par l'article 131-39 du code pénal<sup>1</sup>.

Le but de cet article est de mettre un terme à une activité lucrative exercée en dehors de tout cadre légal et réglementaire, et de prévenir ainsi les troubles à l'ordre public régulièrement suscités aux abords des lieux des manifestations par des consommateurs abusés par un intermédiaire peu scrupuleux ou malhonnête. Il s'agit également de favoriser l'accès des consommateurs à des billets d'entrée à prix coûtant (et non aux prix prohibitifs auxquels ils sont parfois revendus, sans garantie d'authenticité, sur des sites d'enchères en ligne), sans pour autant pénaliser les individus de bonne foi qui, ne pouvant se rendre à une manifestation, revendent leur place au prix d'achat sur Internet.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a entériné ces dispositions après avoir adopté un amendement de M. Philippe Goujon tendant à interdire la revente sur Internet de billets « ***pour en tirer un bénéfice*** » plutôt que la revente « *à un prix supérieur à [la] valeur faciale [du titre], augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port* ».

---

<sup>1</sup> Parmi lesquelles figurent notamment la dissolution, l'interdiction d'exercice d'activités professionnelles, le placement sous surveillance judiciaire, l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, etc.

M. Philippe Goujon a fait valoir que, dans de nombreux cas, des titres d'accès acquis de manière frauduleuse ou détournés de leur objet étaient revendus avec bénéfice mais à un prix inférieur ou égal à leur valeur faciale. Tel semble être particulièrement le cas des titres d'accès aux manifestations commerciales et scientifiques.

Votre commission salue cette modification qui permet de **clarifier l'élément intentionnel** de cette nouvelle infraction.

Toutefois, lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont souhaité **restreindre le champ de l'incrimination** :

- d'une part, à l'initiative de M. Eric Ciotti, rapporteur de la commission des lois, les députés ont circonscrit le champ de cette nouvelle infraction aux titres d'accès à des manifestations sportives, supprimant toute référence aux manifestations culturelles et commerciales. Pour l'auteur de l'amendement, il s'agit de limiter le champ de ces dispositions aux situations les plus susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

- d'autre part, sur proposition de M. Lionel Tardy, les députés ont supprimé les termes « *d'exposer en vue de la vente* » du dispositif de l'incrimination, afin d'exclure du champ de la répression les sites Internet de courtage qui mettent en relation acheteurs et vendeurs.

Votre commission ne souscrit pas à ces restrictions.

Elle observe en premier lieu que la revente de titres d'accès à des manifestations culturelles ou commerciales dans des conditions ne présentant aucune garantie peut, tout comme l'accès à des manifestations sportives, susciter des troubles à l'ordre public, particulièrement s'agissant de manifestations populaires dont les titres d'accès sont très recherchés par le grand public.

En second lieu, elle relève que la rédaction initiale de l'incrimination reprenait, dans un souci d'harmonisation et de lisibilité du droit pénal, les termes retenus par le code pénal et le code de commerce pour l'infraction de vente à la sauvette, que l'article 24 *sexies* du projet de loi, adopté en termes conformes par les deux Assemblées, tend à élever au rang de délit.

Enfin, elle rappelle que l'incrimination nouvellement créée est un délit, et qu'à ce titre, il appartiendra aux autorités chargées des poursuites de démontrer le caractère intentionnel de l'infraction. En particulier, en tant qu'hébergeurs, les plates-formes de courtage ne pourraient être tenues pour complices des comportements délictueux des internautes que si elles favorisent sciemment de tels comportements ou s'abstiennent en connaissance de cause d'y mettre un terme – ce qui ne devrait pas être le cas dès lors qu'elles auront mis en place les systèmes de contrôles adaptés.

Pour l'ensemble de ces raisons, elle a adopté un **amendement** de notre collègue Christophe-André Frassa tendant à revenir, à l'exception des améliorations rédactionnelles apportées par la commission des lois de l'Assemblée nationale, au texte voté par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 24 *octies* A **ainsi modifié**.

*Article 24 decies A*

(art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation)

**Occupation abusive des halls d'immeubles**

Le présent article résulte d'un amendement de MM. Jean-Christophe Lagarde, Charles de La Verpillière, Dominique Perben et Pierre Cardo adopté à l'unanimité par les députés en séance publique lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Il tend à transformer le délit d'occupation abusive des halls d'immeubles, défini à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, en une contravention punie d'une amende de 1.500 euros.

Cette infraction demeurerait toutefois un délit lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces de quelque nature que ce soit.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, votre commission avait supprimé cet article. Elle avait notamment craint que la transformation de cette infraction en contravention ne diminue l'efficacité de la répression, dès lors que l'interpellation et le placement en garde à vue des auteurs de l'infraction deviendraient impossibles, tandis que l'insolvabilité d'un grand nombre de ceux-ci limiterait l'effet dissuasif de la contravention.

La commission des lois de l'Assemblée nationale l'a rétabli sur proposition de M. François Pupponi.

Votre commission ne souhaite pas s'opposer davantage à cette modification souhaitée par les députés. Comme elle l'avait souligné lors de l'examen du projet de loi en première lecture, la transformation de ce délit en contravention devrait en revanche présenter l'avantage de faciliter le travail des enquêteurs et des magistrats dans la mesure où, s'agissant d'une contravention, l'élément intentionnel de l'infraction n'aura plus à être démontré.

Elle a adopté l'article 24 *decies A* **sans modification**.

*Article 24 duodecies A*

(article L 2242-4 du code des transports)

**Délit de pénétration dans les espaces affectés à la conduite des trains**

Introduit par le Sénat par l'adoption en séance publique, avec avis favorables de votre commission et du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue Antoine Lefèvre, cet article a pour but de compléter l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer pour sanctionner de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende le fait « créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains ».

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé en seconde lecture, dans la définition du nouveau délit d'intrusion dans une cabine de pilotage de train, la condition de création d'un danger. En effet, elle a considéré que cette condition était inutile pour deux raisons : d'une part, les autres délits prévus par l'article 21 de la loi

de 1845 (dépôt d'objets sur les voies, fait de tirer sans motif légitime un signal d'alarme, circulation sur les voies) et punis des mêmes peines ne requièrent pas cet élément de mise en danger de la sécurité des voyageurs : tous ces délits sont constitués d'un unique élément matériel, réprimé parce qu'il est en lui-même porteur d'un danger. D'autre part, si l'intrusion dans la cabine crée un danger pour la sécurité des voyageurs, elle peut déjà être punie, au titre de l'article 223-1 du code pénal réprimant la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, de peines plus sévères d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Enfin, l'adoption d'un amendement du gouvernement en séance publique a permis de tenir compte du fait que la loi du 15 juillet 1845 a été abrogée et que ses dispositions ont été reprises dans le code des transports. La même coordination a été effectuée aux articles 24 duodecimes et 24 terdecies.

Votre commission a approuvé cette nouvelle rédaction et a adopté l'article 24 duodecimes A **sans modification**.

*Article 24 duodecimes*

(art. L 2241-2 du code des transports)

**Compétence des agents des services internes de sécurité  
de la SNCF et de la RATP**

Cet article a été introduit par votre commission en première lecture à l'initiative de votre rapporteur. Il a pour objet de donner aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP la faculté de constater et de dresser des procès-verbaux pour les crimes, délits ou contraventions prévus par la loi sur les chemins de fer et pour les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées. Ces agents exerceront cette compétence concurremment avec les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, déjà visés par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, ils seront habilités, comme les autres agents susvisés, à relever l'identité des contrevenants et, avec l'accord d'un officier de police judiciaire, à les retenir jusqu'à l'arrivée de celui-ci, en application du dernier alinéa du II de l'article 23 de la loi de 1845.

Ces dispositions ont cependant été supprimées en seconde lecture à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Eric Ciotti. En effet, la disposition prévue par le premier alinéa est satisfaite par la nouvelle rédaction de l'article L. 2241-1 du code des transports, qui fixe la liste des agents habilités à constater les infractions ainsi que les contraventions en matière de police ou de sûreté des transports, en visant notamment « les agents assermentés de l'exploitant du service de transport », ce qui recouvre les agents des services internes de sécurité de la RATP ou de la SNCF.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a ajouté à ce dispositif un alinéa prévoyant que ces agents assermentés des exploitants de services de transports **peuvent conduire d'office les personnes ayant commis une infraction auprès d'un officier de police judiciaire**. Cette disposition se justifierait pour des raisons d'efficacité, les effectifs dont disposent les services de police ne leur permettant en effet pas toujours de se déplacer pour venir chercher eux-mêmes les contrevenants dont l'identité n'a pu être vérifiée par les agents de l'exploitant.

Votre rapporteur a toutefois rappelé que les pouvoirs qui seraient ainsi conférés aux agents des transports publics dépasseraient ceux des agents de police judiciaire adjoints, dont les prérogatives se limitent, en cas de contrôle d'identité, à retenir le contrevenant jusqu'à l'arrivée d'un OPJ si celui-ci, immédiatement informé, l'a ordonné expressément (article 78-6 du code de procédure judiciaire). Les dispositions de l'article L 529-4 du code de procédure pénale, qui visent spécifiquement les agents des services de transports, et auxquelles l'article L 2241-1 du code des transports se réfère, sont d'ailleurs strictement identiques à celles de l'article 78-6 du code de procédure pénale.

En effet, il s'agit ici de contrôle d'identité au sens du code de procédure pénale (et non de simple relevé d'identité, à partir du moment où il y a exercice d'une contrainte). Dès lors, l'encadrement constitutionnel est très étroit et il n'est pas possible de donner à des agents de la RATP ou de la SNCF des pouvoirs équivalents à ceux d'un officier de police judiciaire. Celui-ci agit en effet sous le contrôle du procureur, ce qui n'est pas le cas de l'agent SNCF ou RATP. Dans sa décision n° 93-323, le Conseil constitutionnel précise ainsi que *«il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité »*.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur **supprimant le présent article**.

*Article 24 terdecies*

(art. L 2241-6 du code des transports)

**Exclusion des espaces affectés au transport public**

Introduit en première lecture par votre commission à l'initiative de votre rapporteur, cet article a pour objet de permettre aux agents des services de transport public ainsi que, le cas échéant, aux officiers de police judiciaire, d'enjoindre aux personnes se trouvant en infraction aux règles du transport de quitter les espaces affectés au transport public.

L'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification rédactionnelle.

En seconde lecture, votre commission a adopté un amendement permettant de tenir compte du fait que la loi du 15 juillet 1845 a été abrogée et que ses dispositions ont été reprises dans le code des transports. Il convient

ainsi de viser l'article L. 2241-1 du code des transports et non plus l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Votre commission a adopté l'article 24 terdecies **ainsi modifié**.

*Article 24 quaterdecies*  
(art. 332-16-1 [nouveau] du code du sport)  
**Couvre-feu des supporters**

Le présent article, inséré au Sénat par un amendement du gouvernement lors de l'élaboration du texte de la commission en première lecture, ouvre au ministre de l'intérieur la possibilité **d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes** « *se prévalant de la qualité* » ou « *connus comme étant* » **supporters d'une équipe sportive et qui souhaiteraient se rendre sur les lieux d'une « manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ». La mesure sera motivée et prise pour une durée limitée. L'arrêté précisera en outre les communes de départ et de destination auxquelles il s'applique. Le non-respect de ce couvre-feu sera puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ainsi que, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement, d'une peine d'interdiction administrative de stade d'une durée d'un an.**

À la suite de l'adoption en première lecture d'un amendement de M. Yvon Collin ayant reçu un avis favorable de la commission mais défavorable du Gouvernement, l'article adopté par le Sénat prévoit désormais que « *Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ». Cette modification avait pour objet, d'une part, de supprimer la qualité de "supporter connu" d'une équipe dont on perçoit mal en quoi elle se distingue d'une qualité prévalue, et, d'autre part, de subordonner cette forte limitation du droit d'aller et venir à une causalité entre la présence de la ou des personnes visées et le risque de trouble à l'ordre public.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté cet article en y apportant, à l'initiative de son rapporteur, quatre modifications, que votre commission a acceptées :

- le nouvel article serait créé non pas dans le chapitre « Fédérations sportives », comme le prévoit l'article adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, mais dans le chapitre « Sécurité des manifestations sportives » : il s'agira donc d'un nouvel article L. 332-16-1, situé après l'article L. 332-16 relatif aux interdictions administratives de stade ;

- la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté une rédaction visant non seulement les personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, mais aussi celles « *se comportant comme tel* » ;

- l'article prévoyait que « *toute peine prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an,*

*l'interdiction prévue et organisée par l'article L. 332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement* ». Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, une telle formulation pouvait laisser penser que la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade est, pour l'infraction visée, encourue de façon automatique et tacite, sans même que la juridiction ait besoin de la prononcer. Or, s'il est constitutionnellement admissible qu'une peine doive être obligatoirement prononcée par la juridiction compétente, sous réserve de décision contraire spécialement motivée, il n'est en revanche pas possible de prévoir une peine tacite, qui viendrait frapper le condamné sans même qu'il en soit informé à l'audience et que son jugement le mentionne.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement prévoyant que la peine d'interdiction judiciaire de stade pour une durée d'un an est, non pas encourue de plein droit, **mais une peine dont le prononcé est obligatoire pour la juridiction, sauf décision contraire spécialement motivée**. Par cohérence, l'article a été modifié pour viser, s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de stade encourue, l'article L. 332-11 relatif à l'interdiction judiciaire de stade, et non l'article L. 332-16 relatif à l'interdiction administrative de stade. Votre commission a approuvé cette modification qui permet effectivement d'éviter un risque d'inconstitutionnalité.

Votre commission a adopté l'article 24 quaterdecies **sans modification**.

*Article 24 quindecies A*  
(art. 332-16-2 [nouveau] du code du sport)  
**Couvre-feu des supporters**

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique par le Sénat en première lecture. Il a pour objet de permettre au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, de restreindre par arrêté la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe. Il s'agit ainsi de compléter le dispositif de l'article 24 quaterdecies, qui permet d'interdire le déplacement de supporters, en permettant au préfet d'interdire la présence aux abords des stades de supporters d'une équipe pour une rencontre « à domicile ».

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements afin d'assurer la coordination entre cet article et l'article 24 quaterdecies.

Votre commission a adopté l'article 24 quindecies A **sans modification**.

*Article 24 quindecies*  
(art. 332-11 du code du sport)

**Interdictions de stade**

Cet article a été introduit par votre commission en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, avec pour objet **de rendre plus efficace la mesure d'interdiction judiciaire de stade**.

Il prévoit ainsi que la juridiction prononçant une interdiction de stade doit désigner dans sa décision l'autorité ou la personne chargée de définir les modalités de l'obligation de pointage et d'en assurer le respect.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté cet article, en le complétant par une disposition permettant que la décision prévoyant l'interdiction judiciaire de stade puisse « *prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger* ».

En effet, selon le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « *les interdictions judiciaires de stade ne valent que sur le territoire national. Dès lors que l'obligation de pointage ne peut être prononcée qu'« au moment des manifestations sportives* », elle exclut les rencontres qui se déroulent à l'étranger. Les auteurs de troubles peuvent continuer à se rendre et assister aux rencontres jouées par la même équipe à l'étranger ».

Il serait donc souhaitable de permettre à l'autorité judiciaire de soumettre à l'obligation de pointage les personnes qui font l'objet d'une interdiction judiciaire d'accéder dans les stades où se déroule une rencontre d'une équipe, même lorsque cette rencontre se déroule à l'étranger.

En l'état actuel du droit, cette interdiction ne s'applique en effet que si la rencontre jouée à l'étranger fait l'objet d'une retransmission en public en France.

Votre commission a approuvé cette modification qui rend plus effective l'interdiction judiciaire de stade.

Votre commission a adopté l'article 24 quindecies A **sans modification**.

*Article 24 sexdecies*  
(art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport)

**Transmission de la liste des personnes interdites  
de stade aux clubs et aux fédérations sportives**

Introduit par la commission des Lois du Sénat à l'initiative du Gouvernement et du sénateur François-Noël Buffet, cet article a pour objet d'assurer une meilleure effectivité des décisions d'interdiction judiciaire de stade, en rendant systématique la transmission par le préfet de l'identité des personnes frappées par une telle mesure aux associations et sociétés sportives (les clubs) et aux fédérations sportives, et en permettant cette transmission aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 24 sexdecies **sans modification**.

*Article 24 septdecies*

(art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport)

**Transmission de la liste des personnes interdites  
de stade aux clubs et aux fédérations sportives**

Cet article, introduit comme les articles 24 sexdecies et 24 octodecies par la commission des lois du Sénat à l'initiative du Gouvernement et de notre collègue François-Noël Buffet, a pour objet de renforcer l'efficacité du dispositif d'interdiction administrative de stade.

Le 1<sup>o</sup> élargit ainsi les motifs pouvant justifier une interdiction administrative de stade en permettant qu'elle soit prononcée à l'encontre d'une personne appartenant à une association ou un groupement de fait suspendu ou dissous<sup>1</sup>.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé le champ de la notion de participation à une association suspendue: en effet, selon le rapporteur, M. Eric Ciotti, « *une association suspendue conserve le droit d'exister, et donc, de compter des membres ; seules certaines de ses activités – voire toutes ses activités – sont, pour une durée maximale d'un an, interdites* ». Dès lors, afin d'incriminer le non-respect d'une décision de suspension d'association, et non le fait de continuer à appartenir à cette association, elle a adopté un amendement de son rapporteur visant spécifiquement le fait de participer aux activités qu'une association suspendue s'est vue interdire.

Par ailleurs, en cohérence avec une modification qu'elle a adoptée à l'article 24 quindécies, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété l'article par un 4<sup>o</sup> prévoyant que l'arrêté prononçant l'interdiction administrative de stade peut « *prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger* », ceci afin de permettre l'application de l'obligation de pointage aux rencontres se déroulant à l'étranger et qui ne sont pas retransmises en public en France.

Votre commission a adopté l'article 24 septdecies **sans modification**.

*Article 24 octodecies*

(art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport)

**Transmission de la liste des personnes interdites  
de stade aux clubs et aux fédérations sportives**

Le présent article, introduit au Sénat lors de l'élaboration du texte de la commission, prévoit que les peines encourues par les personnes ayant, en

---

<sup>1</sup> La loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe a prévu la possibilité nouvelle de suspendre l'activité d'une association ou d'un groupement, ce qui constitue une sanction intermédiaire avant la dissolution déjà possible auparavant.

qualité de participant ou d'organisateur, maintenu ou reconstitué une association ou un groupement dissous, sont également encourues par les personnes ayant maintenu en activité ou reconstitué une association suspendue.

Les peines prévues pour la **participation** au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous, sont d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, ou de deux ans et 30 000 euros si la personne concernée a **organisé** le maintien ou la dissolution de l'organisation. Ces peines sont donc étendues par le présent article aux personnes qui ne respectent pas une décision de suspension d'activité d'une association.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle et une modification de coordination avec l'article 24 septdecies.

Votre commission a adopté l'article 24 octodecies **sans modification**.

#### *Article 28 bis*

(art. L. 223-6 du code de la route)

#### **Délai de récupération des points du permis de conduire**

Le présent article résulte d'un amendement de M. Alain Fouché, adopté en séance publique par le Sénat malgré l'avis défavorable de la Commission et du Gouvernement. Il modifie l'article L. 223-6 du code de la route, en réduisant les délais nécessaires pour reconstituer partiellement ou totalement le capital initial de points du permis de conduire. Initialement, les modifications apportées étaient les suivantes :

- le 1° réduisait de trois ans à un an le délai nécessaire pour récupérer, en l'absence de nouvelle infraction dans ce délai, l'intégralité des points du permis de conduire ;

- le 2° modifiait une disposition introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Elle prévoit que lorsqu'un conducteur commet une infraction entraînant la perte d'un point, ce point est récupéré au bout d'un an, en l'absence de nouvelle infraction. Ce délai passerait à six mois.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tout d'abord adopté deux amendements. Le premier, présenté par le rapporteur, tend à faire passer le délai prévu au 1° de un à deux ans. Le second, adopté à l'initiative de M. Philippe Goujon, étend les possibilités d'effectuer des stages permettant la récupération de points, en prévoyant un maximum d'un stage par an. En effet, le II de l'article R. 223-8 du code de la route prévoit actuellement un délai de deux ans avant de pouvoir effectuer un nouveau stage de récupération de points. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que, dans la mesure où le principe de la récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière figure dans la partie législative du code de la route, les limitations à l'exercice de cette faculté doivent être décidées par la loi.

Enfin, lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Bernard Reynès et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir le délai antérieur de trois ans pour la récupération du total de points du permis de conduire **si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de 4ème ou de 5ème classe** (conduite sous l'influence de l'alcool, excès de vitesse de plus de 20 km/h en dehors des agglomérations, non respect des lignes continues, etc.).

Votre commission a estimé que cette rédaction était équilibrée.

Votre commission a adopté l'article 28 bis **sans modification**.

#### *Article 30 ter*

(art. L. 330-5 du code de la route)

#### **Enquêtes administrative/cession de données personnelles par l'Etat**

L'article 30 *ter*, introduit en séance publique au Sénat sur proposition du Gouvernement avec l'avis favorable de votre Commission, vise à permettre la réalisation d'enquêtes administratives comprenant la consultation des fichiers d'antécédents judiciaires dans le cadre de la délivrance des licences accordées en matière de réutilisation des informations publiques. Le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, fixe en effet les règles applicables en matière de réutilisation des informations publiques, notamment par des particuliers ou des entreprises.

Il s'agit de permettre à l'administration de sécuriser davantage la transmission à titre onéreux de certaines données qu'elle détient.

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de M. Éric Ciotti visant à circonscrire la possibilité de réaliser une enquête aux seules informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et à l'hypothèse de risque pour la sécurité des personnes et des biens. En effet, l'article L. 330-5 du code de la route permet la transmission de données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules, dans le but notamment de permettre aux constructeurs automobiles d'établir des enquêtes statistiques ou d'effectuer de la prospection commerciale.

Votre commission a approuvé cette modification qui permet de circonscrire davantage le champ des enquêtes administratives.

Votre commission a, par conséquent, adopté l'article 30 *ter* **sans modification**.

#### *Article 31*

(art. L. 325-1-1, L. 234-12 et L. 235-4 du code de la route)

#### **Droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule**

Le présent article tend à garantir les droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, notre Assemblée avait souhaité, à l'initiative de votre commission puis, en séance

publique, de notre collègue Catherine Troendle, clarifier et compléter le dispositif prévu par cet article.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur assurant une coordination avec la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale : désormais, en cas de confiscation du véhicule ordonnée par la juridiction, celui-ci serait remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, créée par la loi du 9 juillet 2010 précitée, et non plus au service des domaines.

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

*Article 31 quater*

(art. L. 325-1-2 [nouveau] et L. 325-2 du code de la route)

**Immobilisation par le préfet des véhicules des propriétaires encourant une peine de confiscation obligatoire**

Cet article, inséré, sur proposition du Gouvernement, par la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi en première lecture, tend à ouvrir au préfet, dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, la faculté de saisir ce véhicule à titre conservatoire.

En première lecture, votre commission avait adopté un amendement du Gouvernement tendant, d'une part, à apporter un certain nombre de clarifications au dispositif proposé, et, d'autre part, à préciser que lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire, et non à celle de l'auteur de l'infraction.

En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur tendant à préciser sans ambiguïté que les frais d'enlèvement du véhicule ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. Le texte adopté par le Sénat ne mentionnait en effet explicitement que les frais de garde.

Votre commission a adopté l'article 31 *quater* **sans modification**.

*Article 32 ter A*

(art. L. 226-4 du code pénal)

**Évacuation des campements illicites – Création d'une infraction de maintien dans le domicile d'autrui sans son autorisation**

Le présent article, issu d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par votre commission en première lecture, afin d'en limiter le champ, visait initialement à transposer à l'évacuation des campements illicites, lorsqu'ils présentent de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, une procédure similaire à celle qui existe pour l'évacuation des résidences mobiles qui stationnent illégalement.

Ces dispositions adoptées par le Sénat n'ont pas été remises en cause par les députés.

Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Étienne Blanc tendant à compléter le présent article par un paragraphe **III**. créant une incrimination spécifique, visant à punir des mêmes peines que l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, le fait de séjourner dans ce domicile<sup>1</sup> sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à sa requête.

Cet amendement est identique à celui que M. Christian Demuynck avait déposé, en première lecture au Sénat, après l'article 24 *decies*.

Ainsi que l'avait expliqué notre collègue en séance publique, il s'agit de créer une infraction continue qui permette aux forces de l'ordre d'intervenir à tout moment pour la faire cesser. Actuellement, le délai de flagrance associé à l'infraction prévue à l'article 226-4 du code pénal n'est que de 48 heures. Passé ce délai, le droit commun de l'expulsion s'applique – étant entendu que l'occupant sans titre ne bénéficie pas des garanties reconnues à celui qui a pu disposer d'un titre légitime.

Le dispositif proposé permettrait au propriétaire ou au locataire de rouvrir le délai de flagrance en constatant le maintien dans les lieux de l'intéressé, alors qu'il lui aura demandé de quitter le domicile.

En première lecture au Sénat, un tel amendement avait fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la commission et du gouvernement : le dispositif était en effet apparu **largement satisfait par le droit en vigueur**.

La répression pénale des faits incriminés **n'est pas améliorée par la création de cette nouvelle incrimination**, puisque ceux-ci tombent d'ores et déjà sous le coup de l'article 226-4 du code pénal.

En outre, non seulement l'article 226-4 du code pénal vise d'ores et déjà le maintien illicite au domicile d'autrui, mais l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable organise une procédure d'expulsion rapide de l'occupant illégal du domicile d'autrui, qui permet au propriétaire ou au locataire du logement occupé de demander au préfet de mettre en demeure l'occupant illégal de quitter les lieux. Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée de l'intéressé.

Cette procédure n'est enfermée dans aucun délai, le titulaire du domicile n'ayant qu'à déposer plainte, rapporter la preuve que le logement constitue son domicile et faire constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Elle ne nécessite donc pas de décision d'expulsion et s'avère plus performante que l'expulsion pour violation de domicile en cas de flagrance.

---

<sup>1</sup> La notion de domicile « ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (*Crim*, 13 octobre 1982, *Bull. crim.*, n° 218). Elle s'étend ainsi par exemple à sa résidence secondaire ou à ses bureaux professionnels.

Par ailleurs, la rédaction retenue pour l'incrimination proposée n'est pas sans poser de difficulté : contrairement à l'actuel article 226-4 du code pénal, il n'est pas fait exception, pour son application, des occupations autorisées par la loi.

De la même manière le texte de l'incrimination ne distingue pas selon que le maintien dans le domicile était frauduleux **dès l'origine ou s'il ne l'est devenu qu'ensuite**, le propriétaire ayant dans un premier temps accueilli volontairement l'occupant qui refuse de quitter immédiatement les lieux.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** de suppression du paragraphe **III.** du présent article.

Votre commission a adopté l'article 32 *ter* A **ainsi modifié.**

*Article 32 ter*

(art. 20 du code de procédure pénale ; art. 2216-6  
du code général des collectivités territoriales)

**Qualité d'agent de police judiciaire des directeurs de police municipale**

A cet article, qui tend à attribuer la qualité d'APJ aux directeurs de police municipale, a été ajoutée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Brigitte Barèges, une disposition sans rapport avec son objet initial, prévoyant la possibilité d'attribuer une médaille d'honneur de la police municipale.

Or, les dispositions concernant les médailles attribuées aux agents des communes figurent dans la partie réglementaire du code des communes. Ces médailles peuvent d'ailleurs d'ores et déjà être attribuées aux policiers municipaux.

Votre commission a donc adopté un amendement supprimant cette disposition.

Votre commission a adopté l'article 32 *ter* **ainsi modifié.**

*Article 32 quinquies*

(art. L 234-9 du code de la route)

**Participation des policiers municipaux  
aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ**

L'article 32 quinquies, inséré en première lecture à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, accroît les compétences des policiers municipaux en matière de contrôle d'alcoolémie.

Les agents de police municipale peuvent, en vertu de l'article L. 234-3 et L234-4 du code de la route, soumettre à un contrôle d'alcoolémie l'auteur de certaines infractions qu'ils ont le droit de constater. Si le contrôle s'avère positif, ils doivent rendre compte de la présomption d'état alcoolique qui en résulte à l'OPJ de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

En revanche, les dispositions de l'article L. 234-9, qui permettent aux OPJ ou, sur leur ordre et sous leur responsabilité, aux agents de police judiciaire, d'effectuer des contrôles préventifs de l'alcoolémie, notamment dans le cadre d'opérations de contrôles systématiques, ne sont pas applicables aux agents de police judiciaires adjoints, dont font partie les agents de police municipale (mais aussi les adjoints de sécurité ou les gardes champêtres).

Le présent article tend ainsi à permettre aux agents de police judiciaires adjoints, dont les policiers municipaux, d'effectuer ces contrôles préventifs.

Afin d'exclure la possibilité de contrôles effectuées sous l'autorité du maire, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture un amendement précisant que les APJA (qui peuvent être des agents de police municipale ou des gardes champêtres) agiront sur l'ordre et la responsabilité effective d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent.

Votre commission a adopté l'article 32 quinquies **sans modification**.

*Article 32 septies*

(art. 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

**Fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles**

Cet article, inséré en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur, vise à assouplir les conditions de réalisation des palpations de sécurité et des fouilles des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Le Sénat a accepté la baisse du seuil permettant l'application de cette disposition de 1 500 à 300 personnes. Par ailleurs, il a étendu le champ des personnes pouvant procéder à ces fouilles : dans la mesure où les policiers municipaux peuvent y procéder, il semble logique d'accorder également cette prérogative aux agents de surveillance de la ville de Paris dans la mesure où cette dernière n'est pas dotée d'une police municipale<sup>1</sup>. Ces agents ont, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, comme les policiers municipaux. La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture un amendement rédactionnel précisant que cette compétence serait attribuée aux « *agents de la ville de Paris chargés d'un service de police* ». L'Assemblée nationale a également adopté un amendement effectuant une nécessaire coordination à l'article L. 332-2 du code du sport.

Votre commission a adopté l'article 32 septies **sans modification**.

---

<sup>1</sup> Ces agents ont d'ailleurs, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, comme les policiers municipaux.

*Article 32 octies*

(art. 20 du code de procédure pénale)

**Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire  
aux policiers non titulaires**

Cet article, qui résulte d'un amendement de notre collègue Bernard Saugéy adopté par votre commission lors de l'élaboration de son texte en première lecture, a pour but de conférer aux policiers stagiaires la qualité d'agent de police judiciaire.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, considérant que cette disposition était sans lien avec les polices municipales, qui font l'objet du présent chapitre du projet de loi, a décidé de la déplacer après l'article 37 quater.

Votre commission a **confirmé** ce déplacement de l'article, et donc la **suppression de l'article 32 octies**.

*Article 33*

(art. L 1311-2 et L 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales)

**Prolongation de dispositifs de gestion immobilière  
en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie**

L'article 33 tend à prolonger deux dispositifs destinés à encourager les collectivités territoriales à participer à des opérations immobilières concernant des bâtiments affectés à l'usage de la police et de la gendarmerie nationale : **celui du bail emphytéotique administratif et les conventions entre l'État et les collectivités territoriales**. L'Assemblée nationale avait refusé de pérenniser ces dispositifs dérogatoires et avait en conséquence décidé de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2013, ce qui a été accepté par le Sénat en première lecture.

Votre commission avait en outre étendu la prolongation de ces dispositifs innovants **aux opérations menées pour les besoins de la justice et des services d'incendie et de secours**. Le Sénat avait également adopté une précision relative à la nécessité de soumettre la conclusion de baux emphytéotiques administratifs à une mise en concurrence et à des mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

L'Assemblée nationale (commission des lois) a accepté ces modifications en seconde lecture et a corrigé une erreur rédactionnelle.

En seconde lecture, votre commission a adopté un amendement de M. François-Noël Buffet ayant pour objet de sécuriser juridiquement la conclusion de baux emphytéotiques administratifs (BEA) répondant aux besoins des collectivités locales d'entretenir et de maintenir leur patrimoine immobilier, y compris lorsque ces biens sont loués ou mis à disposition d'un service public ne relevant pas de leur compétence (service public national).

En effet, bien qu'en l'état actuel du droit, ni la législation ni la jurisprudence ne limite la possibilité de conclure un BEA aux seules opérations de construction, il paraît opportun, dans un souci de clarification juridique, d'apporter la précision proposée par cet amendement, d'autant que

cette possibilité est déjà ouverte à l'Etat par l'article 11 de la loi n°2010-853 relative aux réseaux consulaires.

Votre commission a adopté l'article 33 **ainsi modifié**.

*Article 37 ter D*

(art.26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

**Accès des douanes au système LAPI**

Le présent article a été adopté au Sénat à l'initiative du Gouvernement. Il concerne le dispositif de lecture automatisé des plaques d'immatriculation (LAPI), mis en œuvre en vertu de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme modifiant l'article 26 de la loi du 18 mars 2003. Il a alors été prévu que le dispositif soit ouvert non seulement aux services de police et de gendarmerie, mais aussi aux douanes. Cependant, si l'article 26 de la loi de 2003 prévoit que les douanes peuvent mettre en œuvre de tels dispositifs au même titre que la police et la gendarmerie, il dispose que les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles ne peuvent faire l'objet de traitements automatisés qu'à l'initiative des services de police et de gendarmerie. Le 1° du présent article attribue logiquement cette compétence aux services des douanes.

L'Assemblée nationale a accepté cette disposition. En revanche, considérant que le 2° de l'article n'apportait rien au droit existant, la commission des lois de l'Assemblée nationale l'a supprimé. En effet, la rédaction retenue résulte d'une rectification effectuée de l'amendement du gouvernement et cette rectification rend le 2° identique au droit en vigueur.

Enfin, elle a adopté en séance publique, à l'initiative de M. Eric Ciotti, une modification de coordination.

Votre commission a adopté l'article 37 *ter* D **sans modification**.

*Article 37 quinquies AA)*

(art. 20 du code de procédure pénale)

**Attribution de la qualité d'APJ aux policiers stagiaires de la police nationale**

Cet article reprend les dispositions de l'article 32 *octies* que la commission des lois de l'Assemblée nationale a décidé de déplacer pour des raisons d'organisation du texte. Il a pour but de permettre aux policiers stagiaires d'acquérir la qualité d'agent de police judiciaire. L'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une précision rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 37 *quinquies* AA **sans modification**.

*Article 37 quinquies B*

(art. 561-3 [nouveau] et L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Placement sous surveillance électronique mobile des étrangers frappés d'une mesure d'interdiction judiciaire ou d'expulsion en raison d'activités à caractère terroriste**

Cet article, issu d'un amendement du gouvernement adopté en séance publique par le Sénat, institue, dans certaines conditions précisément déterminées, un dispositif administratif de placement sous surveillance électronique mobile. Les députés ont approuvé ce dispositif sous réserve de modifications de référence.

Votre commission a adopté l'article 37 *quinquies B* **sans modification.**

*Article 37 quinquies C*

(art. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Sanction à l'encontre des étrangers assignés à résidence en cas de manquement à leurs obligations**

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat en première lecture.

Il punit d'une peine d'un an d'emprisonnement l'étranger placé sous un régime d'assignation à résidence au titre d'une mesure d'éloignement du territoire, qui manque à l'obligation périodique de présentation aux services de police et de gendarmerie. Jusqu'à présent, un tel manquement ne donnait pas lieu à sanction.

Tout en approuvant ce dispositif, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a procédé à une rectification de référence.

Votre commission a adopté l'article 37 *quinquies C* **sans modification.**

*Article 37 nonies)*

**Dévolution du patrimoine et des actifs de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure**

Cet article, issu d'un amendement présenté par M. Michel Guerry adopté par votre commission en première lecture, autorise le transfert au bénéfice de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure (UACPPSI) du patrimoine et des actifs de la mutuelle dont cette association s'était dotée.

En effet, l'UACPPSI souhaite assurer directement le versement des aides financières auprès de ses adhérents et de leurs familles.

A l'initiative du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition au motif qu'elle déroge au code de la mutualité dont l'article L. 113-4 prévoit que le patrimoine d'une

mutuelle dissoute doit nécessairement être affecté à une autre structure mutualiste ou au fonds national de garantie des mutuelles.

Votre rapporteur observe que le législateur peut décider de déroger à ces dispositions, comme il l'a d'ailleurs fait lors de la mise en œuvre, par la loi n° 2007-246 du 26 février 2007, de la dissolution de la mutuelle de la société des médaillés militaires assortie du transfert de ses actifs à une structure associative.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un amendement de M. Michel Guerry afin de **rétablir** l'article 37 *nonies*.

*Article 37 undecies*

(art. 706-75-2 du code de procédure pénale)

**Possibilité, en matière de criminalité organisée, de renvoyer le jugement en appel des affaires criminelles devant la même cour d'assises autrement composée – Peine complémentaire d'interdiction de territoire en matière criminelle**

Le présent article, introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue Jean-René Lecerf avec l'avis favorable de votre commission et du Gouvernement, tend à simplifier les règles de désignation de la cour d'assises appelée à connaître en appel d'une affaire relevant de la criminalité organisée.

Les dispositions de cet article ont été complétées par les députés qui ont souhaité ajouter des dispositions relatives à la peine d'interdiction de territoire à laquelle peuvent être condamnés des étrangers condamnés pour crime par une cour d'assises.

***1 – Désignation de la cour d'assises appelée à connaître en appel d'une affaire relevant de la criminalité organisée***

L'article 380-1 du code de procédure pénale dispose que les appels des arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort sont portés « devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation ».

Cette règle paraît excessivement complexe à mettre en œuvre s'agissant des cours d'assises des sept juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Sur le modèle des dispositions d'ores et déjà applicables s'agissant de l'appel des cours d'assises statuant dans les affaires militaires, de terrorisme et de stupéfiants ainsi qu'outre-mer, le I du présent article tend à permettre à la Chambre criminelle de la Cour de cassation de désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Ces dispositions ont été adoptées en termes identiques par le Sénat puis l'Assemblée nationale.

***2 – Peine complémentaire d'interdiction de territoire***

Lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture, les députés ont souhaité, à l'initiative de M. Jean-Paul Garraud, avec l'avis favorable de la

commission et un avis de sagesse du Gouvernement, compléter le présent article afin de prévoir que la cour d'assises délibère de façon spécifique sur la peine complémentaire d'interdiction de territoire.

La peine d'interdiction du territoire français est une peine complémentaire applicable aux étrangers, sauf s'ils sont mineurs<sup>1</sup>. Aux termes de l'article 131-30 du code pénal, elle peut être encourue à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus. Elle entraîne de plein droit la reconduite à la frontière de la personne condamnée. Son régime a été profondément modifié par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration.

En principe, tout étranger peut se voir condamné à une peine d'interdiction du territoire français, à condition que celle-ci ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard du droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, **en matière correctionnelle**, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsque le coupable est père ou mère d'un enfant français mineur, conjoint d'un ressortissant français, qu'il réside en France depuis plusieurs années (10 ans en situation régulière, 15 ans dans les autres cas) ou qu'il est titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français.

Enfin, sauf en cas de condamnation pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, terrorisme, infraction en matière de groupe de combat ou de mouvement dissous ou fausse monnaie, la peine d'interdiction de territoire **ne peut pas être prononcée** à l'encontre ;

- d'un étranger qui réside habituellement en France depuis l'âge de 13 ans ;
- d'un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans ;
- d'un étranger marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ;
- d'un étranger qui réside régulièrement en France et qui est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France ;
- enfin, d'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour délivré pour raisons de santé.

Les dispositions introduites par les députés **ne modifient pas cet état du droit**. Elles tendent en revanche à **inviter la cour d'assises à délibérer spécifiquement** sur l'opportunité de prononcer cette peine complémentaire, dès lors qu'un étranger aura été reconnu coupable d'un crime :

---

<sup>1</sup> Article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- au moment de la délibération, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président de la cour d'assises devrait donner lecture aux jurés des articles du code pénal relatifs à la peine d'interdiction du territoire français lorsque celle-ci est encourue ;

- par ailleurs, la cour d'assises, qui est déjà tenue de délibérer sur les peines accessoires ou complémentaires, serait tenue de délibérer spécifiquement sur le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français.

Elles visent ainsi à singulariser la situation des étrangers reconnus coupables d'un crime, en contraignant les jurés de cours d'assises à se prononcer sur leur droit au séjour, dans le respect des limitations édictées par la loi du 26 novembre 2003.

Votre commission a adopté un **amendement** de notre collègue François Zocchetto tendant à simplifier le dispositif prévu : le président de la cour d'assises devrait informer les jurés de la possibilité de prononcer la peine d'interdiction de territoire plutôt que leur donner lecture intégrale des articles du code pénal portant sur cette peine.

Votre commission a adopté l'article 37 *undecies* **ainsi modifié**.

#### *Article 37 terdecies*

### **Rapport sur le dispositif d'établissement des procurations de vote**

Le présent article résulte d'un amendement de notre collègue Jacques Gautier, adopté en séance publique lors de la première lecture au Sénat. Il prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport portant sur le coût et les inconvénients que présente le dispositif actuel d'établissement des procurations de vote, confié aux officiers de police judiciaire.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a toutefois supprimé cet article en estimant que le problème soulevé était si évident qu'un rapport sur le sujet apparaissait inutile.

Votre commission a **confirmé cette suppression**.

#### *Article 39*

### **Application dans les collectivités d'outre-mer**

Le présent article a pour objet de définir l'applicabilité des dispositions du présent projet de loi dans les différentes collectivités d'outre-mer. L'article dispose que l'ensemble de la loi sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions dont l'application dans certaines collectivités d'outre-mer est expressément écartée. En effet, certaines modifications sont sans objet dans certaines collectivités. D'autres relèvent de la compétence exclusive de ces collectivités ou bien nécessitent des adaptations qui sont prévues par les articles 40 à 46 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination afin de prendre en compte les modifications qu'elle a apportées aux articles du projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 39 **sans modification**.

*Article 39 bis A*

(art. 41, 282, 283 et 321 du code des douanes de Mayotte ; application de l'art. 64 du code des douanes et de l'art. 5 de la loi n°66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger à Wallis-Et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie)

**Saisies et confiscations en matière douanière – Coordination outre-mer**

Le présent article est issu d'un amendement de M. Eric Ciotti adopté par les députés lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture avec l'avis favorable du Gouvernement.

Il tend à permettre d'appliquer à Mayotte, à Wallis-Et-Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie les dispositions introduites par l'article 37 *ter* B du présent projet de loi, introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement.

Rappelons que cet article, adopté en termes identiques par le Sénat puis l'Assemblée nationale, vise à permettre aux agents des douanes, sur le modèle des dispositions créées par la loi du 9 juillet 2010 sur les saisies et confiscations en matière pénale, de saisir le produit direct ou indirect d'une infraction au code des douanes. Il crée également une peine de confiscation du produit direct ou indirect des infractions à ce code. Il vise ainsi à renforcer l'efficacité et le caractère dissuasif de l'action des agents des douanes. En outre, le dispositif prévu est assorti de garanties équivalentes à celles prévues par la loi du 9 juillet 2010 précitée, puisque, hors le cas de flagrant délit, les saisies du produit direct ou indirect de l'infraction seront effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Votre commission a adopté l'article 39 *bis* A **sans modification**.

*Article 39 bis B*

**Coordonnations de certaines dispositions pour leur application à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**

Le présent article, introduit par un amendement de M. Eric Ciotti, adopté en séance publique par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet l'application de l'article 37 quinquies C (cf. le commentaire de cet article) à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 39 *bis* B **sans modification**.

*Article 39 bis C*

(art. 39 et 41-1 nouveau de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000, art. 41 et 43-1 nouveau de l'ordonnance du 26 avril 2000, art. 39 et 41-1 nouveau de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, art. 41 et 43-1 nouveau de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002)

**Coordonnations outre-mer**

Cet article, introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de M. Eric Ciotti avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à procéder aux adaptations nécessaires pour permettre

l'application de l'article 37 *quinquies* C (sanction à l'encontre des étrangers assignés à résidence en cas de manquement à leurs obligations) aux collectivités de Wallis et Futuna, de Polynésie française, de Mayotte et de Nouvelle Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 39 *bis* C **sans modification**.

*Article 44 bis*

**Application outre-mer de l'article 21 du projet de loi**

Cet article, issu d'un amendement de votre rapporteur adopté par votre commission en première lecture, insère dans la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées une mention expresse précisant que les dispositions nouvelles du titre III relatives aux activités d'intelligence économique, introduites par l'article 21 du projet de loi, s'appliquent également outre-mer.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que cette disposition trouverait mieux sa place à l'article 21 du présent projet de loi.

Votre commission a approuvé cette modification et **la suppression de l'article 44 bis** qui en résulte.

*Article 44 ter*

**Coordinations de certaines dispositions pour leur application à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.  
Prolongation des autorisations de vidéoprotection**

Le I du présent article, adopté sans modification par les deux assemblées, modifie les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 relatives à l'application du régime de la vidéoprotection à l'outre-mer, afin de tenir compte des modifications que le présent projet loi apporte à ce texte.

Le II est issu d'un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Il tend à prévoir, de manière symétrique au 5° de l'article 17, que les autorisations de vidéosurveillance « sont réputées maintenues en vigueur » au minimum jusqu'au 24 janvier 2012 (pour celles accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000). En effet, la présente loi risque de ne pas être promulguée à temps pour que les dispositions du 5° de l'article 17 puissent s'appliquer valablement aux autorisations en passe d'arriver à échéance.

Votre commission a adopté l'article 44 *ter* **sans modification**.

*Article 45*

*(art. L. 243-1, L. 243-2, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1, L. 245-2 ;  
L. 343-1 et L. 344-1 du code de la route)*

**Coordination des dispositions relatives à la sécurité routière Outre-mer**

Cet article adapte certaines des dispositions du chapitre relatif à la lutte contre l'insécurité routière pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie et Wallis et Futuna.

L'assemblée nationale a corrigé une erreur de référence.

Votre commission a adopté l'article 45 **sans modification**.



## **EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 12 JANVIER 2011**

**M. Jean-Jacques Hyest, président.** – Après avoir renouvelé mes vœux à tous, je donne la parole à Jean-Patrick Courtois, rapporteur du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), non sans préciser que l'article 10 n'est plus en navette : son adoption conforme par l'Assemblée nationale fera l'objet d'un erratum au Journal officiel.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Nous débattons en deuxième lecture de la Loppsi 2, adoptée en décembre par l'Assemblée nationale. De nombreuses dispositions ont déjà fait l'objet d'un accord. L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications de forme au dispositif que nous avons adopté pour l'encadrement des fichiers d'antécédents judiciaires et d'analyse sérielle, de même qu'à l'article 17, pour la plupart des dispositions relatives à la vidéosurveillance. L'expérience de la CNIL en matière de libertés publiques justifiait son intervention, avait estimé le Sénat, et l'Assemblée nationale a globalement approuvé cette modification.

Le chapitre relatif à la sécurité quotidienne et à la prévention de la délinquance avait été introduit à l'Assemblée nationale ; en grande partie approuvé par le Sénat, il n'a pas été modifié de manière sensible en deuxième lecture par les députés. Il en est ainsi du couvre-feu de portée générale décidé par le préfet pour des mineurs de 13 ans ou du règlement intérieur relatif aux échanges d'informations au sein des groupes de travail des CLSPD.

Nous avons adopté en termes identiques ou avec des modifications d'ordre rédactionnel la plupart des articles relatifs à la sécurité routière. L'Assemblée n'a opéré de modification substantielle que pour l'article relatif au permis à points introduit sur l'initiative d'Alain Fouché. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait ramené à deux ans le délai de récupération des points que le Sénat avait réduit de trois à un an. En séance publique, un amendement a introduit une exception pour les délits routiers et les infractions les plus graves. Ces dispositions paraissent équilibrées.

Le Sénat avait globalement donné son accord aux dispositions introduites par la commission des lois de l'Assemblée nationale relatives à la police municipale. Il avait approuvé l'attribution de la qualité d'APJ aux directeurs de la police municipale, la participation des policiers municipaux aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un OPJ ou la simplification des règles d'agrément pour les agents de la police municipale. L'Assemblée nationale n'y a introduit que des amendements rédactionnels.

De nombreuses dispositions introduites par amendement du Gouvernement au Sénat ont également été approuvées. Cependant, je vous proposerai un amendement sur les contrôles d'identité dans les transports.

S'agissant de l'extension des peines planchers aux primo-délinquants auteurs de violences volontaires, nous avons pointé, en première lecture, un

risque d'inconstitutionnalité, et souligné la nécessité de respecter la cohérence de l'échelle des peines. En séance publique, un sous-amendement de MM. Longuet et Jacques Gautier avait donc limité le champ d'application de l'amendement du Gouvernement. Cependant, les députés sont largement revenus au dispositif initial du Gouvernement et l'ont même étendu. Ils sont en outre revenus au droit antérieur à la loi pénitentiaire pour l'exécution des peines ainsi prononcées. En l'état, cet article présenterait un risque d'inconstitutionnalité et il remettrait en cause la loi pénitentiaire dont les décrets d'application viennent d'être publiés. Je vous proposerai d'en revenir au texte de première lecture du Sénat.

La convocation des mineurs devant le tribunal pour enfants par un officier de police judiciaire, d'abord rejetée par notre commission, n'avait été adoptée en séance publique qu'assortie d'un sous-amendement en restreignant le champ d'application. Les députés étant revenus aux propositions que nous avions rejetées, un amendement rétablira le texte du Sénat.

L'article 23 ter relatif à l'allongement de la peine de sûreté pour les auteurs de meurtre ou assassinat contre les personnes dépositaires de l'autorité publique avait été sous-amendé par MM. Hyst, Longuet et About pour viser, comme pour les mineurs, les crimes commis en bande organisée ou avec guet-apens ; les députés, écartant toute circonstance aggravante, sont revenus à la rédaction initiale du Gouvernement. Je vous proposerai donc de reprendre notre texte.

Quant à la sécurité quotidienne, les députés ont rétabli la possibilité pour le préfet de décréter une mesure de « couvre-feu individuel » à l'encontre d'un mineur déjà condamné, ce qui présente un risque d'inconstitutionnalité et semble d'application très difficile.

Enfin, il convient de réserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité. Je vous proposerai de ne pas l'étendre aux crimes se traduisant par une disparition d'enfant, qui font déjà l'objet de dispositions dérogatoires.

**M. Jean-René Lecerf.** – Je suis totalement en phase avec ce qui vient d'être rappelé. Nous avons adopté la loi pénitentiaire après des mois de réflexion et de travail ; pourquoi revenir déjà dessus alors que l'administration pénitentiaire s'en saisit ? Elle ne peut avancer sérieusement sans textes pérennes.

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Article 1er bis*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Avec l'amendement n° COM-11, je vous propose de rétablir l'article adopté par le Sénat en première lecture : il est utile de connaître les chiffres de ce rapport.

L'amendement n° COM-11 est adopté.

### *Article 2*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-7, sur le délit d'usurpation d'identité, revient au texte adopté par la

commission des lois de l'Assemblée nationale. En effet, les textes permettent déjà de réprimer les pratiques d'hameçonnage. Il convient en outre de respecter l'échelle des peines.

**M. Bernard Frimat.** – N'étions-nous pas tombés d'accord sur un article 2 bis qui a été supprimé par l'Assemblée nationale ? Nous voulions régler le cas des personnes dont l'identité a été usurpée. J'avais en séance interpellé le Gouvernement et l'amendement avait été adopté. Est-ce le bon endroit et cela peut-il passer pour de la programmation ? Le problème reste et il n'a rien de partisan car il s'agit de dépolluer les actes d'état-civil de personnes victimes d'une usurpation de leur identité sans dépendre de l'intervention du président du TGI.

**M. Jean-Jacques Hiest, président.** – Cela semble plutôt relever d'une proposition de loi.

**M. Jean-René Lecerf.** – J'en ai déposé une sur la protection de l'identité. La solution passe par une modification du Code civil.

**M. Bernard Frimat.** – La proposition de M. Lecerf constitue un bon véhicule. L'important est de traiter la question.

**M. Jean-Jacques Hiest, président.** – Nous en nommerons prochainement le rapporteur pour qu'il puisse examiner également cette question.

L'amendement n° COM-7 est adopté.

*Article 4*

**Mme Virginie Klès.** – J'ai de la suite dans les idées ! J'ai assisté à une conférence sur la cybercriminalité au cours de laquelle le secrétaire général de la Défense nationale a affirmé que le blocage des sites internet n'est pas une bonne solution pour lutter contre le terrorisme. Il en est de même en matière de pédopornographie.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Je suis, moi aussi, têtu. L'article voté à l'Assemblée nationale reprend une législation déjà en vigueur au Danemark, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas.

**Mme Virginie Klès.** – Il y a dix ans de cela...

L'amendement n° COM-2 est rejeté.

*Article 5*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Mon amendement de précision n° COM-21 fera tomber celui de M. Zocchetto.

L'amendement n° COM-21 est adopté et l'amendement n° COM-4 devient sans objet.

*Article 12-A*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-22 présenté par Mme André et M. Anziani compromettrait l'équilibre trouvé à

l'Assemblée nationale sur la photographie en mairie des demandeurs de passeports.

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – M. Houel avait proposé de supprimer la possibilité de faire les photographies en mairie.

**M. Alain Anziani.** – L'Assemblée renvoyant à un décret, que se passe-t-il dans l'attente du retrait des appareils et le maire a-t-il la possibilité de ne pas faire les photos ?

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – Puisque c'est un amendement d'appel, vous poserez la question en séance, et le Gouvernement vous répondra.

L'amendement n° COM-22 est rejeté.

*Article 17*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – On avait oublié d'informer le maire des procédures entreprises par la commission départementale de la vidéosurveillance et par la CNIL. L'amendement n° COM-12 y remédie.

L'amendement n° COM-12 est adopté.

**M. Alex Türk.** – L'amendement n° COM-23 revient au texte de l'amendement qu'avait retenu le rapporteur en première lecture. La rédaction de l'Assemblée nationale semble limiter le contrôle de la vidéoprotection par la CNIL; on veut rappeler qu'il reste possible malgré le dualisme juridique.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Avis favorable.

L'amendement n° COM-23 est adopté.

*Article 20 quinquies*

**M. Jean-Pierre Vial.** – Le marché de la sécurité est partagé pour moitié entre de grandes sociétés étrangères comme Brinks ou Securitas, regroupées en un syndicat, et 150 sociétés françaises, plus petites et regroupées dans une autre organisation. Ces dernières ne doivent pas être évincées d'un dispositif qu'elles contribueront à financer. L'amendement d'appel n° COM-24 demande donc des précisions sur la composition du Conseil national des activités privées de sécurité.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – J'ai également reçu ces organisations. Toutefois, comme il ne s'agit pas d'un ordre professionnel, il vaudrait mieux retirer l'amendement maintenant, quitte à le représenter afin d'interroger le Gouvernement en séance.

L'amendement n° COM-24 est retiré.

*Article 23 bis*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-8 revient, sur les peines planchers, à notre rédaction de première lecture, comme je m'en suis expliqué.

L'amendement n° COM-8 est adopté.

*Article 23 ter*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-17 rétablit le texte du Sénat sur la période de sûreté.

L'amendement n° COM-17 est adopté.

*Article 23 sexies*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Avec l'amendement n° COM-9, nous revenons au texte du Sénat pour la convocation des mineurs par un officier de police judiciaire.

L'amendement n° COM-9 est adopté.

*Article 24 bis*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-13 revient à la rédaction du Sénat en première lecture sur le couvre-feu pour les mineurs.

L'amendement n° COM-13 est adopté.

*Article 24 ter A*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Les dispositions introduites par M. Bernard Reynès sont trop complexes. On multiplie les comités. L'amendement n° COM 10 supprime la « cellule de citoyenneté », ce sous-groupe des CLSPD.

**M. Hugues Portelli.** – Les trois quarts des CLSPD ne fonctionnent pas. L'on peut créer les comités que l'on veut, ils ne marchent pas.

**M. Jean-Jacques Hyest, président.** – Cela dépend...

L'amendement n° COM-19 est adopté.

*Article 24 ter*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L'amendement n° COM-14 porte à 50 000 habitants le seuil de création d'un conseil des droits et des devoirs des familles : 10 000 habitants, c'est trop petit !

**M. Charles Gautier.** – Je suis d'accord sur ce point avec le rapporteur car l'on essaie de forcer la main des élus locaux, trop peu de communes ayant suivi les orientations qu'on leur proposait.

L'amendement n° COM-14 est adopté.

*Article 24 quinquies AA*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Avec l'amendement n° COM-10, nous traitons de l'imprescriptibilité.

**M. Jean-Jacques Hyest, président.** – Dans ce débat récurrent, notre position constante est de réserver l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Il faut accepter tous les autres cas ou aucun.

**M. Jean-Jacques Hiest, président.** – Des associations présentent toujours cette demande ; il s’agit ici de l’affaire Mouzin, la petite Estelle ayant disparu à Guermantes il y a bientôt dix ans. On avait déjà connu l’affaire des disparues de l’Yonne –un désastre judiciaire– que la Cour de cassation avait pu rattraper de justesse. N’allons pas prolonger à l’infini, on est déjà passés de 10 à 20 ans pour certains crimes commis contre des mineurs.

**M. François Pillet.** – Je rejoins ce qui vient d’être dit. Sur le principe, la disposition est absurde : autant supprimer la prescription. En pratique, dans toutes les affaires sensibles, un soit-communié du procureur de la République vient régulièrement non pas suspendre mais bien interrompre la prescription. Des dossiers de disparitions sont ainsi toujours suivis depuis 35 ans.

L’amendement n° COM-10 est adopté.

*Article 24 octies A*

**M. Christophe-André Frassa.** – L’amendement n° COM-3 réintroduit la disposition de l’article 24 octies A que les députés ont retirée, je ne sais pas pourquoi ou je le comprends trop bien.

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Avis favorable.

L’amendement n° COM-3 est adopté.

*Article 24 duodecies*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – La SNCF et la RATP qui avaient demandé que leurs agents de sécurité aient, pour les contrôles d’identité, des pouvoirs équivalents à ceux des OPJ, ne le souhaitent plus, d’où l’amendement n° COM-15.

**M. Jean-Jacques Hiest, président.** – Ces agents sont assermentés mais l’efficacité du dispositif était douteuse : on imagine les réponses de contrevenants qu’ils voudraient amener au poste de police...

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** - On a bien fait d’y réfléchir...

L’amendement n° COM-15 est adopté.

*Article 24 terdecies*

L’amendement rédactionnel n° COM-20 est adopté.

*Article 32 ter A*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L’amendement n° COM-18 vise à supprimer l’incrimination de vol de domicile créée par cet article. La législation en vigueur suffit ; cette incrimination n’est pas utile.

L’amendement n° COM-18 est adopté.

*Article 32 ter*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Les médailles relèvent du décret. L’amendement n° COM-16 en tire les conséquences.

L’amendement n° COM-16 est adopté.

*Article 33*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – L’usage du bail emphytéotique administratif n’est pas proscrit pour la restauration, l’entretien ou la mise en valeur d’un bien, mais la clarification proposée par l’amendement n° COM-6 de M. Buffet apparaît opportune.

**M. Bernard Frimat.** – N’est-ce pas un cavalier ?

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – Nous sommes en deuxième lecture...

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – C’est dans le texte : il complète l’article 33.

L’amendement n° COM-6 est adopté.

*Article 37 nonies*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Nous avons accepté en première lecture, pour les policiers et agents de sécurité anciens combattants, un amendement similaire à l’amendement n° COM-1.

L’amendement n° COM-1 est adopté.

*Article 37 undecies*

**M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur.** – Les jurys d’assises étant invités à délibérer sur la peine complémentaire d’interdiction du territoire quand elle est encourue, l’amendement n° COM-5 de M. Zocchetto prévoit seulement de les informer de la possibilité de la prononcer plutôt que de leur donner lecture intégrale des articles du code pénal.

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – Ce n’est pas l’amendement mais l’article qui pose un problème de constitutionnalité – la théorie de l’entonnoir....

L’amendement n° COM- 5 est adopté.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

**M. Jean-Jacques Hyst, président.** – Je rappelle que la date limite pour le dépôt des amendements en vue de l’examen du projet de loi sur l’immigration par la commission est fixée à vendredi 14 janvier à 12 heures. Le rapport viendra la semaine prochaine et le débat commencerait la semaine du 2 février et se prolongerait éventuellement la suivante.

Le sort de l’ensemble des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

<b>Article 1er bis</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l’amendement</b>
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	11	<b>Rétablissement d’un rapport au Parlement</b>	<b>Adopté</b>

<b>Article 2</b>			
<b>Création d'un délit d'usurpation d'identité</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	7	<b>Restriction du champ de l'incrimination et des peines encourues</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 4</b>			
<b>Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques</b>			
<b>Mme KLÈS</b>	2	<b>Suppression de l'article</b>	<b>Rejeté</b>
<b>Article 5</b>			
<b>Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	21	<b>Obligation faite au procureur de la République de faire procéder aux opérations nécessaires à l'identification des personnes décédées inconnues</b>	<b>Adopté</b>
<b>M. ZOCCHETTO</b>	4	<b>Suppression de l'obligation de faire réaliser les prélèvements nécessaires à l'identification d'une personne décédée inconnue</b>	<b>Tombe</b>
<b>Article 12 A</b>			
<b>Recueil de la photographie pour les documents d'identité</b>			
<b>Mme ANDRÉ</b>	22	<b>Possibilité de confier ce recueil à des photographes professionnels pour les mairies équipées</b>	<b>Rejeté</b>
<b>Article 17</b>			
<b>Modification du régime de la vidéosurveillance</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	12	<b>Information du maire sur les procédures entreprises par la commission départementale de la vidéosurveillance et par la CNIL</b>	<b>Adopté</b>
<b>M. TÜRK</b>	23	<b>Pouvoir de mise en demeure et d'avertissement de la CNIL</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 20 quinquies</b>			
<b>Conseil national des activités privées de sécurité</b>			
<b>M. VIAL</b>	24	<b>Composition du CNAPS</b>	<b>Retiré</b>
<b>Article 23 bis</b>			
<b>Peines minimales applicables aux auteurs de violences volontaires aggravées</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	8	<b>Limitation du dispositif aux violences les plus graves</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 23 ter</b>			
<b>Allongement de la durée de période de sûreté pour les auteurs de meurtre ou d'assassinat à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	17	<b>Rétablissement de la condition tenant à la circonstance aggravante liée au guet-apens ou à la bande organisée</b>	<b>Adopté</b>

<b>Article 23 sexies</b>			
<b>Poursuite de mineurs devant le tribunal pour enfants par la voie d'une convocation par officier de police judiciaire</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	9	<b>Limitation du dispositif aux mineurs jugés dans les six mois précédents pour une infraction similaire ou assimilée</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 bis</b>			
<b>Possibilité pour le préfet d'instaurer un « couvre-feu » pour les mineurs de treize ans</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	13	<b>Compétence du juge des enfants pour prononcer un tel couvre-feu</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 ter A</b>			
<b>Conventions passées entre les maires et les autres acteurs de la prévention de la délinquance</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	19	<b>Suppression d'un dispositif excessivement complexe</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 ter</b>			
<b>Modification du régime du contrat de responsabilité parentale</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	14	<b>Retour au texte du Sénat et création obligatoire d'un conseil des droits et devoirs des familles pour les seules communes de plus de 50.000 habitants</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 quinquies AA</b>			
<b>Report du point de départ de la prescription pour certaines infractions commises à l'encontre d'une personne vulnérable</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	10	<b>Suppression de dispositions tendant à rendre certains crimes imprescriptibles</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 octies A</b>			
<b>Encadrement des pratiques de revente de billets sur Internet</b>			
<b>M. FRASSA</b>	3	<b>Réintroduction des manifestations culturelles et commerciales et harmonisation de la rédaction de l'incrimination</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 duodecies</b>			
<b>Compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	15	<b>Suppression de l'article</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 24 terdecies</b>			
<b>Exclusion des espaces affectés au transport public</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	20	<b>Amendement rédactionnel</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 32 ter A</b>			
<b>Évacuation des campements illicites – Création d'une infraction de maintien dans le domicile d'autrui sans son autorisation</b>			
<b>M. COURTOIS, rapporteur</b>	18	<b>Suppression de l'incrimination de vol de domicile créée par l'article</b>	<b>Adopté</b>

<b>Article 32 ter</b> <b>Qualité d'agent de police judiciaire des directeurs de police municipale</b>			
<b>M. COURTOIS,</b> <b>rapporteur</b>	16	<b>Suppression de dispositions</b> <b>d'ordre réglementaire</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 33</b> <b>Prolongation de dispositifs de gestion immobilière en partenariat</b> <b>pour les besoins de la police et de la gendarmerie</b>			
<b>M. BUFFET</b>	6	<b>Extension des possibilités de passer des</b> <b>baux des baux emphytéotiques</b> <b>administratifs pour les collectivités</b> <b>territoriales</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 37 nonies</b> <b>Dévolution du patrimoine et des actifs de la mutuelle</b> <b>de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels</b> <b>de la sécurité intérieure</b>			
<b>M. GUERRY</b>	1	<b>Rétablissement de l'article</b>	<b>Adopté</b>
<b>Article 37 undecies</b> <b>Possibilité, en matière de criminalité organisée, de renvoyer le jugement en appel</b> <b>des affaires criminelles devant la même cour d'assises autrement composée –</b> <b>Peine complémentaire d'interdiction de territoire en matière criminelle</b>			
<b>M. ZOCCHETTO</b>	5	<b>Mesure de simplification</b>	<b>Adopté</b>

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</b></p>
<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p align="center">OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p align="center">OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p align="center">OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>	<p align="center">OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p> <p>À partir de 2011 et tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique, en tenant compte de leur statut et de l'ancienneté.</p> <p>Il présente les préconisations du Gouvernement pour résorber la fracture territoriale existante, redéployer les forces prioritairement vers les territoires les plus exposés à la délinquance, mettre fin à l'utilisation des personnels actifs dans des tâches administratives.</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p align="center"><b>Supprimé.</b></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><u>À partir de 2011 et tous les deux ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique, en tenant compte de leur statut et de l'ancienneté.</u></p> <p><u>Il présente les préconisations du Gouvernement pour résorber la fracture territoriale existante, redéployer les forces prioritairement vers les territoires les plus exposés à la délinquance, mettre fin à l'utilisation des personnels actifs dans des tâches administratives. »</u></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>	<p>LUTTE CONTRE LA CYBER-CRIMINALITÉ</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 deviennent respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3 ;</p> <p>2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 222-16-1. — Le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni de la même peine le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication électronique ouverte au public. »</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération <del>ou à ses intérêts</del> est puni <del>d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 €.</del></p> <p>« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur <u>ou</u> à sa considération est puni <u>d'un an</u> d'emprisonnement et <u>de 15 000 euros</u> d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 99 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 2 bis</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>« Le procureur de la République agit également d'office lorsque la rectification est rendue nécessaire par l'altération, la modification ou la falsification de l'acte d'état civil résultant de l'infraction mentionnée à l'article 226-4-1 du code pénal. »</p>		
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère manifestement pornographique le justifient l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. Lorsque le caractère pornographique n'est pas manifeste, l'autorité administrative peut saisir l'autorité judiciaire qui statue sur l'interdiction de l'accès aux adresses électroniques mentionnées au présent alinéa.</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p>	
<p>« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p> <p>3° Au premier alinéa du 1 du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p> <p>II. — Le I entre en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au sixième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du 7 du I et au premier alinéa du 1 du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième ».</p> <p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p align="center"><b>Maintien de la suppression</b></p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali-</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali-</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center"><b>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</b></p> <p align="center">Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :</p> <p>« 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;</p> <p>« 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;</p> <p>« 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés.</p>	<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :</p> <p>« 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;</p> <p>« 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;</p> <p>« 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoquant de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><del>II (nouveau). — Avant de procéder à l'inhumation ou à la crémation d'une personne dont l'identité n'est pas connue, des prélèvements génétiques sont systématiquement opérés. Ces prélèvements, ainsi que les lieux d'inhumation de la personne inconnue, sont enregistrés dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques dans des conditions fixées par décret.</del></p>	<p>II. — <u>Le deuxième alinéa de l'article 87 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« L'officier d'état civil informe sans délai le procureur de la République du décès, afin qu'il prenne les réquisitions nécessaires aux fins d'établir l'identité du défunt. »</u></p>
	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Fichiers de police judiciaire</i></p>
<p style="text-align: center;">Section 3 <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3 <i>Recueil des images numérisées pour l'établissement des titres sécurisés</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 12 A <i>(nouveau)</i></p> <p>Le II de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :</p> <p>« II. — La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport, de carte nationale d'identité ou de tous autres titres sécurisés ne comporte pas le recueil de l'image numérisée du visage du demandeur.</p> <p>« Les images numérisées destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés sont, à compter du</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 A</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« II. — La mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport ne comporte le recueil de la photographie du visage du demandeur que pour les communes équipées à cette fin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une période définie par décret.</p> <p>« Sans préjudice de l'alinéa précédent, les photographies destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
	<p>1<sup>er</sup> octobre 2010, réalisées par un photographe agréé par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>titres sécurisés sont, à compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, réalisées par un professionnel de la photographie dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	
<p align="center"><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p align="center"><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p align="center"><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>	<p align="center"><i>Section 4</i> <b>Vidéoprotection</b></p>
<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>
<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p> <p>« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p> <p>« 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p> <p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>« 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou de trafics illicites ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, à des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>	
<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	<p>« 6° La prévention d'actes de terrorisme ;</p>	
<p>« 7° (<i>nouveau</i>) La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	<p>« 7° La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	<p>« 7° La prévention des risques naturels ou technologiques.</p>	
	<p>« 8° (<i>nouveau</i>) Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.</p>	<p>« 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p>	
		<p>« 9° (<i>nouveau</i>) La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.</p>	
<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	
	<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme</p>	<p>« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>2° bis Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique ou une personne morale n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme</p>	<p>« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection compétente. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p> <p>c) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une autorité publique ou une personne morale n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme</p>	<p>b) (Sans modification).</p> <p>c) (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection sont agréés par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10.</p>	<p>à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les salariés de l'opérateur privé chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10, et sont tenus au secret professionnel.</p>	
<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	
<p>3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ;</p>	<p>3° Aux première et troisième phrases du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours » ;</p>	<p>d) Aux première et troisième phrases du troisième alinéa, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours » ;</p>	<p>d) (Sans modification).</p>
<p>3° bis (nouveau) Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>3° bis Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>e) Au quatrième alinéa, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>e) (Sans modification).</p>
		<p>f) (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>f) (Sans modification).</p>
		<p>« Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée les systèmes, installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou conte-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Le sixième alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« À son initiative ou à la demande de la commission nationale prévue à l'article 10-2, la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. » ;</p>	<p>4° Le sixième alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut mettre en demeure le responsable d'un système de le faire</p>	<p>nus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. » ;</p> <p>g) L'avant-dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut, après avoir invité la personne responsable du système à se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État dans</p>	<p>g) (Alinéa sans modification).</p> <p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf, en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. <u>Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.</u></p> <p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement <u>aux dispositions de la présente loi</u>, elle peut <u>mettre en demeure le responsable d'un système de le faire cesser</u> dans un délai qu'elle fixe <u>et qui ne peut excéder trois</u></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

cesser dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

« Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui. Ce magistrat est saisi à la requête du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

		<p>ou du président de la commission départementale de vidéoprotection. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.</p> <p>« Les personnes mentionnés au onzième alinéa du présent III peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>« Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.</p> <p>« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.</p> <p>« À la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, de la Commission</p>	
			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2011. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2013. » ;</p> <p>5° bis (nouveau) Après le premier alinéa du III bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	<p>nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. La décision de fermeture de l'établissement peut être reconduite jusqu'à ce que le manquement ait cessé. » ;</p> <p>5° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014. » ;</p> <p>5° bis Après le premier alinéa du III bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	<p>nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée. » ;</p> <p>h) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014. » ;</p> <p>3° Le III bis est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers</p>	<p>h) (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	<p>d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p>	
<p>5° <i>ter</i> (nouveau) Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	<p>5° <i>ter</i> Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	<p>b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	
<p>6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements. » ;</p>	
	<p>6° <i>bis</i> (nouveau) Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
	<p>« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » ;</p>	<p>« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » ;</p>	
<p>7° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Au VI, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;</p>	<p>6° Au VI, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;</p>	<p>6° (Sans modification).</p>
<p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vi-</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>		

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>déoprotection sans autorisation. » ;</p> <p>8° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>9° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>8° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>9° À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>7° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>8° À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>	<p>Article 17 <i>bis</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 10-2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-3. — Le ministre de l'intérieur peut autoriser les personnes publiques titulaires d'une autorisation de transmission et d'enregistrement d'images prises sur la voie publique dans les lieux définis aux 1° à 8° du II de l'article 10 à transmettre ces images à des tiers à des fins de recherche technologique sur les procédés de captation, de transmission, d'exploitation et d'archivage des images de vidéoprotection.</p> <p>« Cette autorisation est précédée de l'avis de la Commission nationale de la vidéoprotection.</p> <p>« L'autorisation, dont la durée ne peut excéder une année et peut être renouvelée dans les mêmes formes, pres-</p>	<p>.....</p> <p>Article 17 <i>bis</i> B</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>.....</p> <p>Article 17 <i>bis</i> B</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

crit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité du destinataire de cette transmission ou des personnes visionnant les images et enregistrements et aux mesures à prendre pour assurer le respect de la loi. Elle définit les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements, et la durée de conservation des images qui ne peut excéder deux ans à compter de la transmission, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

« Si les images ou enregistrements transmis sont utilisés dans des traitements ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, leur exploitation est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels les caméras sont installées en sont informés.

« La Commission nationale de la vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur l'utilisation des images et enregistrements définie par le présent article. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose au ministre la suspension ou la suppression des autorisations qu'il a délivrées, lorsqu'il en est fait un usage non conforme ou anormal.

« Les modalités d'application du présent article sont régies par décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Conseil d'État. »	—	—
.....	Article 17 <i>quater</i> (nouveau)	Article 17 <i>quater</i>	Article 17 <i>quater</i>
	Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	(Sans modification).
	« Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision d'une majorité qualifiée des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.	« Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.	
	« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.	(Alinéa sans modification).	
	« Une convention préablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'État dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention	(Alinéa sans modification).	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'État dans le département.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II (nouveau). —  
L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un *p* ainsi rédigé :

« *p*) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
		<p>parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent.</p> <p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne. Aucun stockage ou enregistrement des images</p>	<p>Article 18 bis A (nouveau)</p> <p>La Commission nationale de l'informatique et des libertés remet chaque année à la Commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéoprotection et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés.</p> <p>Article 18 bis</p> <p>I. — Le I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle.</p> <p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-</p>	<p>Article 18 bis A</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 18 bis</p> <p>I. — L'article L. 6342-2 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 18 bis A</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Article 18 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>n'est autorisé.</p> <p align="center">—</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>ci et son image produite par le scanner corporel. L'image produite par le scanner millimétrique doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.</p> <p align="center">—</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p align="center">—</p> <p>2° <b>Supprimé.</b></p> <p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 6342-2 du code des transports sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	
<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>
<p align="center">PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NA- TION</p>	<p align="center">PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NA- TION</p>	<p align="center">PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NA- TION</p>	<p align="center">PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NA- TION</p>
<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>	<p align="center">Article 19</p>
<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les condi-</p>	<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les condi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>tions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet. »</p>	<p>tions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet et du sens de l'avis rendu. »</p>	<p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p> <p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet. »</p>	
	<p align="center"><i>Article 20 quinquies (nouveau)</i></p> <p>I. — La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 33, il est inséré un titre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Titre II <i>bis</i></p> <p align="center">« Du Conseil national des activités privées de sécurité</p> <p align="center">« Art. 33-1. — Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités visées aux titres</p>	<p align="center"><i>Article 20 quinquies</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 33-1 A. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>Article 20 quinquies</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

I<sup>er</sup> et II, exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

« Art. 33-2. — Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

« 1° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession. Il émet des avis et formule des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables ;

« 2° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la présente loi ;

« 3° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité.

« Art. 33-1 B. — (*Alignée sans modification*).

« 1° **Supprimé.**

« 2° (*Sans modification*).

« 3° (*Sans modification*).

« 4° (*nouveau*) D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

« Art. 33-3. — Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

« – de représentants de l'État et de magistrats des ordres administratif et judiciaire ;

« – de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres I<sup>er</sup> et II ;

« – de personnalités qualifiées.

« La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'État et aux magistrats des deux ordres de juridiction, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'État.

« Le président du collège est élu par les membres de ce collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.

« Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État et de magistrats des deux ordres de juridiction. Elle élit son président parmi les membres représentant l'État ou les magistrats des deux ordres.

« Art. 33-4. — Le financement du conseil est as-

« Art. 33-1 C. — (*Alinéa sans modification*).

« – de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'État, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres des juridictions administratives, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'État.

(*Alinéa sans modification*).

« Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Elle élit son président parmi les membres mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 33-1 D. — Le financement du conseil est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

suré par le versement d'une contribution pour frais de contrôle et de conseil acquittée par toutes les personnes physiques ou morales exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, à l'exception des salariés, et par le produit des pénalités financières prévues à l'article 33-6. Le montant de cette contribution est fixé par le collège en fonction du chiffre d'affaires de ces personnes physiques ou morales et, pour les personnes morales dotées d'un service interne de sécurité visé à l'article 11, en fonction de leur masse salariale.

« En cas de non-versement de la contribution, le collège peut, après avoir constaté les faits, demander à la commission régionale d'agrément et de contrôle compétente d'engager une procédure disciplinaire, de prononcer le cas échéant le retrait des autorisations délivrées en application des articles 7, 11 et 25 et les pénalités financières mentionnées à l'article 33-6.

« Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil.

« Art. 33-5. — Dans chaque région, une commission régionale d'agrément et de contrôle est chargée, au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

« 1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 7, 11, 22, 23 et 25 ;

« 2° De refuser, retirer ou suspendre les agréments,

assuré par une cotisation dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

**Alinéa supprimé.**

« Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du conseil.

« Art. 33-1 E. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 6-1, 7, 11, 22, 23, 23-1 et 25 ;

« 2° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

autorisations et cartes profes-  
sionnelles pour exercer ces  
activités dans les conditions  
prévues aux articles 5, 6, 12,  
22, 23 et 26 ;

« 3° De prononcer les  
sanctions disciplinaires pré-  
vues à l'article 33-6.

« Elle est composée  
comme la commission natio-  
nale d'agrément et de  
contrôle. Elle élit son prési-  
dent parmi les représentants  
de l'État ou les magistrats des  
deux ordres. Son président  
exerce les décisions  
qu'appelle l'urgence.

« Art. 33-6. — Tout  
manquement aux lois, règle-  
ments et obligations profes-  
sionnelles et déontologiques  
applicables aux activités pri-  
vées de sécurité peut donner  
lieu à sanction disciplinaire.  
Le conseil ne peut être saisi  
de faits remontant à plus de  
trois ans s'il n'a été fait au-  
cun acte tendant à leur re-  
cherche, leur constatation ou  
leur sanction.

« Les sanctions disci-  
plinaires applicables aux per-  
sonnes physiques et morales  
exerçant les activités définies  
aux titres I<sup>er</sup> et II sont, compte  
tenu de la gravité des faits re-  
prochés : l'avertissement, le  
blâme et l'interdiction  
d'exercice de l'activité privée  
de sécurité à titre temporaire  
pour une durée qui ne peut  
excéder cinq ans. En outre,  
les personnes morales et les  
personnes physiques non sa-

tion).

« 3° De prononcer les  
sanctions disciplinaires pré-  
vues à l'article 33-1 F.

« Elle est composée  
selon les mêmes modalités  
que la commission nationale  
d'agrément et de contrôle.  
Elle élit son président parmi  
les représentants de l'État, les  
magistrats de l'ordre judi-  
ciaire ou les membres des ju-  
ridictions administratives.  
Son président exerce les déci-  
sions qu'appelle l'urgence.

« Les commissions ré-  
gionales d'agrément et de  
contrôle peuvent être regrou-  
pées en commissions interré-  
gionales.

« Art. 33-1 F. — (*Ali-  
néa sans modification*)

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

lariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Art. 33-7. — Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

« Art. 33-8. — I. — Les membres du Conseil national des activités de sécurité privée ainsi que les agents des commissions nationale et régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II. Ils peuvent, entre 6 heures et 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est

« Art. 33-1 G. — (*Aliéna sans modification*).

« Art. 33-1 H. — I. — Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II. Ils peuvent, entre six heures et vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

préalablement informé.

« II. — En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« Ce magistrat est saisi à la requête des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

« Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

« III. — Les membres et les agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peu-

préalablement informé.

« II. — *(Alinéa sans modification).*

« Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

*(Alinéa sans modification).*

« Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

« III. — Les membres et les agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peu-

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

vent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

« Art. 33-9. — Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

« Art. 33-10. — Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit privé ou des fonctionnaires détachés auprès de lui.

« Art. 33-11. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre. » ;

2° L'article 3-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés, deux fois, par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

vent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du président de la commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

« Art. 33-1 I. — (Sans modification).

« Art. 33-1 J. — Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit public ou des fonctionnaires détachés auprès de lui. Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Art. 33-1 K. — (Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés, deux fois, par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

b) *(Sans modification).*

3° L'article 5 est ainsi modifié :

3° *(Sans modification).*

a) Au 1°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au 4°, la référence : « chapitre V du titre II » est remplacée par la référence : « chapitre III du titre V » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut suspendre l'agrément. En outre, le représentant de l'État peut suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

4° *(Sans modification).*

a) Au 2°, après le mot : « consultation », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article D. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés ; » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public » ;

5° Les articles 7 et 25 sont ainsi modifiés :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I, les mots : « du préfet du département » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale

5° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

d'agrément et de contrôle » et les mots : « ou, à Paris, auprès du préfet de police » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France » ;

c) Au IV, les mots : « du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

6° Les articles 9-1 et 28 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

b) Aux premier et second alinéas, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

7° À la seconde phrase du second alinéa du II des articles 12 et 26, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « ou la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

8° Le dernier alinéa des articles 13 et 30 est complété par les mots : « , ainsi qu'à la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

9° Après le 1° du II de l'article 14, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à

6° (*Sans modification*).

7° (*Sans modification*).

8° (*Sans modification*).

9° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle visée à l'article 6 ; » ;

10° Après le 1° du II de l'article 14-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De soustraire l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle visée à l'article 6 ; » ;

11° L'article 17 est ainsi rétabli :

« Art. 17. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. » ;

12° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « délivré », sont insérés les mots : « par la commission régionale d'agrément et de contrôle » ;

b) Au 1°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) Au 4°, la référence : « chapitre V du titre II » est remplacée par la référence : « chapitre III du titre V » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

d) Au deuxième alinéa du 7°, après le mot : « consultation », sont insérés les

10° (*Sans modification*).

11° (*Sans modification*).

12° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

b) (*Sans modification*).

c) (*Sans modification*).

d) À l'avant-dernier alinéa du 7°, après le mot : « , consultation, », sont insérés

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

mots : « par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés » ;

e) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

13° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article D. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés ; » ;

les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

e) (*Sans modification*).

13° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

c) Au 4°, après le mot : « , consultation, », sont insérés les mots : « , par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'État territorialement compétent et individuellement désignés, » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée par la commission régionale d'agrément et de contrôle, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au 2°, 4° ou 5°.

« En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'État peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » ;

14° Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — I. — L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l'article 23.

« II. — Par dérogation à l'article 23, une autorisation

14° (Sans modification).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 20 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l'article 23. Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article 20 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article 20.

« La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée au premier alinéa du présent II, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus. » ;

15° Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. » ;

16° L'article 31 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

15° (*Sans modification*).

16° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 20 en méconnaissance des dispositions de l'article 21 ;

« 2° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 23 en vue de la faire participer à l'activité mentionnée à l'article 20. » ;

b) Au 3° du III, les mots : « des dispositions des 2° à 5° » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 en vue de participer à cette activité sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 23. » ;

17° Après le 2° de l'article 35, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

a) *bis (nouveau)* Au 1° du III, les mots : « ou la déclaration prévue au 1° de l'article 23 » sont supprimés ;

b) *(Sans modification)*.

c) *(Sans modification)*.

17° L'article 35 est ainsi modifié :

a) *(nouveau)* Au début du premier alinéa, les mots : « dispositions du titre I<sup>er</sup> » sont remplacés par les références : « , les titres I<sup>er</sup>, II *bis* et III » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« 2° bis En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la commission régionale d'agrément et de contrôle est dénommée "commission locale d'agrément et de contrôle" ; ».

II. — Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application de la présente loi, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication.

Les cartes professionnelles délivrées en application de l'article 6 et les agréments délivrés en application de l'article 3-2 de la même loi en cours de validité au jour de la publication du décret d'application de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration.

Les personnes autorisées à exercer l'activité visée au titre II, en application de l'article 23 de la même loi, au jour de la publication du décret d'application de la présente loi sont autorisées à poursuivre leur activité, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de carte professionnelle dans un délai d'un an suivant la publication du décret d'application de la présente loi.

III. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

« 2° bis (Sans modification).

II. — Les agréments et autorisations délivrés en application des articles 5, 7, 11, 22 et 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article, restent valables, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation dans les trois mois suivant cette publication.

Les cartes professionnelles délivrées en application de l'article 6 et les agréments délivrés en application de l'article 3-2 de la même loi en cours de validité au jour de la publication du décret d'application du présent article restent valables jusqu'à leur expiration.

Les personnes autorisées à exercer l'activité visée au titre II, en application de l'article 23 de la même loi, au jour de la publication du décret d'application du présent article sont autorisées à poursuivre leur activité, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande de carte professionnelle dans un délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article.

III. — **Supprimé.**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p>
	<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article 132-19-1 du code pénal, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 132-19-2. — Pour les délits de violences volontaires aggravées pour lesquels la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>« Ce même seuil s'applique également pour les délits commis avec la circonstance aggravante de violences dès lors que la peine encourue est égale à dix ans et que les violences ont entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours.</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>I. — Après l'article 132-19-1 du code pénal, il est inséré un article 132-19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 132-19-2. — Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12 et 222-13, aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 222-14, au 4<sup>o</sup> de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>« 1<sup>o</sup> Six mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> Un an, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 132-19-2. — Pour les délits de violences volontaires aggravées pour lesquels la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>« Ce même seuil s'applique également pour les délits commis avec la circonstance aggravante de violences dès lors que la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement et que les violences ont entraîné une incapacité de travail supérieure à quinze jours.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

d'insertion ou de réinsertion  
présentées par celui-ci. »

« Toutefois, la juridic-  
tion peut prononcer, par une  
décision spécialement moti-  
vée, une peine inférieure à  
ces seuils ou une peine autre  
que l'emprisonnement en  
considération des circonstan-  
ces de l'infraction, de la per-  
sonnalité de son auteur ou des  
garanties d'insertion ou de ré-  
insertion présentées par celui-  
ci. »

~~« 3° Dix huit mois, si  
le délit est puni de sept ans  
d'emprisonnement ;~~

~~« 4° Deux ans, si le  
délit est puni de dix ans  
d'emprisonnement.~~

~~« Toutefois, la juridic-  
tion peut pronocer, par une  
décision spécialement moti-  
vée, une peine inférieure à  
ces seuils ou une peine autre  
que l'emprisonnement en  
considération des circonstan-  
ces de l'infraction, de la per-  
sonnalité de son auteur ou des  
garanties d'insertion ou de ré-  
insertion présentées par celui-  
ci. »~~

~~*I bis (nouveau).* — Le  
code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Au troisième alinéa  
de l'article 132-24, après la  
référence : « 132-19-1 », sont  
insérés les mots : « et des  
condamnations prononcées  
en application de l'article  
132-19-2 » ;~~

~~2° Aux premier et  
sixième alinéas des articles  
132-25 et 132-26-1 et à  
l'article 132-27, après les  
mots : « récidive légale »,  
sont insérés les mots : « ou  
condamnée en application de  
l'article 132-19-2 ».~~

~~*I ter (nouveau).* — La  
dernière phrase du premier  
alinéa des articles 723-1,  
723-7, 723-15 et la dernière  
phrase de l'article 723-19 du  
code de procédure pénale  
sont complétées par les mots :  
« ou s'il a été condamné en  
application de l'article  
132-19-2 du code pénal ».~~

**Alinéa supprimé.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

II. — Au premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « et 132-19-1 » est remplacée par les références : « , 132-19-1 et 132-19-2 ».

Article 23 *ter* (nouveau)

À la seconde phrase des derniers alinéas des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, après les mots : « actes de barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater* (nouveau)

L'article 706-154 du code de procédure pénale est

II. — Au premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la référence : « et 132-19-1 » est remplacée par les références : « , 132-19-1 et 132-19-2 ».

Article 23 *ter*

Le code pénal est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du ~~dernier~~ alinéa de l'article 221-3, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque l'assassinat a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater*

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modification).

Article 23 *ter*

(Alinéa sans modification).

1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 221-3, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque l'assassinat a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 221-4, après le mot : « barbarie », sont insérés les mots : « ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée ou avec guet-apens sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Article 23 *quater*

(Sans modification).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

ainsi rédigé :

« Art. 706-154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. Le juge des libertés et de la détention, avisé par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

« L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffé du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le titulaire du compte et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à

« Art. 706-154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

*(Alinéa sans modification).*

« Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

concurrence, le cas échéant,  
du montant indiqué dans la  
décision de saisie. »

Article 23 *quinquies*  
(nouveau)

À l'article 723-29 du  
code de procédure pénale,  
après les mots : « pour les-  
quels le suivi socio-judiciaire  
est encouru », sont insérés les  
mots : « ou d'une durée supé-  
rieure ou égale à cinq ans  
pour un crime ou un délit  
commis une nouvelle fois en  
état de récidive légale ».

Article 23 *sexies* (nouveau)

L'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délin-  
quante est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase  
du deuxième alinéa de  
l'article 5 est complétée par  
les mots : « ou par la procé-  
dure de convocation en jus-  
tice prévue par  
l'article 8-3 » ;

2° Après l'article 8-2,  
il est rétabli un article 8-3  
ainsi rédigé :

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants dans  
les formes de l'article 390-1  
du code de procédure pénale

concurrence, le cas échéant,  
du montant indiqué dans la  
décision de saisie. »

Article 23 *quinquies*

I. — (Sans modifica-  
tion).

II (nouveau). — À  
l'article 131-36-10 du code  
pénal, après les mots : « sept  
ans », sont insérés les mots :  
« ou, lorsque la personne a  
été condamnée pour un crime  
ou un délit commis une nou-  
velle fois en état de récidive  
légale, d'une durée égale ou  
supérieure à cinq ans, ».

Article 23 *sexies*

L'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945  
relative à l'enfance délin-  
quante est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase  
du deuxième alinéa de  
l'article 5 est complétée par  
les mots : « ou par la procé-  
dure de convocation en jus-  
tice prévue par  
l'article 8-3 » ;

2° Après l'article 8-2,  
il est rétabli un article 8-3  
ainsi rédigé :

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants selon  
la procédure prévue à l'article  
390-1 du code de procédure

Article 23 *quinquies*

(Sans modification).

Article 23 *sexies*

(Alinéa sans modifica-  
tion).

1° (Sans modifica-  
tion).

2° (Alinéa sans modi-  
fication).

« Art. 8-3. — Le pro-  
cureur de la République peut  
poursuivre un mineur devant  
le tribunal pour enfants selon  
la procédure prévue à l'article  
390-1 du code de procédure

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

si des investigations supplé-  
mentaires sur les faits ne sont  
pas nécessaires et si ce mi-  
neur a déjà été jugé dans les  
six mois précédents pour des  
infractions similaires ou as-  
similées et qu'à cette occa-  
sion, tous les renseignements  
utiles sur sa personnalité et  
son environnement social et  
familial ont déjà été recueil-  
lis.

« La convocation pré-  
cise que le mineur doit être  
assisté d'un avocat et, qu'à  
défaut de choix d'un avocat  
par le mineur ou ses représen-  
tants légaux, le procureur de  
la République ou le juge  
des enfants font désigner par  
le bâtonnier un avocat  
d'office.

« La convocation est  
également notifiée dans les  
meilleurs délais aux parents,  
au tuteur, à la personne ou au  
service auquel le mineur est  
confié.

« Elle est constatée  
par procès-verbal signé par le  
mineur et la personne visée à  
l'alinéa précédent, qui en re-  
çoivent copie. »

pénale si des investigations  
supplémentaires sur les faits  
ne sont pas nécessaires et si  
~~des investigations sur la per-  
sonnalité du mineur ont été  
accomplies, le cas échéant à  
l'occasion d'une procédure  
antérieure de moins d'un an.~~

« La convocation pré-  
cise que le mineur doit être  
assisté d'un avocat et, qu'à  
défaut de choix d'un avocat  
par le mineur ou ses représen-  
tants légaux, le procureur de  
la République ou le juge  
des enfants font désigner par  
le bâtonnier un avocat  
d'office.

« La convocation est  
également notifiée dans les  
meilleurs délais aux parents,  
au tuteur, à la personne ou au  
service auquel le mineur est  
confié.

« Elle est constatée  
par procès-verbal signé par le  
mineur et la personne visée à  
l'alinéa précédent, qui en re-  
çoivent copie. »

3° (nouveau) À  
l'avant-dernier alinéa de  
l'article 12, les mots : « du  
juge des enfants au titre de  
l'article 8-1 » sont remplacés  
par les mots : « du juge des  
enfants ou du tribunal pour  
enfants au titre des articles  
8-1 et 8-3 ».

pénale si des investigations  
supplémentaires sur les faits  
ne sont pas nécessaires et si  
ce mineur a déjà été jugé dans  
les six mois précédents pour  
des infractions similaires ou  
assimilées et qu'à cette occa-  
sion, tous les renseignements  
utiles sur sa personnalité et  
son environnement social et  
familial ont été recueillis.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

3° (Sans modifica-  
tion).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>	CHAPITRE V <i>BIS</i>
SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 24 <i>bis</i> <i>(nouveau)</i>	Article 24 <i>bis</i>	Article 24 <i>bis</i>	Article 24 <i>bis</i>
<p>I. — Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.</p>	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .
<p>La décision énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.</p>			
<p>II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et si-</p>	II. — Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :	<del>II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et si-</del>	II. — <u>Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</u>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

gnalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.

La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou de son représentant légal. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République.

III. — Les décisions mentionnées aux I et II prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

« 11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »

III. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

~~gnalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.~~

~~La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou de son représentant légal. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République.~~

III. — *(Sans modification).*

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

III. — *(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en avise immédiatement le procureur de la République.</p>			
<p>Le fait pour les parents du mineur ou son représentant légal de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I ou au premier alinéa du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p>			
<p>IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.</p>	<p>IV. — <b>Supprimé.</b></p>	<p><del>IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.</del></p>	<p>IV. — <b>Supprimé.</b></p>
<p>Article 24 <i>ter</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>ter</i> A</p>	<p>Article 24 <i>ter</i> A</p>	<p>Article 24 <i>ter</i> A</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les</p>	<p>« À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre</p>	<p>1° À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ou à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, définies d'un commun accord. »	des actions de prévention de la délinquance. »	des actions de prévention de la délinquance.  <del>2° (nouveau) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :</del>  <del>« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est créé un conseil pour les droits et devoirs des familles dans les conditions prévues par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, ou une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dans les conditions prévues par l'article L. 2211-5 du présent code.</del>  <del>« Dans toutes les communes, peut être institué un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, un conseil pour les droits et devoirs des familles ou, même en l'absence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dans les conditions prévues par l'article L. 2211-5.</del>  <del>« Plusieurs communes de moins de 10 000 habitants peuvent décider de mettre en commun les moyens nécessaires pour animer une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique dont ils conviennent des modalités de fonctionnement.</del>  <del>« Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, les seuils prévus aux trois alinéas précédents s'apprécient par</del>	2° Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p><del>rapport à la population des communes membres qui n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</del></p> <p><del>« Le financement d'actions par le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance créé par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est réservé aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui mettent en place un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et un conseil pour les droits et devoirs des familles ou une cellule de citoyenneté et de tranquillité publique. »</del></p>	
<p>Article 24 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »</p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><del>« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »</del></p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). — La première phrase de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ou de manière systématique pour les communes</p>	<p>Article 24 <i>ter</i></p> <p>I. — <b>Supprimé.</b></p> <p>I <i>bis</i>. — La première phrase de l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ou de manière systématique pour les communes de plus de <u>50 000</u> ha-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>II. — L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>de plus de <del>40 000</del> habitants ».</p> <p>II. — L'article L. 222-4-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>bitants ».</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p>
<p>2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) Après la même première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p>	<p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p>	<p>« Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur <del>poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale.</del> » ;</p>	<p>« <u>Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale.</u> » ;</p>
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	<p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	<p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »	
.....	.....	.....	.....
	Article 24 <i>quinquies</i> AA (nouveau)	Article 24 <i>quinquies</i> AA	Article 24 <i>quinquies</i> AA
	L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — (Sans modification).
	« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6, 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »	« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6, 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »	
		II. — (nouveau). —	II. — <b>Supprimé.</b>
		<del>L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>	
		<del>« Dans le cas d'une instruction ouverte pour disparition d'enfant, la prescription ne peut être acquise aussi longtemps que celui-ci n'a pas été retrouvé. »</del>	
.....	.....	.....	.....
	Article 24 <i>octies</i> A (nouveau)	Article 24 <i>octies</i> A	Article 24 <i>octies</i> A
	Le code de commerce est ainsi modifié :	Le code de commerce est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

1° Après  
l'article L. 443-2, il est inséré  
un article L. 443-2-1 ainsi ré-  
digé :

« Art. L. 443-2-1. —

Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation culturelle, sportive ou  
commerciale, d'offrir, de  
mettre en vente ou d'exposer  
en vue de la vente, sur un ré-  
seau de communication au  
public en ligne, des billets  
d'entrée ou des titres d'accès  
à une telle manifestation à un  
prix supérieur à leur valeur  
faciale, augmentée le cas  
échéant des frais de réserva-  
tion et des frais de port, est  
puni de 15 000 € d'amende.

« Les personnes phy-  
siques reconnues coupables  
de l'infraction définie au pré-  
sent article encourent égale-  
ment la peine complémen-  
taire de confiscation de la  
chose qui a servi ou était des-  
tinée à commettre l'infraction  
ou de la chose qui en est le  
produit. » ;

2° Après le premier  
alinéa de l'article L. 443-3, il  
est inséré un alinéa ainsi ré-  
digé :

« Les personnes mora-  
les déclarées responsables  
pénalement de l'infraction  
définie à l'article L. 443-2-1  
encourent, outre l'amende  
suivant les modalités prévues  
par l'article 131-38 du code  
pénal, les peines prévues par  
l'article 131-39 du même  
code. »

1° Après  
l'article L. 443-2, il est inséré  
un article L. 443-2-1 ainsi ré-  
digé :

« Art. L. 443-2-1. —

Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation sportive, d'offrir ou de  
mettre en vente, sur un réseau  
de communication au public  
en ligne, des billets d'entrée  
ou des titres d'accès à une  
telle manifestation pour en ti-  
rer un bénéfice est puni de 15  
000 € d'amende.

« Les personnes phy-  
siques reconnues coupables  
de l'infraction définie au pré-  
sent article encourent égale-  
ment la peine complémen-  
taire de confiscation de la  
chose qui a servi ou était des-  
tinée à commettre l'infraction  
ou de la chose qui en est le  
produit. » ;

2° Après le premier  
alinéa de l'article L. 443-3, il  
est inséré un alinéa ainsi ré-  
digé :

« Les personnes mora-  
les déclarées responsables  
pénalement de l'infraction  
définie à l'article L. 443-2-1  
encourent, outre l'amende  
suivant les modalités prévues  
par l'article 131-38 du code  
pénal, les peines prévues par  
l'article 131-39 du même  
code. »

1° (Alinéa sans modi-  
fication).

« Art. L. 443-2-1. —  
Le fait, sans autorisation du  
producteur, de l'organisateur  
ou du propriétaire des droits  
d'exploitation d'une manifes-  
tation sportive, culturelle ou  
commerciale, d'offrir, de  
mettre en vente ou d'exposer  
en vue de la vente, sur un ré-  
seau de communication au  
public en ligne, des billets  
d'entrée ou des titres d'accès  
à une telle manifestation pour  
en tirer un bénéfice est puni  
de 15 000 € d'amende.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

2° (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 24 <i>decies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »</p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »</p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 24 <i>duodecies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, après le mot : « gardes-mines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports pari-</p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, après le mot : « gardes-mines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer et de la Régie autonome des transports pari-</p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A</p> <p>L'article L. 2242-4 du code des transports est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° De pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains. »</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i></p> <p>I. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 24 <i>duodecies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

siens ».

Article  
24 *terdecies* (nouveau)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 précitée sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que

~~II (nouveau). — Le second alinéa de l'article L. 2241-2 du même code est ainsi rédigé :~~

~~« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant conduisent sur le champ l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. »~~

Article 24 *terdecies*

Les deux premiers alinéas de l'article L. 2241-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que

Article 24 *terdecies*

(Alinéa sans modification).

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

de besoin, requérir  
l'assistance de la force publi-  
que. »

Article 24 *quaterde-  
cies (nouveau)*

Après  
l'article L. 131-16 du code du  
sport, il est inséré un arti-  
cle L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1. —  
Le ministre de l'intérieur  
peut, par arrêté, interdire le  
déplacement individuel ou  
collectif de personnes se pré-  
valant de la qualité de sup-  
porter d'une équipe sur les  
lieux d'une manifestation  
sportive et dont la présence  
est susceptible d'occasionner  
des troubles graves pour  
l'ordre public.

« L'arrêté énonce la  
durée, limitée dans le temps,  
de la mesure, les circonstan-  
ces précises de fait qui la mo-  
tivent, ainsi que les commu-  
nes de point de départ et de  
destination auxquelles elle  
s'applique.

« Le fait pour les per-  
sonnes concernées de ne pas  
se conformer à l'arrêté pris en  
application des deux premiers  
alinéas est puni de six mois  
d'emprisonnement et d'une  
amende de 30 000 €.

« Toute peine pronon-  
cée en application du troi-  
sième alinéa entraîne de plein  
droit, pour une durée d'un an,  
l'interdiction prévue et orga-  
nisée par l'article L. 332-16  
de pénétrer ou de se rendre  
aux abords d'une enceinte  
sportive, sauf décision  
contraire spécialement moti-  
vée de la juridiction de juge-

de besoin, requérir  
l'assistance de la force publi-  
que. »

Article 24 *quaterdecies*

Après l'article  
L. 332-16 du code du sport, il  
est inséré un article  
L. 332-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-16-1. —  
Le ministre de l'intérieur  
peut, par arrêté, interdire le  
déplacement individuel ou  
collectif de personnes se pré-  
valant de la qualité de sup-  
porter d'une équipe ou se  
comportant comme tel sur les  
lieux d'une manifestation  
sportive et dont la présence  
est susceptible d'occasionner  
des troubles graves pour  
l'ordre public.

(Alinéa sans modifica-  
tion).

(Alinéa sans modifica-  
tion).

« Dans le cas prévu à  
l'alinéa précédent, le pronon-  
cé de la peine complémen-  
taire d'interdiction judiciaire  
de stade prévue à l'article  
L. 332-11 pour une durée  
d'un an est obligatoire, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée. »

Article 24 *quaterdecies*

(Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

ment. »

Article 24 *quindecies* A (*nou-  
veau*)

Après  
l'article L. 332-16 du même  
code, il est inséré un arti-  
cle L. 332-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-16-1.* —  
À l'occasion d'une manifes-  
tation sportive susceptible  
d'occasionner des troubles  
graves pour l'ordre public, le  
représentant de l'État dans le  
département ou, à Paris, le  
préfet de police peut, par ar-  
rêté, restreindre la liberté  
d'aller et de venir des per-  
sonnes se prévalant de la qua-  
lité de supporter d'une équipe  
ou connues comme étant  
supporters d'une équipe.

« L'arrêté énonce la  
durée, limitée dans le temps,  
de la mesure, les circonstan-  
ces précises de fait et de lieu  
qui la motivent, ainsi que le  
territoire sur lequel elle  
s'applique.

« Le fait pour les per-  
sonnes concernées de ne pas  
se conformer à l'arrêté pris en  
application des deux premiers  
alinéas est puni de six mois  
d'emprisonnement et d'une  
amende de 30 000 €.

« Toute condamnation  
prononcée en application du  
troisième alinéa entraîne de  
plein droit, pour une durée  
d'un an, l'interdiction prévue  
et organisée par  
l'article L. 332-16 de pénétrer  
ou de se rendre aux abords  
d'une enceinte sportive, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée de la juridi-  
ction de jugement. »

Article 24 *quindecies* A

Après le même article  
L. 332-16, il est inséré un arti-  
cle L. 332-16-2 ainsi rédi-  
gé :

« *Art. L. 332-16-2.* —  
Le représentant de l'État  
dans le département ou, à Pa-  
ris, le préfet de police peut,  
par arrêté, restreindre la liber-  
té d'aller et de venir des per-  
sonnes se prévalant de la qua-  
lité de supporter d'une équipe  
ou se comportant comme tel  
sur les lieux d'une manifesta-  
tion sportive et dont la pré-  
sence est susceptible  
d'occasionner des troubles  
graves pour l'ordre public.

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

« Dans le cas prévu à  
l'alinéa précédent, le pronon-  
cé de la peine complémen-  
taire d'interdiction judiciaire  
de stade prévue à l'article  
L. 332-11 pour une durée  
d'un an est obligatoire, sauf  
décision contraire spéciale-  
ment motivée. »

Article 24 *quindecies* A

(*Sans modification*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

Article 24 *quindecies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du même code est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Article 24 *sexdecies* (nouveau)

L'article L. 332-15 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-15. — Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.

« Il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être com-

Article 24 *quindecies*

(Alinéa sans modification).

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. »

Article 24 *sexdecies*

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 332-15. — (Alinéa sans modification).

« Il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

« L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également

Article 24 *quindecies*

(Sans modification).

Article 24 *sexdecies*

(Sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

muniquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

Article 24 *septdecies* (nouveau)

L'article L. 332-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'une de ces manifestations », sont insérés les mots : « ou du fait de son appartenance à une association ou groupement de fait ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en application de l'article L. 332-19 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ;

être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

Article 24 *septdecies*

(*Alinéa sans modification*).

1° Au premier alinéa, après le mot : « sportives », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , », et après les mots : « l'une de ces manifestations », sont insérés les mots : « , du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article » ;

2° (*Alinéa sans modification*).

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

b) (*Sans modification*).

2° *bis* (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations

Article 24 *septdecies*

(*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

3° Le cinquième ali-  
néa est ainsi modifié :

a) Les mots : « peut  
communiquer aux fédérations  
sportives agréées en applica-  
tion de l'article L. 131-8 et  
aux associations de suppor-  
ters mentionnées à  
l'article L. 332-17 » sont  
remplacés par les mots :  
« communique aux associa-  
tions et sociétés sportives,  
ainsi qu'aux fédérations spor-  
tives agréées » ;

b) Il est ajouté une  
phrase ainsi rédigée :

« En outre, il peut les  
communiquer aux associa-  
tions de supporters mention-  
nées à l'article L. 332-17. » ;

4° Après le cinquième  
alinéa, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« Les données men-  
tionnées au premier alinéa  
peuvent également être com-  
muniées aux autorités d'un  
pays étranger lorsque celui-ci  
accueille une manifestation  
sportive à laquelle participe  
une équipe française. »

Article 24 *octode-  
cies (nouveau)*

L'article L. 332-19 du  
même code est ainsi modifié :

1° Aux deux premiers  
alinéas, après les mots :  
« d'un groupement dissous »,  
sont insérés les mots : « ou  
suspendu » ;

sportives, qu'il désigne, se  
déroulant sur le territoire  
d'un État étranger. » ;

3° L'avant-dernier ali-  
néa est ainsi modifié :

a) *(Sans modification).*

b) *(Alinéa sans modi-  
fication).*

« En outre, il peut la  
communiquer aux associa-  
tions de supporters mention-  
nées à l'article L. 332-17. » ;

4° *(Alinéa sans modi-  
fication).*

« L'identité des per-  
sonnes mentionnées au pre-  
mier alinéa peut également  
être communiquée aux autori-  
tés d'un pays étranger lorsque  
celui-ci accueille une mani-  
festation sportive à laquelle  
participe une équipe fran-  
çaise. »

Article 24 *octodecies*

*(Alinéa sans modifica-  
tion).*

1° Au premier alinéa,  
les mots : « est puni » sont  
remplacés par les mots :  
« , ainsi que le fait de partici-  
per aux activités qu'une asso-  
ciation suspendue d'activité  
s'est vue interdire en applica-

Article 24 *octodecies*

*(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « à l'origine de la dissolution », sont insérés les mots : « ou de la suspension ».</p>	<p>tion du même article, sont punis » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « , ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>
	<p>Article 28 <i>bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 223-6 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p>	<p>Article 28 <i>bis</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième</p>	<p>Article 28 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois ».</p>	<p>classe. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an ».</p>	
	<p>Article 30 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut y être procédé pour la délivrance des licences fixant les conditions de la réutilisation des informations publiques telle que prévue à l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>L'article L. 330-5 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'agrément mentionnée au deuxième alinéa peut être précédée d'une enquête administrative, dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, pour des motifs d'intérêt général liés à la protection des personnes et des biens. »</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 31</p> <p>L'article L. 325-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis</p>	<p>Article 31</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »</p>	<p>« Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État. »</p> <p>II. — Au 1° du I des articles L. 234-12 et L. 235-4 du même code, les mots : « , les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste » sont supprimés.</p>	<p>et confisqués » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	
<p>Article 31 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.</p> <p>« Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.</p> <p>« Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 325-1-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 31 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>L. 325-1-1 n'est pas autorisées par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant l'immobilisation provisoire décidée en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire.</p> <p>« Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa du présent article ne sont pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière sont levées dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.</p> <p>« Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».</p>	<p>n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision du représentant de l'État prise en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire. En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé.</p> <p>« Lorsqu'une peine d'immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d'enlèvement et de garde en fourrière prévues à l'article L. 325-1-1 s'appliquent.</p> <p>« Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa du présent article n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.</p> <p>« Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les frais d'enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>	<p>CHAPITRE VII</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>
<p>.....</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.</p> <p>La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.</p> <p>Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue, en la forme des référés, dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

II. — *(Sans modification).*

II. — *(Sans modification).*

III *(nouveau)*. —

~~L'article 226-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Est puni des mêmes peines le fait de séjourner dans le domicile d'autrui sans l'autorisation du propriétaire~~

III. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES
<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>			
Article 32 <i>ter</i> (nouveau)	Article 32 <i>ter</i>	Article 32 <i>ter</i>	Article 32 <i>ter</i>
I. — Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .	I. — <i>(Sans modification)</i> .
« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; ».			
II. — Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .
« Lorsque les agents de police judiciaire relèvent du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 ; ».			
III. — Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :	III (nouveau). — Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	III. — Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.	III. — <i>(Sans modification)</i> .

~~ou du locataire et de ne pas le quitter immédiatement à la requête du propriétaire ou du locataire. →~~

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>—</p> <p>« Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. »</p>			
<p>Article 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints ».</p>	<p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, après les mots : « Les officiers ou agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;</p> <p>2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints » ;</p>	<p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents, soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>IV. — Supprimé.</p> <p>Article 32 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code. »</p>	<p>b) (Sans modification).</p>	
<p>Article 32 septies (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p>	<p>Article 32 septies</p> <p>L'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et les agents de surveillance de Paris ».</p>	<p>Article 32 septies</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ».</p> <p>II (nouveau). — À l'article L. 332-2 du code du sport, le nombre : « 1500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p>	<p>Article 32 septies</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES	MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i> .
a) Au premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales », et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales », et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, <u>après les mots : « et des équipements connexes nécessaires à leur implantation », sont insérés les mots : « ou en vue de la restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien »</u> ; les mots : « 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>mots : « 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales » et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;</p>
<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>c) <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>b) <b>Supprimé.</b></p>	<p>b) <b>Suppression maintenue.</b></p>	<p>b) <b>Suppression maintenue.</b></p>	
<p>c) Le cinquième alinéa</p>	<p>c) À la première phrase du troisième alinéa,</p>	<p>c) À la première phrase du troisième alinéa,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
est ainsi rédigé :	les mots : « ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa » sont supprimés ;	les mots : « ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa » sont supprimés ;	
« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;	<b>Alinéa supprimé</b>		
3° (nouveau) Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé.	3° (nouveau) Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé.	d) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.	3° (Sans modification).
II (nouveau). — Les articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique sont abrogés.	II. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :	II. — (Sans modification).	II. — (Sans modification).
	1° L'article L. 6148-3 est abrogé ;		
	2° À l'article L. 6148-4, les mots : « aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées » sont supprimés ;		
	3° Au premier alinéa de l'article L. 6148-5, les mots : « de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et » sont supprimés.		

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p>II bis (nouveau). — À la fin du onzième alinéa de l'article L. 6143-1 du même code, les références : « aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 6148-2 ».</p> <p>III (nouveau). — À l'article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ».</p>	<p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>II bis. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p>
<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>Article 37 ter D (nouveau)</p> <p>L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, après les mots : « et de gendarmerie nationales », sont insérés les mots : « et les services des douanes » ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà</p>	<p>Article 37 ter D</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au troisième alinéa, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « et les services des douanes » ;</p> <p>2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou douanière ».</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Article 37 ter D</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au quatrième alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière. »

*Article 37 quinquies AA  
(nouveau)*

L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; » ;

2° Les 4° et 5° sont abrogés ;

3° Au septième alinéa, les références : « 1° à 5° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 3° ».

*Article 37 quinquies AA*

*(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

Article 37 quinquies B (*nou-  
veau*)

Le code de l'entrée et  
du séjour des étrangers et du  
droit d'asile est ainsi modi-  
fié :

1° Le chapitre unique  
du titre VI du livre V est  
complété par un arti-  
cle L. 561-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-3. —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électroni-  
que mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des articles L. 523-3,  
L. 523-4 ou L. 541-4, s'il a  
été condamné à une peine  
d'interdiction du territoire  
pour des actes de terrorisme  
prévus par le titre II du livre  
IV du code pénal ou si une  
mesure d'expulsion a été  
prononcée à son encontre  
pour un comportement lié à  
des activités à caractère terro-  
riste.

« Ce placement est  
prononcé pour une durée de  
trois mois, qui peut être pro-  
longée pour une même durée  
sans que la durée totale du  
placement dépasse deux ans.  
À défaut de prolongation, il  
est mis fin au placement sous  
surveillance électronique  
mobile.

« L'étranger est as-  
treint au port, pendant toute  
la durée du placement, d'un  
dispositif intégrant un émet-  
teur permettant à tout mo-  
ment de déterminer à distance  
sa localisation sur l'ensemble  
du territoire national.

« La mise en œuvre du  
dispositif technique permet-

Article 37 quinquies B

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

1° (*Alinéa sans modi-  
fication*).

« Art. L. 561-3. —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électroni-  
que mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des articles L. 523-3,  
L. 523-4 ou L. 541-3, s'il a  
été condamné à une peine  
d'interdiction du territoire  
pour des actes de terrorisme  
prévus par le titre II du li-  
vre IV du code pénal ou si  
une mesure d'expulsion a été  
prononcée à son encontre  
pour un comportement lié à  
des activités à caractère terro-  
riste.

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

Article 37 quinquies B

(*Sans modification*).

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

tant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. » ;

2° L'article L. 624-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers visés à l'article L. 561-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

Article 37 *quinquies* C (*nouveau*)

L'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-4 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 sont passibles d'une peine

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

2° (*Sans modification*).

Article 37 *quinquies* C

L'article L. 624-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-3 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 sont passibles d'une peine

Article 37 *quinquies* C

(*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	d'emprisonnement d'un an. »	d'emprisonnement d'un an. »	
	<p>Article 37 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.</p>	<p>Article 37 <i>nonies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 37 <i>nonies</i></p> <p><u>Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.</u></p>
	<p>Article 37 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 706-75-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-75-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-75-2. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour le jugement des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. »</p>	<p>Article 37 <i>undecies</i></p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 37 <i>undecies</i></p> <p>I. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>II (<i>nouveau</i>). — L'article 362 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si la peine d'interdiction du territoire français est encourue par l'accusé, le président <del>donne également lecture des articles 131-30 et 131-30-2 du même code.</del> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où l'accusé encourt la peine d'interdiction du territoire français en application de l'article 131-30 du code pénal, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de prononcer cette peine. »</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si la peine d'interdiction du territoire français est encourue par l'accusé, le président <u>en informe les jurés.</u> » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 37 <i>terdecies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le Gouvernement présente, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un rapport portant sur le coût et les inconvénients que présente le dispositif actuel d'établissement des procurations de vote, confié aux officiers de police judiciaire. Ce rapport précise les voies et moyens par lesquels cette mission pourrait être confiée à d'autres acteurs, par exemple les commissions administratives mentionnées à l'article L. 17 du code électoral.</p>	<p>Article 37 <i>terdecies</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 37 <i>terdecies</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>1° Les articles 11 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i>, 34, 36 B et 37 <i>bis</i> ne sont pas applicables à Mayotte ;</p>	<p>1° Les articles 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 31 <i>sexies</i>, 34, 36 B, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> B, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinqües</i> B, 37 <i>quinqües</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Mayotte ;</p>	
<p>2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ;</p>	<p>2° L'article 31 <i>sexies</i> n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;</p>	<p>2° Les articles 17 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i>, 37 <i>ter</i> C et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;</p>	
<p>3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>3° Les articles 11 <i>quater</i>, 31 <i>sexies</i> et 37 <i>bis</i> ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>3° Les articles 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, les articles 31 <i>sexies</i>, 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> A, le 4° de l'article 37 <i>ter</i> B, les articles 37 <i>ter</i> C et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	
<p>4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	<p>4° Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>nonies</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31, 31 <i>ter</i>, 31 <i>quater</i>, 31 <i>quinqües</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	<p>4° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>nonies</i>, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindécies</i> A, 24 <i>quindécies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31, 31 <i>ter</i>, 31 <i>quater</i>, 31 <i>quinqües</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> A, le 4° de l'article 37 <i>ter</i> B, les articles 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quin-</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, les 1° et 3° de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>5° Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>quater</i>, 32 <i>quinquies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables en Polynésie française ;</p>	<p><i>quies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;</p>	
	<p>6° (<i>nouveau</i>) Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>quater</i>, 32 <i>quinquies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i> et 47 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>5° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>octies</i>, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindecies</i> A, 24 <i>quindecies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 31 <i>septies</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinquies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables en Polynésie française ;</p>	<p>6° Les articles 6, 11 <i>quater</i> et 17 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>, 24 <i>octies</i> A, 24 <i>duodecies</i> A, 24 <i>duodecies</i>, 24 <i>terdecies</i>, 24 <i>quaterdecies</i>, 24 <i>quindecies</i> A, 24 <i>quindecies</i>, 24 <i>sexdecies</i>, 24 <i>septdecies</i>, 24 <i>octodecies</i> et 24 <i>vicies</i>, le II de l'article 24 <i>duovicies</i>, l'article 25, le 2° de l'article 28, les articles 28 <i>bis</i>, 29, 30, 30 <i>bis</i>, 31 <i>quinquies</i>, 31 <i>sexies</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>sexies</i>, 33, 34, 36 B, 37 <i>bis</i> A, 37 <i>bis</i> B, 37 <i>bis</i> C, 37 <i>bis</i>, 37 <i>ter</i> A, 37 <i>ter</i> C, 37 <i>quinquies</i> B, 37 <i>quinquies</i> C, 37 <i>sexies</i>, 37 <i>septies</i> et 37 <i>duodecies</i> ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;</p>
	<p>7° (<i>nouveau</i>) Les articles 6 et 11 <i>quater</i>, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les articles 24 <i>ter</i> A, 24 <i>ter</i> B, 24 <i>ter</i>,</p>	<p>7° Les articles 6, 11 <i>quater</i>, 17 <i>quater</i>, 20 <i>ter</i>, 20 <i>quater</i>, 20 <i>quinquies</i> et 21, le II de l'article 24 <i>bis</i>, les arti-</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

24 *decies*, 32 *bis*, 32 *ter*,  
32 *sexies*, 32 *septies* et 47 ne  
sont pas applicables dans les  
Terres australes et antarcti-  
ques françaises.

cles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter*,  
24 *decies*, 24 *duodecies* A, 24  
*duodecies*, 24 *terdecies*, 24  
*quaterdecies*, 24 *quindecies*  
A, 24 *quindecies*, 24 *sexde-*  
*cies*, 24 *septdecies* et 24 *oc-*  
*todecies*, le II de l'article 24  
*duovicies*, les articles 32 *ter*,  
32 *sexies*, 32 *septies*, 34, 37  
*ter* A, 37 *ter* B, 37 *ter* C, 37  
*quinqüies* B, 37 *quinqüies* C,  
37 *sexies*, 37 *septies* et 37  
*duodecies* ne sont pas appli-  
cables dans les Terres australes  
et antarctiques françaises.

*Article 39 bis A (nouveau)*

I. — Le code des  
douanes de Mayotte est ainsi  
modifié :

1° L'article 41 est ain-  
si modifié :

a) Le 1 est ainsi rédi-  
gé :

« 1. Pour la recherche  
et la constatation des délits  
douaniers visés aux articles  
282 à 291 et 321, les agents  
des douanes habilités à cet ef-  
fet par le ministre chargé des  
douanes peuvent procéder à  
des visites en tous lieux,  
même privés, où les mar-  
chandises et documents se  
rapportant à ces délits ainsi  
que les biens et avoirs en  
provenant directement ou in-  
directement sont susceptibles  
d'être détenus. Ils sont ac-  
compagnés d'un officier de  
police judiciaire.

« Les agents des  
douanes habilités peuvent  
procéder, à l'occasion de la  
visite, à la saisie des mar-  
chandises et des documents,  
quel qu'en soit le support, se  
rapportant aux délits précités.  
Si, à l'occasion d'une visite  
autorisée en application du 2

*Article 39 bis A*

*(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer. » ;

*b)* Le septième alinéa du *a* du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée. » ;

*c)* Après le huitième alinéa du même *a*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au *b* du présent 2. » ;

*d)* Le quatrième alinéa du *b* du 2 est ainsi rédigé :

« Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

personnes mentionnées au premier alinéa du présent *b* ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. » ;

*e)* Le cinquième alinéa du même *b* est ainsi rédigé :

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi. » ;

*f)* Le septième alinéa du même *b* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 282, après la deuxième occurrence du mot : « fraude », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction » ;

3° À l'article 283, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction » ;

4° À la première phrase du 1 de l'article 321, après le mot : « fraude », sont

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ».

II. — Pour l'application de l'article 64 du code des douanes à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la présente loi, la référence à l'article 459 est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

III. — Pour l'application à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du 1 du I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 précitée, après le mot : « fraude », sont insérés les mots : « , de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ».

*Article 39 bis B (nouveau)*

I. — L'article 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine

*Article 39 bis B (nouveau)*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

d'emprisonnement d'un an. »

II. — L'article 41 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

III. — L'article 39 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 39-1 ou de l'article 39-2 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

IV. — L'article 41 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application du présent article, de l'article 41-1 ou de l'article 41-2 et qui n'ont pas respecté

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

les obligations de présenta-  
tion aux services de police et  
aux unités de gendarmerie  
sont passibles d'une peine  
d'emprisonnement d'un an. »

*Article 39 bis C (nouveau)*

I. — Le titre de l'or-  
donnance n° 2000-371 du 26  
avril 2000 précitée est ainsi  
modifiée :

1° Il est ajout un arti-  
cle 41, il est inséré un article  
41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* —  
L'autorité administrative peut  
ordonner le placement sous  
surveillance électronique  
mobile de l'étranger astreint à  
résider dans les lieux qui lui  
sont fixés en application des  
premier et deuxième alinéas  
de l'article 39 et de l'article  
39-1, s'il a été condamné à  
une peine d'interdiction du  
territoire pour des actes de  
terrorisme prévus par le ti-  
tre II du livre IV du code pé-  
nal ou si une mesure  
d'expulsion a été prononcée à  
son encontre pour un com-  
portement lié à des activités à  
caractère terroriste.

« Ce placement est  
prononcé pour une durée de  
trois mois, qui peut être pro-  
longée pour une même durée  
sans que la durée totale du  
placement dépasse deux ans.  
À défaut de prolongation, il  
est mis fin au placement sous  
surveillance électronique  
mobile.

« L'étranger est as-  
treint au port, pendant toute  
la durée du placement, d'un  
dispositif intégrant un émet-  
teur permettant à tout mo-  
ment de déterminer à distance  
sa localisation sur l'ensemble

*Article 39 bis C*

*(Sans modification).*

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa 3 de l'article 39. » ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers visés à l'article 41-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

II. — Le titre de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1.* —  
L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 41 et de l'article 41-1, s'il a été

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 41. » ;

2° L'article 41 est

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les étrangers visés à  
l'article 43-1 qui n'ont pas  
respecté les prescriptions  
liées au placement sous sur-  
veillance électronique sont  
passibles d'une peine  
d'emprisonnement d'un an. »

III. — Le titre de  
l'ordonnance n° 2000-373 du  
26 avril 2000 précitée est ain-  
si modifié :

1° Il est ajouté un arti-  
cle 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* —  
L'autorité administrative peut  
ordonner le placement sous  
surveillance électronique  
mobile de l'étranger astreint à  
résider dans les lieux qui lui  
sont fixés en application des  
premier et deuxième alinéas  
de l'article 39 et de l'article  
39-1, s'il a été condamné à  
une peine d'interdiction du  
territoire pour des actes de  
terrorisme prévus par le ti-  
tre II du livre IV du code pé-  
nal ou si une mesure  
d'expulsion a été prononcée à  
son encontre pour un com-  
portement lié à des activités à  
caractère terroriste.

« Ce placement est  
prononcé pour une durée de  
trois mois, qui peut être pro-  
longée pour une même durée  
sans que la durée totale du  
placement dépasse deux ans.  
À défaut de prolongation, il  
est mis fin au placement sous  
surveillance électronique  
mobile.

« L'étranger est as-  
treint au port, pendant toute  
la durée du placement, d'un  
dispositif intégrant un émet-  
teur permettant à tout mo-  
ment de déterminer à distance

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

---

sa localisation sur l'ensemble  
du territoire national.

« La mise en œuvre du  
dispositif technique permet-  
tant le contrôle à distance  
peut être confiée à une per-  
sonne de droit privé habilitée  
dans des conditions fixées par  
décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du  
placement, l'autorité adminis-  
trative peut, d'office ou à la  
demande de l'étranger, modi-  
fier ou compléter les obliga-  
tions résultant dudit place-  
ment.

« Le manquement aux  
prescriptions liées au place-  
ment sous surveillance élec-  
tronique est sanctionné dans  
les conditions prévues au  
troisième alinéa de  
l'article 39. » ;

2° L'article 39 est  
complété par un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les étrangers visés à  
l'article 41-1 qui n'ont pas  
respecté les prescriptions  
liées au placement sous sur-  
veillance électronique sont  
passibles d'une peine  
d'emprisonnement d'un an. »

IV. — Le titre de  
l'ordonnance n° 2002-388 du  
20 mars 2002 précitée est  
ainsi modifié :

1° Il est ajouté un arti-  
cle 43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1.* —

L'autorité administrative  
peut ordonner le placement  
sous surveillance électro-  
nique mobile de l'étranger as-  
treint à résider dans les lieux  
qui lui sont fixés en applica-  
tion des premier et deuxième  
alinéas de l'article 41 et de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

l'article 41-1, s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 41. » ;

2° L'article 41 est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les étrangers visés à l'article 43-1 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. »</p>	
	<p>Article 44 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, après les mots : « Les dispositions du titre I<sup>er</sup> », sont insérés les mots : « et du titre III ».</p> <p>Article 44 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « du VII de l'article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;</p> <p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État, les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission lo-</p>	<p>Article 44 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 44 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 44 <i>bis</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p> <p>Article 44 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 45</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 243-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p> <p><i>b)</i> (<i>Supprimé</i>)</p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>cale ; »</p> <p>3° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis-et-Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale ; ».</p> <p>Article 45</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>1° Après le septième alinéa des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014.</p> <p>Article 45</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 45</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p><i>d) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>2° L'article L. 244-1 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p><i>b) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>c) Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	
<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>d) (Supprimé)</i></p> <p>3° L'article L. 245-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p> <p><i>b) (Supprimé)</i></p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>2° Au début des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;</p> <p>3° Après le dix-huitième alinéa des articles L. 343-1 et L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p> <p>2° Au début des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, sont insérées les références : « Les articles L. 234-16, L. 234-17 » ;</p> <p>3° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 343-1 et le vingt et unième alinéa de l'article L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi ré-</p>	
<p><i>d) (Supprimé)</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression de l'alinéa.</b></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »

digé :

*(Alinéa sans modification).*